



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Avril-Mai 2003**



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

ISSN 0758 3117





**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**AVRIL-MAI 2003**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 8 juillet 2003 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**



## CABINET

**Page 3** Arrêté n° 2003-PREF CAB-SIDPC-0034 du 2 avril 2003 portant désignation des jurys d'examens du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

**Page 5** Arrêté n° 2003-PREF-CAB SIDPC-0035 du 19 avril 2003 portant désignation du jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

**Page 7** Arrêté n° 2003-PREF-CAB-SIDPC-0036 du 19 avril 2003 portant désignation du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

**Page 10** Arrêté n° 2003-PREF CAB-SIDPC-0037 du 11 avril 2003 portant désignation du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

**Page 13** Arrêté n° 2003-PREF-CAB-044 du 19 mai 2003 portant attribution de l'honorariat à un ancien maire adjoint

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**Page 17** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0184 du 14 mars 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA Etablissements MEGRET sise à ORSAY

**Page 19** Arrêté n° 2003 PREF-DAG3-0220 du 27 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 1091 du 25 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne, Services des Moyens Généraux

**Page 21** Arrêté n° 2003-PREF-DAG3-0221 du 1<sup>er</sup> avril 2003 modifiant l'arrêté n° 94-2214 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne

**Page 23** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-223 du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant retrait d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de gardiennage et de surveillance "BENKADY SECURITE PRIVEE"

**Page 25** Arrêté n° 2003-PREF-DAG3-0240 du 8 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY

**Page 26** Arrêté n° 2003-PREF-DAG-0241 du 8 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY

**Page 29** Arrêté n° 2003-PREF-DAG-3-0242 du 8 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FONTENAY LES BRIIS

**Page 31** Arrêté n° 2003-PREF-DAG3-0243 du 8 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de FONTENAY LES BRIIS

**Page 33** Arrêté n° 2003-PREF-DAG3-0244 du 8 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du PLESSIS PATE

**Page 35** Arrêté n° 2003-PREF-DAG3-0245 du 8 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune du PLESSIS PATE

**Page 37** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0251 du 10 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 99-PREF-DAG2-1578 du 9 décembre 1999 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "X SECURITE"

**Page 39** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0252 du 10 avril 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "ELITE PROTECTION"

**Page 40** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-253 du 10 avril 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "A.S.L."

**Page 41** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0254 du 10 avril 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "CYNO PROTECTION GARDIENNAGE SECURITE – C.P.G.S."

**Page 42** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0255 du 10 avril 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "RAP SURVEILLANCE"

**Page 43** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0256 du 10 avril 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "E.S.P"

**Page 44** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0257 du 10 avril 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "B.T. SECURITE"

**Page 45** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0258 du 11 avril 2003 portant présomption de biens vacants et sans maître sis à DRAVEIL

**Page 46** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0259 du 11 avril 2003 portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain sise à WISSOUS

**Page 48** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0260 du 11 avril 2003 portant présomption de bien vacant et sans maître sis à LEUVILLE SUR ORGE

**Page 50** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0261 du 11 avril 2003 portant présomption de bien vacant et sans maître sis à BURES SUR YVETTE

**Page 52** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0262 du 11 avril 2003 portant présomption de bien vacant et sans maître sis à BURES SUR YVETTE

**Page 53** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0263 du 11 avril 2003 portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain sise à FONTENAY LES BRIIS

**Page 55** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0264 du 11 avril 2003 portant appréhension par l'Etat de parcelles de terrain sises à VAUHALLAN

**Page 57** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0265 du 11 avril 2003 portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain sise à YERRES

**Page 59** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0267 du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG2-0123 du 29 février 2000 modifié autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la gare SNCF de BALLANCOURT SUR ESSONNE

**Page 61** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0268 du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG2-0096 du 9 février 1998 modifié autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la gare SNCF d'EVRY-COURCOURONNES

**Page 63** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0269 du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG2-0593 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché LECLERC sis à MASSY

**Page 65** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-270 du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 97-5532 du 10 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin INTERMARCHE sis à LONGPONT SUR ORGE

**Page 67** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0271 du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG2-1167 du 25 septembre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la boutique MINIT sise aux ULIS

**Page 69** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0272 du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG2-0728 du 2 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin PICARD SURGELES sis à SAINT GERMAIN LES CORBEIL

**Page 71** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0276 du 15 avril 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SINOTEC"

**Page 72** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0295 du 16 avril 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "BRIGADE SECURITE PROTECTION INTERVENTION- B.S.P.I"

**Page 73** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0308 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence BNP PARIBAS sise à EPINAY SOUS SENART

**Page 75** Arrêté ° 2003-PREF-DAG2-0309 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence BNP PARIBAS sise à ARPAJON

**Page 77** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0310 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence C.I.C. CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL sise à LONGJUMEAU

**Page 79** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0311 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au lycée Georges Brassens sis à COURCOURONNES

**Page 81** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0312 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au lycée polyvalent Gaspard Monge sis à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 83** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0313 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au supermarché INTERMARCHE sis à EGLY

**Page 85** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0314 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin FNAC sis à EVRY

**Page 87** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0315 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin DARTY sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 89** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0316 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin OFFICE DEPOT sis à VILLABE

**Page 91** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0317 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin SPORT 2000 sis à MONTGERON

**Page 93** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0318 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin PICARD SURGELES sis à DRAVEIL

**Page 95** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0319 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin PICARD SURGELES sis à ETAMPES

**Page 97** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0320 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin PICARD SURGELES sis à EVRY

**Page 99** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0321 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin PICARD SURGELES sis à MONTGERON

**Page 101** Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0322 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin PICARD SURGELES sis à VILLEBON SUR YVETTE

**Page 103** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0333 du 6 mai 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE NOUVELLE sise à BRUNOY

**Page 105** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0336 du 9 mai 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin POMCHOU sis à LA VILLE DU BOIS

**Page 107** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0337 du 9 mai 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la Jardinerie de Gally sise à SAULX LES CHARTREUX

**Page 109** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0338 du 9 mai 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin MASSY EXOTIQUE sis à MASSY

**Page 110** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0339 du 9 mai 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LA CAVERNE DES PARTICULIERS sis à MORANGIS

**Page 113** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0340 du 9 mai 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au bar-tabac "LE CENTRAL" sis à MONTGERON

**Page 115** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0341 du 9 mai 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'Académie ACCOR sise à EVRY

**Page 117** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0342 du 12 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0060 du 6 février 2001 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "VIGIGUARD SERVICE SECURITE – VSS"

**Page 119** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0361 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0929 du 15 juillet 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT sis à LIMOURS EN HUREPOIX

**Page 121** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0362 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0927 du 15 juillet 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT sis à DOURDAN

**Page 123** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0363 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0928 du 15 juillet 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT sis à ETAMPES

**Page 125** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0364 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0420 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis à STE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 127** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0365 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0421 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis à PARAY VIEILLE POSTE

**Page 129** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0366 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0422 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis à MORSANG SUR ORGE

**Page 131** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0367 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0423 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL DI BERNARDO sis à SAINT MICHEL SUR ORGE

**Page 133** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0372 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1093 du 26 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à AVRAINVILLE

**Page 135** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0373 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0650 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à ATHIS MONS

**Page 137** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0374 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0646 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à DOURDAN

**Page 139** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0375 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0649 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à DRAVEIL

**Page 141** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0376 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0651 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES PLM sis à FONTENAY LES BRIIS

**Page 143** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0377 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0644 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à JUVISY SUR ORGE

**Page 145** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0378 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0645 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 147** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0379 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0648 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à VIRY CHATILLON

**Page 149** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0381 du 19 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0134 du 14 mars 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "DEKER SERVICES"

**Page 151** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/3-0001 du 6 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE

**Page 153** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/3-0002 du 6 mai 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE

**Page 155** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/3-0003 du 6 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 93-0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-0435 du 22 mai 2002

**Page 157** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/3 - 0005 du 14 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-0987 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST GERMAIN LES CORBEIL

**Page 159** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/3-0006 du 14 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1003 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST GERMAIN LES CORBEIL

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**Page 163** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/1-0035 du 31 mars 2003 autorisant la Chambre de Métiers de l'Essonne à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

**Page 165** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-050 du 28 avril 2003 complétant l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du conseil départemental de l'Education populaire et de la jeunesse

**Page 169** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-054 du 9 mai 2003 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

**Page 171** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-055 du 9 mai 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

**Page 173** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-056 du 9 mai 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU

**Page 175** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-057 du 9 mai 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY

**Page 177** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-058 du 9 mai 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES

**Page 179** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-059 du 9 mai 2003 portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER, directrice des ressources humaines et des moyens

**Page 181** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-060 du 12 mai 2003 modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean PANHALEUX, directeur départemental de l'équipement, en matière d'ordonnancement secondaire

**Page 183** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-070 du 16 mai 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux

**Page 186** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-071 du 23 mai 2003 portant délégation de signature à M. Joël LEAUTE, chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales

**Page 189** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3-177 du 5 mai 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin "GIFI" d'une surface de vente de 1.800 m<sup>2</sup> à SAULX LES CHARTREUX

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES</b>
--

**Page 193** Arrêté n° 2003-PREF-DCL/0101 du 2 avril 2003 autorisant la Société ST GERMAIN GOLF SARL à réaliser un forage dans les calcaires Lutétiens destiné à irriguer le parcours de Golf situé sur le territoire de la commune de ST GERMAIN LES CORBEIL

**Page 200** Arrêté n° 2003-PREF-DCL/0105 du 4 avril 2003 portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la dissolution du district urbain de LINAS-MONTLHERY

**Page 202** Arrêté n° 2003-PREF-DCL-0167 du 12 mai 2003 constatant les modifications dans la composition du syndicat intercommunal du canton de Mennecy (SICAME) et le changement de nature juridique dudit syndicat

**Page 204** Arrêté n° 2003-PREF-DCL-0171 du 14 mai 2003 constatant le retrait des communes de BRETIGNY SUR ORGE, PLESSIS PATE, LEUDEVILLE et SAINT VRAIN du syndicat mixte Essonne Centre (SMEC) et la réduction correspondante du schéma directeur Essonne Centre

**Page 207** Arrêté n° 2003-PREF-DCL-0172 du 14 mai 2003 portant modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de : ARPAJON, DOURDAN, LIMOURS, SAINT CHERON et communes limitrophes (SICTOM de l'HUREPOIX) relatif à la composition du bureau

**Page 209** Arrêté n° 2003 PREF-DCL-0180 du 21 mai 2003 portant protection des étangs de Baleine et Brûle-Doux sur la commune de FORGES LES BAINS

**Page 212** Arrêté n° 2003-PREF-DCL-0181 du 22 mai 2003 portant modification de la composition de la C.L.I.S. pour les installations de traitement de déchets implantées sur la commune de VERT LE GRAND

**Page 218** Arrêté municipal n° 59/02 du 3 décembre 2002 concernant la réglementation communale spéciale relative à l'affichage publicitaire, enseignes, pré-enseignes et mobilier urbain sur la commune de MORANGIS

**Page 228** Arrêté interpréfectoral n° 2003-07 du 31 mars 2003 portant extension de la compétence de la communauté d'agglomération des hauts de Bièvres à l'évacuation des eaux pluviales

**Page 230** Arrêté interpréfectoral n° 03-57/DUEL du 19 mars 2003 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 02-130/DUEL du 29 mai 2002 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOUSSUS LE NOBLE

**Page 232** Délibération du 13 mai 2003 portant élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de BALLAINVILLIERS

**Page 233** Arrêté n° 03-036 du 29 avril 2003, du Préfet de la Région Centre portant modification n° 2 de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce

**SOUS-PREFECTURE D'EVRY**

**Page 237** Arrêté n° 03-SP1-0080 du 9 mai 2003 portant retrait de la commune de MONTGERON du syndicat intercommunal de transport des élèves du lycée et du collège Weiler de MONTGERON

**Page 239** Arrêté n° 03-SP1-0082 du 15 mai 2003 portant modification des articles 1, 2 et 4 des statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres relatifs au nom, siège et compétences

**Page 242** Arrêté n° 03-SP1-090 du 23 mai 2003 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune d'ECHARCON

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

**Page 247** Arrêté n° 2003-SP2/BATEU-091 du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant dissolution de l'association syndicale libre autorisée "Paris-Chevreuse" à BURES SUR YVETTE

**Page 249** Arrêté n° 2003-SP2/BATEU-102 du 15 avril 2003 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée "Le Pré de la Noue" au PLESSIS PATE

**Page 251** Arrêté n° 2003- SP2 /BATEU -0148 du 12 mai 2003 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de LEUVILLE SUR ORGE, d'une enquête publique à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la suppression de proximités des conducteurs avec des bâtiments et une route sous trois portées, ainsi que la sécurisation mécanique de l'ouvrage

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**Page 257** Arrêté n° 2003-DDE-SH-067 du 28 février 2003 portant modification d'une zone contaminée par les termites commune du COUDRAY MONTCEAUX

**Page 259** Arrêté n° 2003-DDE/SIP-083 du 25 avril 2003 fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat

**Page 262** Arrêté n° 2003 -DDE-SH-090 du 23 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001-DDE-SH-0147 du 19 juin 2001

**Page 265** Arrêté n° 2003-DDE-SAJU-106 du 16 mai 2003 portant autorisation d'agrément sur la commune de MASSY à la société SODEARIF

**Page 267** Arrêté n° 2003-DDE-SH-0115 du 27 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**Page 270** Décision n° 91-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant nomination de Mme Danièle MORVAN-LORCY, déléguée locale de l'ANAH

**Page 272** Décision de la déléguée locale de l'ANAH n° 2003-062 du 18 mars 2003 portant délégation de signature

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Page 277** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-076 du 7 avril 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 279** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-077 du 7 avril 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 281** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-078 du 7 avril 2003 portant autorisation d'exploiter en agriculture

**Page 283** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-079 du 7 avril 2003 portant autorisation d'exploiter en agriculture

**Page 286** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-080 du 7 avril 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 289** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-081 du 7 avril 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 291** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-082 du 7 avril 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 293** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-083 du 7 avril 2003 portant autorisation de cumul en agriculture et modification d'une E.A.R.L.

**Page 296** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-087 du 15 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-DDAF-SEEF-970 du 29 novembre 2002 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département de l'Essonne

**Page 299** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-088 du 17 avril 2003 relatif aux conséquences des accidents climatiques sur les paiements à la surface

**Page 301** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-089 du 17 avril 2003 relatif à l'entretien des jachères

**Page 304** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-090 du 24 avril 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 307** Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-092 du 5 mars 2003 constituant une mission d'enquête pour examiner les dégâts survenus en arboriculture, suite aux gelées d'avril 2003

<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b></p>
--

**Page 311** Arrêté n° 03-DDASS-SE-03-429 du 26 mars 2003 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'étude des incidences hydrogéologiques du cimetière privé de la Cathédrale d'EVRY située sur la commune d'EVRY

**Page 313** Arrêté n° 2003-DDASS-SEV-03-450 du 3 avril 2003 déclarant insalubre et définitivement interdit à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 10 rue Georges Bétemps à VIGNEUX SUR SEINE

**Page 317** Arrêté n° 2003-DDASS-SE-03-480 du 16 avril 2003 prescrivant l'urgence de déblaiement, nettoyage et désinfection du logement sis 3 square Yves du Manoir à MASSY

**Page 319** Arrêté n° 2003-DDASS-SEV-03-481 du 17 avril 2003 portant abrogation des arrêtés n° 98-1091 du 13 novembre 1998 et n° 99-0907 du 19 octobre 1999 et désignation d'un nouvel hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce situés sur les communes des BOIS-HERPIN, LA FORET SAINTE CROIX et MORIGNY-CHAMPIGNY

**Page 322** Arrêté n° 2003 DDASS-SEV-03-528 du 25 avril 2003 abrogeant l'arrêté n° 87-332 du 6 février 1987 déclarant insalubre un immeuble sis Chemin de l'Ecluse à BIEVRES et prescrivant la démolition des locaux ou des travaux de sortie d'insalubrité

## DIVERS

**Page 327** Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 3 cadres de santé, filière infirmière, au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand d'ETAMPES du 3 avril 2003

**Page 328** Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière, au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand d'ETAMPES du 3 avril 2003

**Page 329** Arrêté n° 2003-ACVG/ST/0001 du 27 mars 2003 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

**Page 332** Arrêté n° 2003-DAI1 URB 037 du préfet de Seine et Marne fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Yerres

**Page 339** Arrêté n° 2003-DDJS-SPORT-201 du 27 mars 2003 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**Page 341** Arrêté n° 2003-DDJS-SPORT-202 du 7 avril 2003 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**Page 343** Arrêté du 18 avril 2003 de la directrice générale du Port Autonome de Paris, portant délégation de signature à Mme Chantal LECOMTE pour signer toutes décisions entrant dans le domaine des contraventions de grande voirie

**Page 344** Décision du 18 avril 2003 de la directrice générale du Port Autonome de Paris portant délégation de signature à Mme Chantal LECOMTE pour signer les marchés du Port Autonome de Paris inférieurs aux seuils de compétence de la Commission des Marchés du port, les décisions de réformes et de ventes de biens meubles hors d'usage dont la valeur vénale est inférieure à 50.000 €

**Page 345** Décision du 18 avril 2003 de la directrice générale du Port Autonome de Paris, portant délégation de signature à M. Michel MARION pour signer les demandes de concours au SNS en matière de missions occasionnelles de maîtrise d'œuvre en deçà d'un seuil d'honoraires de 90.000 € HT

**Page 346** Décision du 18 avril 2003 de la directrice générale du Port Autonome de Paris portant délégation de signature à M. Michel MARION pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris concernant les bâtiments à édifier sur le domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris

**Page 347** Décision du 18 avril 2003 de la directrice générale du Port Autonome de Paris portant délégation de signature à M. Hervé MARTEL pour signer les conventions domaniales concernant tout port de la Seine amont et de la Marne d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration

**Page 348** Décision du 18 avril 2003 de la directrice générale du Port Autonome de Paris portant délégation de signature à M. Yves MORIN pour signer les titres d'occupation du domaine public quelle qu'en soit la durée lorsqu'ils sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration et pour ceux d'une durée supérieure à 15 ans, après qu'ils aient été présentés au Comité de Direction

**Page 349** Arrêté du Préfet d'Ile de France n° 2003-618 du 28 mars 2003 abrogeant l'article 2 de l'arrêté n° 2001-1422 du 18 juillet 2001 et portant à 140 places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du CAMSP de ST MICHEL SUR ORGE

**Page 350** Décision n° 335/2003 du 20 mars 2003 du directeur général de l'ANPE de NOISY LE GRAND concernant les directeurs délégués de l'Essonne et à leurs délégataires

**Page 352** Modificatif n° 2 du 28 février 2003 de la décision n° 61 du 31 décembre 2002 du directeur de l'ANPE de NOISY LE GRAND portant délégation de signature aux directeurs des agences de l'Essonne et à leurs délégataires

**Page 355** Modificatif n° 3 du 31 mars 2003, de la décision n° 61 du 31 décembre 2002 du directeur de l'ANPE de NOISY LE GRAND portant délégation de signature aux directeurs des agences de l'Essonne et à leurs délégataires

**Page 358** Modificatif n° 4 du 22 avril 2003 de la décision n° 61 du 31 décembre 2002 du directeur de l'ANPE de NOISY LE GRAND portant délégation de signature aux directeurs des agences de l'Essonne et à leurs délégataires

**Page 361** Décision n° 2003-141 du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Ile de France du 18 mars 2003 autorisant la Clinique de réadaptation fonctionnelle REPOTEL à exploiter 15 lits de rééducation neurologique sur le site de la Clinique médicale de VILLIERS SUR ORGE

**Page 362** Décision n° 2003-142 du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Ile de France du 18 mars 2003 rejetant la demande présentée par la Clinique de réadaptation fonctionnelle REPOTEL en vue d'obtenir la création ex-nihilo de 30 lits de réadaptation fonctionnelle (cardiaque)

**Page 363** Décision n° 2003-143 du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Ile de France du 18 mars 2003 autorisant le renouvellement des autorisations d'exploiter 2 accélérateurs de particules et le remplacement de l'un des deux au profit du Centre de Radiothérapie de RIS ORANGIS

**Page 364** Arrêté n° 03-16 du 23 avril 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à M.Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

**Page 366** Arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 2003-921 du 12 mai 2003 abrogeant l'article 2 de l'arrêté n° 2001-3006 du 10 décembre 2001 et portant à 20 places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du SESSAD de BRUNOY

**Page 367** Arrêté du SDIS n°03929 du 19 mai 2003 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne

**Page 372** Arrêté interpréfectoral n° 2003-85-1 du 26 mars 2003 autorisant l'adhésion des communes de la CELLE ST CLOUD et VAIRES SUR MARNE au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France

**Page 375** Avis de concours du 27 mai 2003 pour le recrutement de 4 cadres de santé organisé par le centre hospitalier "Les Murets" de LA QUEUE EN BRIE

**Page 377** Modificatif du 23 mai 2003 à l'avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière organisé par l'Etablissement Public de Santé "Barthélémy Durand" d'ETAMPES

**Page 378** Arrêté n° 2002-DSV-0054 du 9 décembre 2002 portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales issues du Service Public de l'Equarrissage

**Page 383** Arrêté n° 2002-DSV-0055 du 9 décembre 2002 portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales issues du Service Public de l'Equarrissage

**Page 389** Arrêté n° 2002-DSV-058 du 24 décembre 2002 de réquisition de services pour l'exécution du service public de l'équarrissage

**Page 396** Arrêté n° 2003-DDSV-006/03 du 11 février 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-DSV-0043 du 27 juillet 2001 – destruction par incinération de 12.000 tonnes de farines de viande issues du service public de l'équarrissage

**Page 398** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-072 du 5 juin 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Joël LEAUTE, chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales

**Page 400** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3-221 du 28 mai 2003 fixant la date des soldes d'été dans le département de l'Essonne pour l'année 2003

**Page 402** Arrêté n° 2003-PREF-DCL-194 du 4 juin 2003 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et des acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC du "centre ville" sur le territoire de la commune de GRIGNY et mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme relatives à ladite ZAC (ancien plan d'aménagement de zone) avec l'évolution du projet d'aménagement

**Page 406** Décisions portant notification des jugements rendus par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 décembre 2002

**Page 415** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-074 du 10 juin 2003 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques

**Page 418** Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-075 du 10 juin 2003 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, chef du Service Navigation de la Seine

**Page 421** Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 22 mai 2003, refusant l'autorisation sollicitée par la SCI PARYS, en qualité de promoteur, pour la création d'un ensemble commercial de 2.613 m<sup>2</sup> de surface de vente composé de quatre commerces d'équipement de la maison et de la personne (SUN MULTISTORE, MULTICHAUSSURES, TYVA, PHONE HOUSE) dans le parc d'activités de la Maison Neuve à BRETIGNY SUR ORGE

**Page 422** Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 22 mai 2003, accordant l'autorisation sollicitée par la Société GALAXIE, en qualité de propriétaire exploitant, en vue de porter le nombre de 47 à 70 chambres de l'Hôtel B & B, situé lieudit La Plaine du Limon à GIF SUR YVETTE

**Page 423** Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 22 mai 2003, accordant l'autorisation sollicitée par la S.A.S. MNIMARCHE HAUTS DE SEINE, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin LEADER PRICE à YERRES, rue Pierre de Coubertin, centre commercial La Grande Prairie, quartier des Tournelles, de 650 m<sup>2</sup> de surface de vente à 874 m<sup>2</sup>

**Page 424** Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 22 mai 2003, accordant l'autorisation sollicitée par la S.A.S. CSF, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente de 1.090 m<sup>2</sup> à 1.750 m<sup>2</sup> du magasin CHAMPION à BREUILLET, rue Buisson Rondeau

**Page 425** Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 22 mai 2003, accordant l'autorisation sollicitée par la SARL ORSO DISTRIBUTION, en qualité de gérant et par la SCI B12, en qualité de propriétaire foncier, en vue de porter la surface de vente de 750 m<sup>2</sup> à 1.030 m<sup>2</sup> du magasin CHAMPION à BREUILLET, dans le centre commercial Port Sud

**Page 426** Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 22 mai 2003, accordant l'autorisation sollicitée par la S.A.S. CSF, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente de 1.853 m<sup>2</sup> à 2.131 m<sup>2</sup> du magasin CHAMPION à LA FERTE ALAIS, rue Eugène Millet

**Page 427** Décision du 23 mai 2003, portant approbation et autorisation d'exécution des travaux d'enfouissement partiel de la liaison aérienne à 63 KV existante Tarterêts/ Ris-Orangis

**Page 429** Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmiers cadres de santé au sein du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU du 2 juin 2003

**Page 430** Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au sein du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU du 3 juin 2003

**Page 431** Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmiers cadres de santé au sein du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU du 2 juin 2003

**Page 432** Arrêté DDE n ° 108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

**Page 441** Arrêté DDE n° 109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

# **CABINET**



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY Cedex

N° 2003 PREF/CAB/SID PC 0034 DU 2 AVRIL 2003

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX  
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU le décret n° 91-834 du 30août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,  
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers  
secours, notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités  
de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois d'avril  
2003

### **Examen du 1<sup>er</sup> avril 2003 à 20 H 30 à EVRY organisé par la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française**

Président :	M. COMPOINT Jean-Pierre	SID PC
Médecin :	M. BREGEVIN René	CRF
Moniteurs :	M. FRANGEUL Julien	CRF
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
Instructeur :	M. AUREY Jean Jacques	CEA BRUYERES

**Examen du 14 avril 2003 à 20 H 00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
Médecin :	M. EBIN Georges	SDIS
	M. TERRAY Alain	SDIS
	M. USSEGLIO NANOT Pascal	FFESSM
	Mlle. PELET Aurélie	CROIX BLANCHE

**Examen du 14 avril 2003 à 20 H 00 à ORSAY organisé par l'Association  
Départementale de Protection Civile**

Président :	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
Médecin :	Mme. ROMBAUTS Blandine	ADPC
Moniteurs :	M. PEYSERRE Christophe	ADPC
	M. BERTAUX Michel	CEA SACLAY
	M. AMRHEIM Pascal	AFS

**Examen du 15 avril 2003 à 20 H 00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service  
Départemental d'incendie et de Secours**

Président :	M. HARMEGNIES Didier	CRF
Médecin :	M. BACQUER Alain	SDIS
Moniteurs :	M. VOISIN Rodolphe	SDIS
	M. GURWICZ Cédric	CFSPC
	M. SAMITIER Vincent	FFSS

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY Cedex

N° 2003 PREF/CAB/SID PC 0035 DU 19 AVRIL 2003

Portant désignation du jury d'examen du BREVET  
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d'avril 2003

**Examen du 18 AVRIL 2003 à 08 H 00 à MONTGERON organisé par le Comité  
Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme**

Président : M. GUILLEMIN Thierry  
Médecin : M. MEZOUANE Belkacem  
Instructeurs : M. BOULAY Serge  
M. LUCAIN Edouard  
M. YOUNSI Safir-Kamel

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY Cédex

N° 2003 PREF/CAB/SID PC 0036 DU 19 AVRIL 2003

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

### **LE PREFET DE L'ESSONNE** **Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général



**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY Cédex

N° 2003 PREF/CAB/SID PC 0037 DU 11 AVRIL 2003

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement  
des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les  
formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les  
modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté  
du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers  
secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

**Examen du 24 avril 2003 à 08 H 00 à BRETIGNY SUR ORGE organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer**

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| - M. PEYRON Gilbert          | SDIS - Président du jury   |
| - M. RICHARD Christophe      | Médecin SNSM   |
| - M. BREGEVIN René           | Médecin DJS  |
| - M. DOUCERON Hervé          | Médecin DDASS  |
| - Mlle CARBILLET Natacha     | représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie              |
| - M. CONESA Romuald          | représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique      |
| - M. FACHINETTI J. Bernard   | représentant le Chef du Groupement des CRS                           |
| - Mlle. FONTANILLAS Patricia | représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports |
| - M. EVEZARD Claude          | MNS  |
| - M. SOETENS Jean-Claude     | MNS  |
| - M. HENRY Walter            | MNS  |
| - M. ROGUES DE FURSAC Arnaud | Moniteur de Secourisme UDPS  |
| - M. SERFATI Benjamin        | Moniteur de Secourisme SNSM  |
| - M. MARIAGE Florent         | Moniteur de Secourisme SNSM  |

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**A R R E T E**

n° 2003 PREF CAB 044 du 19/5/2003

Portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien maire adjoint

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU la demande formulée par l'intéressé,

Considérant que Monsieur Laurent JEANNIN, ancien maire adjoint de Boissy Sous Saint Yon remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

SUR proposition du Secrétaire Général,

**A R R E T E**

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Laurent JEANNIN le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET  
signé Denis PRIEUR



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**



## **A R R E T E**

n° 2003-PREF-DAG/2-0184 du 14 mars 2003  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.ETABLISSEMENTS MEGRET sise à  
ORSAY.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0829 du 5 mars 1996, modifié par l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0997 du 31 juillet 1998, portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. ETABLISSEMENTS MEGRET sise 98, Avenue Saint-Laurent à ORSAY pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Lionel GAUTHEROT, nouveau président du conseil d'administration et administrateur de la société,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La S.A. ETABLISSEMENTS MEGRET sise 98, Avenue Saint LAURENT 91400 ORSAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 03 91 037.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 mars 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé :Colette BALLESTER

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT  
BOULEVARD DE FRANCE  
91010 EVRY Cédex

### ARRETE

N° 2003 PREF.DAG.3 0220 du 27 Mars 2003  
modifiant l'arrêté n° 1091 du 25 septembre 2002  
portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la  
Préfecture de l'Essonne, Service des Moyens Généraux

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- **VU** lu le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,
- **VU** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- **VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°93-6045 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie d'avances à la Préfecture de l'Essonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°0010 du 6 janvier 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne, Service des Moyens Généraux,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DAG.3.1091 du 25 septembre 2002 modifiant les arrêtés n°0010 du 6 janvier 1999 et 444 du 24 avril 2002,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI/2.001 du 2 janvier 2003 2001, portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'Essonne,
- **VU** l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté n° 1091 du 25 septembre 2002 est modifié comme suit :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances de la Préfecture de l'Essonne est fixé à :

8 232,25 € (huit mille deux cent trente deux euros vingt cinq centimes) pour le chapitre 37.10, article 10,

1 372,04 € (mille trois cent soixante douze euros 4 centimes) pour le chapitre 33.92, article 71,

548,82 € (cinq cent quarante huit euros quatre vingt deux centimes) pour le chapitre 34.41, article 27.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé Colette BALLESTER

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—  
Boulevard de France  
91010 EVRY cedex

## ARRETE

N° 2003.PREF.DAG.3.0221 du 1<sup>er</sup> avril 2003  
modifiant l'arrêté n° 94.2214 du 1<sup>er</sup> juin 1994  
portant institution d'une régie d'avances  
auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.2214 du 1<sup>er</sup> juin 1994 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 94.2214 du 1<sup>er</sup> juin 1994 est modifié comme suit :

- **article 1<sup>er</sup> nouveau** : il est institué auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement, ainsi que pour les frais de mission et de stage, dans la limite de 200 € (deux cents euros) par opération.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté n° 94.2214 du 1<sup>er</sup> juin 1994 est modifié comme suit :

- **article 2 nouveau** : le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

signé Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 0223 du 1<sup>er</sup> avril 2003

portant retrait d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de gardiennage et de surveillance  
"BENKADY SECURITE PRIVEE"

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0664 du 21 juin 2001 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "BENKADY SECURITE PRIVEE" sise 79, Route de Grigny à 91136 - RIS-ORANGIS -CEDEX dirigée par Madame Marie KAKOU ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** l'arrêté pris par M. le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-MARNE (94) en date du 13 janvier 2003 autorisant le transfert du siège social ainsi que le fonctionnement de l'entreprise "BENKADY SECURITE PRIVEE" au 22, rue Pierre Grange, Forum des Employeurs Réunis, Zone Industrielle de la Pointe à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Madame Marie KAKOU gérante de l'entreprise "BENKADY SECURITE PRIVEE" sise 79, Route de Grigny à 91136 - RIS-ORANGIS CEDEX, par l'arrêté préfectoral N° 2001-PREF-DAG/2-0664 du 21 juin 2001 susvisée, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 1<sup>er</sup> avril 1964

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

## **A R R E T E**

N° 2003.PREF.DAG.3.0240 du 8 avril 2003  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

**Article 3** : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 50 € (cinquante euros).

**Article 4** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 5** : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

**Article 6** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'ÉTAMPES MUNICIPALE. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

## A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0241 du 8 avril 2003  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0240 du 8 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : M. MICHAUD Jean-Philippe, Brigadier-Chef de la Police Municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : M. DOZIAS Patrick, Agent d'Entretien chargé des missions de la Police Municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY, est désigné suppléant.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

## A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0242 du 8 avril 2003  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune de FONTENAY-les-BRIIS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003, portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de FONTENAY-les-BRIIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 550 € (cinq cent cinquante euros).

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 4** : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

**Article 5** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de LIMOURS. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

## A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0243 du 8 avril 2003  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune de FONTENAY-les-BRIIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0242 du 8 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de FONTENAY-les-BRIIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : M. BOURDET Laurent, Gardien de la Police Municipale de la commune de FONTENAY-les-BRIIS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : La commune de FONTENAY-les-BRIIS ne disposant que d'un seul policier municipal, n'est pas en mesure de désigner un suppléant.

**Article 3** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

## **A R R E T E**

N° 2003.PREF.DAG.3.0244 du 8 avril 2003  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune du PLESSIS-PATE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune du PLESSIS-PATE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 530 € (mille cinq cent trente euros).

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

**Article 4** : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

**Article 5** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de STE GENEVIEVE-des-BOIS. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

## A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0245 du 8 avril 2003  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune du PLESSIS-PATE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0244 du 8 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune du PLESSIS-PATE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : M. BETTON Xavier, Brigadier-Chef de la Police Municipale de la commune du PLESSIS-PATE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : M. BAUDOIN Eddy, Agent de la Police Municipale Stagiaire de la commune du PLESSIS-PATE, est désigné suppléant.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune du PLESSIS-PATE sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0251 du 10 avril 2003

portant modification de l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1578 du 9 décembre 1999 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "X SECURITE"

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

VU l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1578 du 9 décembre 1999 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "X SECURITE" sise 4, Avenue du Général de Gaulle à JUVISY-SUR-ORGE (91260) ;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 3 février 2003 et présenté par Monsieur TUTELLIER Pascal, signalant le changement d'adresse de la société "X SECURITE",

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

ARTICLE 1er – l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1578 du 9 décembre 1999 est modifié comme suit :

- l'entreprise "X SECURITE" sise 150, Avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200), dirigée par Monsieur Pascal TUTELLIER, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 avril 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2      0252      du 10 avril 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"ELITE PROTECTION"

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Mademoiselle Sarah HARZALLAH en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "ELITE PROTECTION" sise 75, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91000) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "ELITE PROTECTION" sise 75, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91000), dirigée par Mademoiselle Sarah HARZALLAH est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 avril 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E**

n° 2003-PREF-DAG/2 0253 du 10 avril 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"A.S.I."

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Monsieur Anouar EL HEDHLI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "A.S.I." sise 4 Q Impasse de la Prédecelle à EVRY (91000) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "A.S.I." sise 4 Q Impasse de la Prédecelle à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Anouar EL HEDHLI est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 avril 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E**

n° 2003-PREF-DAG/2      0254      du 10 avril 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"CYNO-PROTECTION GARDIENNAGE SECURITE – C.P.G.S."

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe MEY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "CYNO-PROTECTION GARDIENNAGE SECURITE – C.P.G.S." sise 3, Boulevard de l'Yerres à EVRY (91000) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "CYNO-PROTECTION GARDIENNAGE SECURITE – C.P.G.S." sise 3, Boulevard de l'Yerres à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Philippe MEY est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 avril 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 0255 du 10 avril 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"RAP SURVEILLANCE"

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane HIAGBE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "RAP SURVEILLANCE" sise 307, Square des Champs Elysées à 91026 - EVRY CEDEX ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "RAP SURVEILLANCE" sise 307, Square des Champs Elysées à 91026 - EVRY CEDEX, dirigée par Monsieur Stéphane HIAGBE est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 avril 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2      0256      du 10 avril 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"E S P"

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Monsieur Halel SASSI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "E S P" sise 12, Rue Voltaire à EVRY (91000) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "E S P" sise 12, rue Voltaire à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Halel SASSI est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 avril 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 0257 du 10 avril 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"B.T. SECURITE"

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Monsieur Benoît BARBET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "B.T. SECURITE" sise 4, rue des Vergers à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "B.T. SECURITE" sise 4, rue des Vergers à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150), dirigée par Monsieur Benoît BARBET est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 avril 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

ARRETE  
n° 2003-PREF-DAG/2 – 0258 du 11 avril 2003  
portant présomption de biens vacants et sans maître  
sis à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU le Code du Domaine de l'Etat et plus particulièrement les dispositions de l'article L.25,

VU la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU l'article L.27bis du Code du Domaine de l'Etat

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux biens vacants et sans maître,

VU l'avis de la Commission des Impôts Directs de DRAVEIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature de M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est constaté que les immeubles, constitués de deux parcelles de terre sises à DRAVEIL, lieudit « 22 rue des Claudines » cadastrées section AO n° 256 superficie 15 m<sup>2</sup> et AO n° 1286 superficie 1022 m<sup>2</sup>, pour lesquels les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont sans propriétaire connu.

ARTICLE 2 - Ces immeubles sont déclarés présumés vacants et sans maître.

ARTICLE 3 - Ces immeubles sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat aux conditions fixées par les articles L. 27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à la rubrique des annonces légales d'un journal local, et affiché à la mairie de Draveil et à la sous-préfecture d'Evry.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le sous-préfet d'Evry et Monsieur le Maire de Draveil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E  
n° 2003-PREF-DAG/2 – 0259 du 11 avril 2003  
portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain  
sise à WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles 539 et 713 du Code Civil,

**VU** l'article L. 25 du Code du Domaine de l'Etat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature de M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** le rapport du 22 mai 2002 par lequel Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, l'immeuble sis à WISSOUS ~ lieudit « Le Haut des Glaises », cadastré section F n° 216 pour une superficie de 1 086 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale actuelle de 80 000 €, constitue un bien vacant et sans maître,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de l'immeuble susvisé par l'Administration des Domaines, en application des articles 539 et 713 du Code Civil, qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (articles L.27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat) ne sont pas applicables en l'espèce, la taxe foncière afférente à l'immeuble susvisé n'étant pas mise en recouvrement en raison de sa modicité et ce bien faisant partie du patrimoine d'une personne physique décédée depuis plus de trente ans sans laisser de représentant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est autorisée la prise en possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, de l'immeuble sis à WISSOUS au lieudit « Le Haut des Glaises » cadastré section F n° 216 pour une superficie de 1 086 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale actuelle de 80 000 €.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, enregistré à la Conservation des Hypothèques de Palaiseau et affiché pendant un mois à la sous-préfecture de Palaiseau et à la mairie de Wissous.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Draveil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**  
n° 2003-PREF-DAG/2 – 0260 du 11 avril 2003  
portant présomption de bien vacant et sans maître  
sis à LEUVILLE-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU le Code du Domaine de l'Etat et plus particulièrement les dispositions de l'article L.25,

VU la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU l'article L.27bis du Code du Domaine de l'Etat

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux biens vacants et sans maître,

VU l'avis de la Commission des Impôts Directs de LEUVILLE-S/ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature de M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est constaté que l'immeuble, constitué d'une parcelle de terre sise à LEUVILLE-S/ORGE, lieudit « Les Haquerons » cadastrée section A n° 823 superficie 282 m<sup>2</sup>, pour lequel les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, est sans propriétaire connu.

ARTICLE 2 - Cet immeuble est déclaré présumé vacant et sans maître.

ARTICLE 3 - Cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat aux conditions fixées par les articles L. 27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à la rubrique des annonces légales d'un journal local, et affiché à la mairie de Leuville-s/Orge et à la sous-préfecture de Palaiseau.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Leuville-s/Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E  
n° 2003-PREF-DAG/2 – 0261 du 11 avril 2003  
portant présomption de bien vacant et sans maître  
sis à BURES-S/YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU le Code du Domaine de l'Etat et plus particulièrement les dispositions de l'article L.25,

VU la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU l'article L.27bis du Code du Domaine de l'Etat

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux biens vacants et sans maître,

VU l'avis de la Commission des Impôts Directs de BURES-S/YVETTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature de M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Il est constaté que l'immeuble, constitué d'une parcelle de terre sise à BURES-S/YVETTE, lieudit « La Hacquinière de Gif » cadastrée section C n° 565 superficie 185 m<sup>2</sup>, pour lequel les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, est sans propriétaire connu.

**ARTICLE 2** - Cet immeuble est déclaré présumé vacant et sans maître.

**ARTICLE 3** - Cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat aux conditions fixées par les articles L. 27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à la rubrique des annonces légales d'un journal local, et affiché à la mairie de Bures-s/Yvette et à la sous-préfecture de Palaiseau.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Bures-s/Yvette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE  
n° 2003-PREF-DAG/2 – 0262 du 11 avril 2003  
portant présomption de bien vacant et sans maître  
sis à BURES-S/YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU le Code du Domaine de l'Etat et plus particulièrement les dispositions de l'article L.25,

VU la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU l'article L.27bis du Code du Domaine de l'Etat

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux biens vacants et sans maître,

VU l'avis de la Commission des Impôts Directs de BURES-S/YVETTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature de M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est constaté que l'immeuble, constitué d'une parcelle de terre sise à BURES-S/YVETTE, lieudit « La Hacquinière de Gif » cadastrée section C n° 566 superficie 130 m<sup>2</sup>, pour lequel les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, est sans propriétaire connu.

ARTICLE 2 - Cet immeuble est déclaré présumé vacant et sans maître.

ARTICLE 3 - Cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat aux conditions fixées par les articles L. 27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à la rubrique des annonces légales d'un journal local, et affiché à la mairie de Bures-s/Yvette et à la sous-préfecture de Palaiseau.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Bures-s/Yvette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 – 0263 du 11 avril 2003  
portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain  
sise à FONTENAY-LES-BRIIS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU l'article L. 25 du Code du Domaine de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature de M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le rapport du 11 juillet 2002 par lequel Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, l'immeuble sis à FONTENAY-LES-BRIIS ~ lieudit « Les Closeaux », cadastré section G n° 76 pour une superficie de 45 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale actuelle de 457 €, constitue un bien vacant et sans maître,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de l'immeuble susvisé par l'Administration des Domaines, en application des articles 539 et 713 du Code Civil, qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (articles L.27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat) ne sont pas applicables en l'espèce, la taxe foncière afférente à l'immeuble susvisé n'étant pas mise en recouvrement en raison de sa modicité et ce bien faisant partie du patrimoine d'une personne physique décédée depuis plus de trente ans sans laisser de représentant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Est autorisée la prise en possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, de l'immeuble sis à FONTENAY-LES-BRIIS au lieudit « Les Closeaux » cadastré section G n° 76 pour une superficie de 45 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale actuelle de 457 €.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, enregistré à la Conservation des Hypothèques de Corbeil-Essonnes et affiché pendant un mois à la sous-préfecture d'Evry et à la mairie de Yerres.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Fontenay-les-Briis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E  
n° 2003-PREF-DAG/2 – 0264 du 11 avril 2003  
portant appréhension par l'Etat de parcelles de terrain  
sises à VAUHALLAN

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles 539 et 713 du Code Civil,

**VU** l'article L. 25 du Code du Domaine de l'Etat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature de M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** le rapport du 11 juillet 2002 par lequel Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, les immeubles sis à VAUHALLAN :

- lieudit « Rue de Favreuse », cadastré section AB n° 25 ~ superficie 187 m<sup>2</sup>
- lieudit « Rue de Favreuse », cadastré section AB n° 89 ~ superficie 35 m<sup>2</sup>
- lieudit « Les Buttes de Donsmartins » cadastré section AB n° 26 ~ superficie 106 m<sup>2</sup>

et d'une valeur vénale globale actuelle de 2 000 €, constituent des biens vacants et sans maître,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de l'immeuble susvisé par l'Administration des Domaines, en application des articles 539 et 713 du Code Civil, qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (articles L.27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat) ne sont pas applicables en l'espèce, la taxe foncière afférente à l'immeuble susvisé n'étant pas mise en recouvrement en raison de sa modicité et ce bien faisant partie du patrimoine d'une personne physique décédée depuis plus de trente ans sans laisser de représentant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est autorisée la prise en possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, des immeubles sis à VAUHALLAN :

- lieudit « Rue de Favreuse », cadastré section AB n° 25 ~ superficie 187 m<sup>2</sup>
- lieudit « Rue de Favreuse », cadastré section AB n° 89 ~ superficie 35 m<sup>2</sup>
- lieudit « Les Buttes de Donsmartins » cadastré section AB n° 26 ~ superficie 106 m<sup>2</sup>

et d'une valeur vénale globale actuelle de 2 000 €.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, enregistré à la Conservation des Hypothèques de Palaiseau et affiché pendant un mois à la sous-préfecture de Palaiseau et à la mairie de Vauhallan.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Vauhallan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**  
n° **2003-PREF-DAG/2 – 0265** du **11 avril 2003**  
portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain  
sise à YERRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles 539 et 713 du Code Civil,

**VU** l'article L. 25 du Code du Domaine de l'Etat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature de M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** le rapport du 11 juin 2002 par lequel Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, l'immeuble sis à YERRES ~ lieudit « 11 rue Rossini », cadastré section AV n° 135 pour une superficie de 700 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale actuelle de 56 000 €, constitue un bien vacant et sans maître,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de l'immeuble susvisé par l'Administration des Domaines, en application des articles 539 et 713 du Code Civil, qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (articles L.27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat) ne sont pas applicables en l'espèce, la taxe foncière afférente à l'immeuble susvisé n'étant pas mise en recouvrement en raison de sa modicité et ce bien faisant partie du patrimoine d'une personne physique décédée depuis plus de trente ans sans laisser de représentant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est autorisée la prise en possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, de l'immeuble sis à YERRES au lieudit « 11 rue Rossini » cadastré section AV n° 135 pour une superficie de 700 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale actuelle de 56 000 €.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, enregistré à la Conservation des Hypothèques de Corbeil-Essonnes et affiché pendant un mois à la sous-préfecture d'Evry et à la mairie de Yerres.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Monsieur le sous-préfet d'Evry et Monsieur le Maire de Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**Signé : Bertrand MUNCH**

## A R R E T E

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0267 du 11 avril 2003  
modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0123 du 29 février 2000 modifié autorisant  
le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Gare S.N.C.F. de BALLANCOURT-S/ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0123 du 29 février 2000 autorisant la S.N.C.F. à utiliser le système de vidéosurveillance installé dans la gare de BALLANCOURT-S/ESSONNE,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre PALASSE, Dirigeant Unité Commerciale au nom de la **S.N.C.F.** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du système de vidéosurveillance installé dans la gare de BALLANCOURT-S/ESSONNE, enregistrée sous le numéro **2000-01-732**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 5 février 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La S.N.C.F. – Gare de MELUN sise Place Gallieni à MELUN (77000) représentée par Monsieur Pierre PALASSE est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GARE S.N.C.F. DE BALLANCOURT-s/ESSONNE (91610)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 11 avril 2003**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0268 du 11 avril 2003

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998 modifié autorisant  
le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Gare S.N.C.F. d'EVRY-COURCOURONNES

### **LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998 autorisant la S.N.C.F. à utiliser le système de vidéosurveillance installé dans la gare d'EVRY-COURCOURONNES,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1381 du 3 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0018 du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0682 du 12 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre PALASSE, Dirigeant Unité Commerciale au nom de la **S.N.C.F.** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du système de vidéosurveillance installé dans la gare d'EVRY-COURCOURONNES, enregistrée sous le numéro **1997-11-585**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 27 février 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La S.N.C.F. – Gare de MELUN sise Place Galliéni à MELUN (77000) représentée par Monsieur Pierre PALASSE est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GARE S.N.C.F. D'EVRY-COURCOURONNES  
(91000)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 11 avril 2003**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

**ARRETE**  
n° 2003-PREF-DAG/2 – 0269 du 11 avril 2003  
modifiant l'arrêté N° 98-PREF-DAG/2-0593 du 12 mai 1998  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans l'hypermarché Leclerc sis à MASSY  
**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0593 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché Leclerc sis à MASSY (91300),

**VU** la déclaration présentée par Monsieur DA SILVA, Président Directeur Général de MASSYDIS, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'hypermarché Leclerc sis Route de Palaiseau ~ C.D. 117 à MASSY (91300), dossier enregistré sous le numéro **1997-07-454**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 5 février 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'hypermarché Leclerc représenté par Monsieur DA SILVA, Président Directeur Général de MASSYDIS, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

*Hypermarché LECLERC  
Route de Palaiseau  
C.D. 117  
91300 MASSY*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE

n° 2003-PREF-DAG/2 – 0270 du 11 avril 2003

modifiant l'arrêté N° 975532 du 10 décembre 1997  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin Intermarché sis à LONGPONT-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 975532 du 10 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché sis à LONGPONT-S/ORGE (91310),

VU la demande présentée par Monsieur André BODIN, Dirigeant de la S.A. ADELAUR en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans le magasin Intermarché sis ZAC des Echassons à LONGPONT-S/ORGE ~ dossier enregistré sous le numéro 1997-07-454,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 7 février 2003,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La S.A. ADELAUR, représentée par Monsieur André BODIN, est habilitée à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

INTERMARCHE  
ZAC des Echassons  
91310 LONGPONT-s/Orge

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 – 0271 du 11 avril 2003  
modifiant l'arrêté N° 2000-PREF-DAG/2-1167 du 25 septembre 2000  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans la boutique MINIT sise aux ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1167 du 25 septembre 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la boutique Minit sise aux ULIS (91940),

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude LARADZ, Responsable Sécurité de la société MINIT FRANCE S.A., en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans la boutique Minit sise Centre Commercial Ulis 2 aux ULIS ~ dossier enregistré sous le numéro 2000-06-765,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 7 février 2003,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

ARTICLE 1er – La société MINIT FRANCE S.A. ~ 60 rue de Wattignies à PARIS XII<sup>ème</sup>, représentée par Monsieur Jean-Claude LARADZ, est habilitée à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Boutique MINIT  
Centre Commerciale ULIS 2  
91940 LES ULIS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E  
n° 2003-PREF-DAG/2 – 0272 du 11 avril 2003

modifiant l'arrêté N° 2001-PREF-DAG/2-0728 du 2 juillet 2001  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin Picard Surgelés sis à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0728 du 2 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Picard Surgelés sis à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91250),

VU la demande présentée par Monsieur Max GOURGUES, Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES S.A., en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans le magasin Picard Surgelés sis R.N. 447 à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL ~ dossier enregistré sous le numéro 2001-03-837,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 6 mars 2003,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société PICARD SURGELES S.A. ~ 19 Place de la Résistance à ISSY-les-Moulineaux (92446), représentée par Monsieur Max GOURGUES, est habilitée à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PICARD SURGELES  
R.N. 447  
91250 SAINT-GERMAIN-les-Corbeil

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 11 avril 2003

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2      0276      du 15 avril 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"SINOTEC"

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Monsieur Zine BENSALÉM en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "SINOTEC" sise 15, rue Berlioz à St MICHEL-SUR-ORGE (91240) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "SINOTEC" sise 15, rue Berlioz à St MICHEL-SUR-ORGE (91240), dirigée par Monsieur Zine BENSALÉM est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 avril 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 0295 du 16 avril 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
"BRIGADE SECURITE PROTECTION INTERVENTION - B.S.P.I."

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Mademoiselle Jennifer BOUET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "BRIGADE SECURITE PROTECTION INTERVENTION – B.S.P.I." sise 1, rue de Terre Neuve Bât G aux ULIS – 91967 – COURTABOEUF CEDEX ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "BRIGADE SECURITE PROTECTION INTERVENTION - B.S.P.I." sise 1, rue de Terre Neuve Bât G aux ULIS – 91967 – COURTABOEUF CEDEX, dirigée par Mademoiselle Jennifer BOUET est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 avril 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E  
n° 2003-PREF- DAG/2 – 0308 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence BNP  
PARISBAS sise à EPINAY-S/S-SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Christian GABRIEL, au nom de la BNP PARISBAS pour l'agence sise Rue Anatole France ~ Centre Commercial Principal à EPINAY-S/S-SENART (91860) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro 2002-11-972,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 5 février 2003,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La BNP-PARISBAS représentée par Monsieur Christian GABRIEL, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence d'EPINAY-s/s-Sénart (91860)  
Rue Anatole France  
Centre Commercial Principal

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité ~ Immobilier d'Exploitation ~ 14 rue Bergère à Paris IX<sup>ème</sup>, chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 22 avril 2003

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E n° 2003-PREF- DAG/2 – 0309 du 22 avril 2003**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence BNP  
PARISBAS sise à ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Christian GABRIEL, au nom de la BNP PARISBAS pour l'agence sise 107 Grande Rue à ARPAJON (91290) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-11-975**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 5 février 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La BNP PARISBAS représentée par Monsieur Christian GABRIEL, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence d'ARPAJON (91290)  
107 Grande Rue

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité ~ Immobilier d'Exploitation ~ 14 rue Bergère à Paris IX<sup>ème</sup>, chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 22 avril 2003

Pour le préfet,  
L Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E n° 2003-PREF- DAG/2 – 0310 du 22 avril 2003**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence C.I.C.  
CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL sise à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité au nom du C.I.C. CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL pour l'agence sise 67 rue François Mitterrand à LONGJUMEAU (91160) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-12-977**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 5 février 2003,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le C.I.C. CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL représenté par Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence de LONGJUMEAU (91160)  
67 rue François Mitterrand

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité 6 avenue de Provence à PARIS (75009), chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 22 avril 2003

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E**  
**n° 2003-PREF- DAG/2 – 0311 du 22 avril 2003**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au lycée GEORGES BRASSENS sis à COURCOURONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Luc CONNET, Proviseur, au nom du Lycée GEORGES BRASSENS sis 8 rue Georges Brassens à COURCOURONNES (91080) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2002-10-971**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 5 février 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le lycée GEORGES BRASSENS représenté par Monsieur Luc CONNET est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Lycée GEORGES BRASSENS**  
**8 rue Georges Brassens**  
**91080 COURCOURONNES**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mesdames TRINCAT et LAVAGNA du service Intendance, ou de Monsieur CONNET, proviseur, chargés de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E**

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0312 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au lycée Polyvalent GASPARD MONGE sis à SAVIGNY-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Roland FIESCHI, Proviseur, au nom du Lycée Polyvalent GASPARD MONGE sis 1 Place Monge à SAVIGNY-S/ORGE (91600) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2003-03-992**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 11 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le lycée Polyvalent GASPARD MONGE représenté par Monsieur Roland FIESCHI est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Lycée Polyvalent GASPARD MONGE  
1 Place Monge  
91600 SAVIGNY-s/Orge

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de soixante douze heures.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Roland FIESCHI, proviseur, chargés de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0313 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au supermarché INTERMARCHE sis à EGLY

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Emmanuel GAMBIER, Directeur, au nom du supermarché INTERMARCHE sis 22 rue d'Arpajon à EGLY (91520) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-03-988**

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le supermarché INTERMARCHE représenté par Monsieur Emmanuel GAMBIER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SUPERMARCHE INTERMARCHE  
22 RUE D'ARPAJON  
91520 EGLY

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt quatre heures.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0314 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin F.N.A.C. sis à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Eric TALABOT, Directeur, au nom du magasin F.N.A.C. sis Centre Commercial Régional Evry 2 ~ 2 boulevard de l'Europe à EVRY (91022) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-03-987**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La F.N.A.C. représentée par Monsieur Eric TALABOT, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

F.N.A.C.  
Centre Commercial Régional Evry 2  
2 boulevard de l'Europe  
91022 EVRY Cédex

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de magasin et du Responsable Sécurité, chargés de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E  
n° 2003-PREF- DAG/2 – 0315 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin DARTY sis à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Francis DEXCIDIEUX, Directeur des Moyens Généraux, au nom des Etablissements DARTY & Fils, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin DARTY sis ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, enregistrée sous le numéro **2003-01-980**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 février 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les Etablissements DARTY & Fils représentés par Monsieur Francis DEXCIDIEUX, sont autorisés à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

DARTY  
ZAC DE LA CROIX BLANCHE  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de sept jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0316 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin OFFICE DEPOT sis à VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Fathi BENROMDHANE, Responsable de la Prévention des pertes et des fraudes, au nom de la société OFFICE DEPOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin OFFICE DEPOT sis Z.I. du Clos aux Pois ~ Rue des Petits Champs à VILLABE, enregistrée sous le numéro **2003-03-993**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 11 mars 2003,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société OFFICE DEPOT représentée par Monsieur Fathi BENROMDHANE, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

OFFICE DEPOT  
Z.I. DU CLOS AUX POIS ~ RUE DES PETITS CHAMPS  
91100 VILLABE

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0317 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin SPORT 2000 sis à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Vincent PIQUARD, Gérant, au nom du magasin SPORT 2000 sis Z.A. Maurice Garin à MONTGERON (91230) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-03-989**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Le magasin SPORT 2000, représenté par Monsieur Vincent PIQUARD, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SPORT 2000  
ZONE D'ACTIVITES MAURICE GARIN  
91230 MONTGERON

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système n'enregistre pas les images.

**ARTICLE 4** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 22 avril 2003

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

**Signé : Colette BALLESTER**

## A R R E T E

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0318 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin PICARD SURGELES sis à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Max GOURGUES Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES S.A., au nom du magasin PICARD SURGELES sis 24 Place de la République à DRAVEIL (91210) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-03-984**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société PICARD SURGELES S.A., représentée par Monsieur Max GOURGUES est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PICARD SURGELES  
24 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
91210 DRAVEIL

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0319 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin PICARD SURGELES sis à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Max GOURGUES Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES S.A., au nom du magasin PICARD SURGELES sis 122 rue Saint-Jacques à ETAMPES (91150) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-03-985**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société PICARD SURGELES S.A., représentée par Monsieur Max GOURGUES est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PICARD SURGELES  
122 RUE SAINT-JACQUES  
91150 ETAMPES

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0320 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin PICARD SURGELES sis à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Max GOURGUES Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES S.A., au nom du magasin PICARD SURGELES sis Boulevard des Coquibus à EVRY (91000) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-03-986**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 mars 2003,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société PICARD SURGELES S.A., représentée par Monsieur Max GOURGUES est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PICARD SURGELES  
BOULEVARD DES COQUIBUS  
91000 EVRY

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

*A R R E T E*

*n° 2003-PREF- DAG/2 – 0321 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin PICARD SURGELES sis à MONTGERON*

*LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Max GOURGUES Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES S.A., au nom du magasin PICARD SURGELES sis 22/24 rue de Concy à MONTGERON (91230) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-03-990**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 11 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société PICARD SURGELES S.A., représentée par Monsieur Max GOURGUES est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PICARD SURGELES  
22/24 RUE DE CONCY  
91230 MONTGERON

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0322 du 22 avril 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin PICARD SURGELES sis à VILLEBON-S/YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Max GOURGUES Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES S.A., au nom du magasin PICARD SURGELES sis Centre Commercial Auchan ~ Chemin de Briis à VILLEBON-S/YVETTE (91140) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-03-994**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société PICARD SURGELES S.A., représentée par Monsieur Max GOURGUES est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PICARD SURGELES  
CENTRE COMMERCIAL AUCHAN ~ CHEMIN DE BRIIS  
91140 VILLEBON-S/YVETTE

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité de la société PICARD SURGELES, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 22 avril 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration  
Générale

Signé : Colette BALLESTER

## **A R R E T E**

n° 2003-PREF-DAG/2-0333 du 6 mai 2003  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE NOUVELLE sise à  
BRUNOY.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23 , L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0300 du 26 janvier 1996, modifié par l'arrêté n° 97-1892 du 30 mai 1997, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE NOUVELLE sise 29, Rue de Cerçay à BRUNOY pour une durée de six ans,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER directrice de l'administration générale,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Fabrice GIROMINI, gérant de la SARL MARBRERIE NOUVELLE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** –La SARL MARBRERIE NOUVELLE sise 29, Rue de Cerçay 91800 BRUNOY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de voiture de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 03 91 009.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 6 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E**  
n° **2003-PREF- DAG/2 – 0336** du **9 mai 2003**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin POMCHOU sis à LA VILLE-DU-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Madame Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Monsieur Armand GIUDICI gérant de la S.A.R.L. VALMONT PRIMEURS au nom du magasin POMCHOU sis Z.A.C. des Graviers ~ R.N. 20 à LA VILLE-DU-BOIS (91620) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-09-978**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société VALMONT PRIMEURS représentée par Monsieur Armand GIUDICI est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

MAGASIN POMCHOU  
Z.A.C. DES GRAVIERS ~ R.N. 20  
91620 LA VILLE-DU-BOIS

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant du magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 9 mai 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E**  
**n° 2003-PREF- DAG/2 – 0337 du 9 mai 2003**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans la Jardinerie de Gally sise à SAULX-LES-CHARTREUX

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Madame Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Monsieur Fabrice LEGRAS Directeur d'exploitation, au nom de la Jardinerie de Gally sise rue Salvador Allendé à SAULX-LES-CHARTREUX (91160) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-11-976**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 5 février 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La Jardinerie de Gally représentée par Monsieur Fabrice LEGRAS est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

JARDINERIE DE GALLY  
RUE SALVADOR ALLENDE  
91160 SAULX-LES-CHARTREUX

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de dix jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant du magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 9 mai 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E**

**n° 2003-PREF- DAG/2 – 0338 du 9 mai 2003**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin MASSY EXOTIQUE sis à MASSY*

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003, portant délégation de signature à Madame Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Madame Porselvi SARMA, Gérante, au nom du magasin MASSY EXOTIQUE sis 39 Place de France à MASSY (91300) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-03-991**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 11 mars 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le magasin MASSY EXOTIQUE, représenté par Madame Porselvi SARMA, gérante, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

MASSY EXOTIQUE  
39 PLACE DE FRANCE  
91300 MASSY

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système n'enregistre pas les images.

**ARTICLE 4** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 9 mai 2003

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

**Signé : Colette BALLESTER**

**A R R E T E**

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0339 du 9 mai 2003

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le magasin LA CAVERNE DES PARTICULIERS sis à MORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003, portant délégation de signature à Madame Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre LAÏ, gérant de la S.A.R.L. M.B.S, au nom du magasin LA CAVERNE DES PARTICULIERS sis 167 avenue Charles de Gaulle à MORANGIS (91420) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro 2003-02-983,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 mars 2003,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La S.A.R.L. M.B.S., représentée par Monsieur Alexandre LAÏ, gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA CAVERNE DES PARTICULIERS  
167 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
91420 MORANGIS

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant du magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 9 mai 2003

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

**A R R E T E**

n° 2003-PREF- DAG/2 – 0340 du 9 mai 2003

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à  
le bar~tabac « LE CENTRAL » sis à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Madame Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Monsieur Manuel COELHO LEITE au nom du bar~tabac « LE CENTRAL » sis 72 avenue Jean-Jaurès à MONTGERON (91230) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2003-01-979**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 février 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – « LE CENTRAL » représenté par Monsieur Manuel COELHO LEITE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

« LE CENTRAL »  
CENTRE COMMERCIAL REVEIL MATIN  
72 AVENUE JEAN-JAURES  
91230 MONTGERON

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M<sup>f</sup> COELHO LEITE, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 9 mai 2003

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E  
n° 2003-PREF- DAG/2 – 0341 du 9 mai 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à l'Académie ACCOR sise à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Madame Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

**VU** la demande présentée par Monsieur Michel COMBRIAT, Responsable des Services Généraux, au nom de la SNC ACADEMIE ACCOR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'ACADEMIE ACCOR sise Parc du Bois Briard ~ 1 rue de la Mare Neuve à EVRY (91021), enregistrée sous le numéro **2002-11-973**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 26 février 2003,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 13 mars 2003,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** – LA SNC ACADEMIE ACCOR représentée par Monsieur Michel COMBRIAT, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

ACADEMIE ACCOR  
Parc du Bois Briard ~ 1 rue de la Mare Neuve  
91021 EVRY

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quatorze jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable des services généraux, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 9 mai 2003**

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale  
**Signé : Colette BALLESTER**

## **A R R E T E**

**n° 2003-PREF-DAG/2- 0342 du 12 mai 2003**

portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0060 du 6 février 2001 autorisant  
les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
**“VIGIGUARD SERVICE SECURITE - VSS -”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale ;

**VU** l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0060 du 6 février 2001 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise ” VIGIGUARD SERVICE SECURITE - VSS -” sise 45, Grande Rue à 91100 – CORBEIL-ESSONNES ;

**VU** l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 5 mars 2003 et présenté par Monsieur CARREIRA DE PAIVA MIRA Eudardo, signalant le changement d'adresse de la société “VIGIGUARD SERVICE SECURITE - VSS -” ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0060 du 6 février 2001 est modifié comme suit :

- l'entreprise " VIGIGUARD SERVICE SECURITE - VSS -" sise 307, Square des Champs Elysées - 91026 - EVRY CEDEX, dirigée par Monsieur CARREIRA DE PAIVA MIRA Eudardo, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 mai 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

## **A R R E T E**

n° 2003-PREF-DAG/2- 0361 du 15 mai 2003      modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0929 du 15  
juillet 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT sis à  
LIMOURS EN HUREPOIX.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0929 du 15 juillet 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT , à l'enseigne « ETABLISSEMENTS GERARD CANO » sis 41, Rue de Chartres à LIMOURS EN HUREPOIX, pour une durée de six ans( n° 99 91 098),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL SEPT sise Quai Alexandre Bouton Parc de Viry, 7, Rue de Ris 91170 VIRY CHATILLON ,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL SEPT, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 41, Rue de Chartres 91470 LIMOURS EN HUREPOIX à l'enseigne « ETABLISSEMENTS GERARD CANO », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes ... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0362 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0927 du 15 juillet 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT sis à DOURDAN.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0927 du 15 juillet 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT à l'enseigne « MARBRERIE TROUVE » sis 39, Rue Fortin à DOURDAN, pour une durée de six ans(n° 99 91 096),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL SEPT sise Quai Alexandre Bouton Parc de Viry, 7, Rue de Ris 91170 VIRY CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL SEPT, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 39, Rue Fortin 91410 DOURDAN à l'enseigne « MARBRERIE TROUVE », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes ... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0363 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0928 du 15 juillet 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT sis à ETAMPES.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0928 du 15 juillet 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT à l'enseigne « ETABLISSEMENTS CLAUDE PINTURIER » sis 36, Rue du Haut Pavé à ETAMPES, pour une durée de six ans (n° 99 91 097),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL SEPT sise Quai Alexandre Bouton Parc de Viry, 7, Rue de ris 91170 VIRY CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL SEPT, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 36, Rue du Haut Pavé 91150 ETAMPES à l'enseigne « ETABLISSEMENTS CLAUDE PINTURIER » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes ... »

Le reste sans changement .

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## **A R R E T E**

n° 2003-PREF-DAG/2- 0364 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0420 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis à STE GENEVIEVE DES BOIS.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER , directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0420 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis 4, Rue Léo Lagrange à STE GENEVIEVE DES BOIS, pour une durée de six ans( n° 02 91 023),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M.Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL STE DES ETABLISSEMENT DI BERNARDO sise 4, Rue Léo Lagrange 91700 SAINTE GENEVEVE DES BOIS,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2002 susvisé est modifié comme suit:

« L'établissement de la SARL SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO, dont le gérant est M.Arnaud VINCHON, sis 4, Rue Léo Lagrange 91700 SAINTE GENEVEVE DES BOIS , est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante ... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0365 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0421 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis à PARAY VIEILLE POSTE.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0421 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis 183, Avenue du Général de Gaulle à PARAY VIEILLE POSTE, pour une durée de sis ans ( n° 02 91 020),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sise 4, Rue Léo Lagrange 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 183, Avenue du Général de Gaulle 91550 PARAY VIEILLE POSTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante ... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0366 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0422 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis à MORSANG SUR ORGE.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0422 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis 1 Ter, Rue du Bois Pommier à MORSANG SUR ORGE, pour une durée de six ans( n° 02 91 024),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sise 4, Rue Léo Lagrange 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO, dont le gérant est M.Arnaud VINCHON, sis 1 Ter, Rue du Bois Pommier 91390 MORSANG SUR ORGE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante ... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0367 du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0423 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL DI BERNARDO sis à SAINT MICHEL SUR ORGE.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0423 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis 4, Rue des Dragons à SAINT MICHEL SUR ORGE, pour une durée de six ans( n° 02 91 025),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sise 4, Rue Léo Lagrange 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 4, Rue des Dragons 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante ... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0372 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1093 du 26 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à AVRAINVILLE.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2 du 26 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 1, 3 et 5, Route d'Arpajon à AVRAINVILLE, pour une durée de six ans( n° 02 91 077),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry-Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 1, 3 et 5, Route d'Arpajon 91630 AVRAINVILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0373 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-O650 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à ATHIS- MONS.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0650 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 19 bis, Avenue Henri Dunant à ATHIS-MONS pour une durée de six ans( n° 02 91 093),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés , précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry-Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 19 bis, Avenue Henri Dunant 91205 ATHIS-MONS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0374 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0646 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à DOURDAN.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0646 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 6, route d'Etampes à DOURDAN, pour une durée de six ans( n° 02 91 078),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry-Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 6, Route d'Etampes 91410 DOURDAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0375 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0649 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à DRAVEIL.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2- 0649 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 74, Avenue Henri Barbusse à DRAVEIL, pour une durée de six ans( n° 02 91 092),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry-Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 74, Avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0376 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0651 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES PLM sis à FONTENAY-LES-BRIIS.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0651 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 24, Rue de la Tourelle à FONTENAY-LES-BRIIS pour une durée de six ans( n° 02 91 131) ,

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry-Quai Alexandre BOUTON et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 24, Rue de la Tourelle 91640 FONTENAY-LES-BRIIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0377 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0644 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à JUVISY-SUR-ORGE.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0644 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 18, Avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE, pour une durée de six ans( n° 02 91 079),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés , précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry-Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 18, Avenue de la Cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0378 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0645 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0645 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 4, Rue Léo LAGRANGE à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour une durée de six ans( n° 02 91 076),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry-Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 4, Rue Léo Lagrange 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2- 0379 du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0648 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à VIRY-CHATILLON.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0648 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 78, Boulevard Husson à VIRY-CHATILLON, pour une durée de six ans( 02 91 081),

**VU** la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant que M. Arnaud VINCHON a été nommé gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry- Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON ,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, sis 78, Boulevard Husson 91170 VIRY-CHATILLON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2003

Pour le Préfet,  
La directrice de l'administration générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

**n° 2003-PREF-DAG/2- 0381 du 19 mai 2003**

portant modification de l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0134 du 14 mars 2002 autorisant  
les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
**“DEKER SERVICES”**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale ;

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0134 du 14 mars 2002 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise ”DEKER SERVICES” sise 10 bis rue Jean-Jacques Rousseau – ZAC Les Radars à GRIGNY (91350), dirigée par Mademoiselle ABOKI Irène ;

**VU** l'extrait KBIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 21 avril 2003 présenté par Monsieur HLONTOR MATCHIAGNI Efoé signalant le changement de gérance de ladite société ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0134 du 14 mars 2002 est modifié comme suit :

- l'entreprise “**DEKER SERVICES**” sise 10 bis, rue Jean-jacques Rousseau 6 ZAC Les Radars à GRIGNY (91350) dirigée par Monsieur HLONTOR MATCHIAGNI Efoé est autorisé à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté,

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 19 mai 2003

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0001 du 6 mai 2003  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est institué auprès de la Police municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 3 200 € (trois mille deux cents euros).

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 460 € (quatre cent soixante euros).

**Article 4** : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**Article 5** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de Brunoy. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

## A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0002 du 6 mai 2003  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0001 du 6 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1er** : M. Jean-Pierre LEAUTEY, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Mme Martine ROBE, Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE, est désigné suppléant.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune d'EPINAY SUR ORGE sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 euros (cent vingt euros).

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0003 du 6 mai 2003

portant modification de l'arrêté n° 93.0208 du 20 janvier 1993  
instituant une régie d'avances auprès de la  
Direction des Services Fiscaux de l'ESSONNE  
modifié par l'arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0435 du 22 mai 2002

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- VU le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU l'arrêté du 2 septembre 1996 portant modification du montant par opération des dépenses susceptibles d'être payées par les régies d'avances,
- VU l'arrêté préfectoral n°93.0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'ESSONNE,

- VU l'arrêté préfectoral n°99.PREF.DAG.0126 du 17 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'ESSONNE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI/2.001 du 2 janvier 2003, portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER , Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 93.0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne modifié par l'arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0435 du 22 mai 2002 est modifié comme suit :

**Article 2 nouveau** : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003, à 1560 € (mille cinq cent soixante euros) pour la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne. Le régisseur n'est pas dispensé de constituer un cautionnement et bénéficie de l'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne et le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé Colette BALLESTER

## **A R R E T E**

N° 2003.PREF.DAG. 0005 du 14 mai 2003  
modifiant l'arrêté N°2002.PREF.DAG.3.0987 du 11 septembre 2002  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la police municipale de la commune de ST GERMAIN-les-CORBEIL

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI 2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté n°0987 du 11 septembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST GERMAIN-les-CORBEIL est modifié comme suit :

**Article 3 nouveau** : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 50 € (cinquante euros).

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3. 0006 du 14 mai 2003  
modifiant l'arrêté N°2002.PREF.DAG.3.1003 du 16 septembre 2002  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de la commune de ST GERMAIN-les-CORBEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0987 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST GERMAIN-les-CORBEIL,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

Article 1er : M. NIEWOLINSKI Alain, Brigadier Chef Principal de la police municipale de la commune de ST GERMAIN-les-CORBEIL, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de PADRINES Pierre-Philippe.

Article 2 : M. AUBRUN Yves, Gardien Principal de la police municipale de la commune de ST GERMAIN-les-CORBEIL, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. NIEWOLINSKI Alain.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles

### ARRETE

n° 2003/PREF/DCAI/1/ 0035 du 31 mars 2003  
autorisant la Chambre de Métiers de l'Essonne à arrêter un dépassement du produit du droit  
additionnel à la taxe professionnelle

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République
- VU** le Code général des impôts et notamment son article 1601 prévoyant que les Chambres de Métiers sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85 % du produit du droit fixe afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- VU** décret n° 2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du Code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de Chambres de métiers ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de l'Essonne en date du 4 novembre 2002 ;
- VU** la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers de l'Essonne en date du 31 mars 2003 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Chambre des Métiers de l'Essonne est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 75 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de Chambre de Métiers, pour l'exercice 2003 ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Délégué régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

L 'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé D. PRIEUR

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

## **Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles**

### ARRETE

n° 2003 - PREF-DCAI/2 – 50 du 28 avril 2003

complétant l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-017 du 17 février 2003  
portant création du conseil départemental de l'Education populaire et de la jeunesse

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du travail, notamment son article L 133-2 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 11 ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs ;

**VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2 – 17 du 17 février 2003 portant création du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

**VU** la délibération n° 2003-00-0001 du 31 mars 2003 de l'assemblée départementale désignant Mme Marjolaine RAUZE pour représenter le Conseil Général en qualité de suppléant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- L'article 1<sup>er</sup> titre II de l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2 – 17 du 17 février 2003 portant création du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est complété comme suit :

### II - Représentants du Conseil Général

Titulaire

M. Richard MESSINA  
Conseiller Général

Suppléant

Mme Marjolaine RAUZE  
Conseillère Générale

**ARTICLE 2** – La composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est désormais celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le secrétariat et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

signé BERTRAND MUNCH

## **I - Représentants des services de l'Etat**

- M. le directeur départemental de la jeunesse , des sports et des loisirs ou son représentant,
- M. l'inspecteur chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire à la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

## **II - Représentants du conseil général**

### **TITULAIRE**

M. Richard MESSINA, conseiller général

### **SUPPLEANT**

Mme Marjolaine RAUZE

## **III - Représentants des maires**

### **TITULAIRE**

M. Joël PERIE, maire d'ECHARCON

### **SUPPLEANT**

M. Stéphane DU CREST, maire de  
GOMETZ-LE-CHATEL

## **IV - Représentants de la caisse d'allocations familiales**

### **TITULAIRES**

M. Gilbert LATOUR  
Mme Chantal LEJEUNE

### **SUPPLEANT**

M. André BREUGNOT  
M. Jean LACROIX

## **V - Représentants des associations et mouvements de jeunesse d'éducation populaire**

### **a) Fédération des centres sociaux de l'Essonne**

### **TITULAIRE**

Mme Corinne MORELLI

### **SUPPLEANT**

M. François DUFOUR

**b) Fédération des œuvres complémentaires des établissements scolaires et des associations laïques (FOCESAL)**

**TITULAIRE**

M. Laurent WALLON

**SUPPLEANT**

M. Gérard LANGLOIS

**c) Association ALOISE**

**TITULAIRE**

M. Louis LE PEN

**SUPPLEANT**

M. David PROVOST

**d) Association FRANCAS**

**TITULAIRE**

M. ETTOUATI

**SUPPLEANT**

M. Hervé DEMARD

**VI - Représentants des associations familiales**

**Union départementale des associations familiales de l'Essonne**

**TITULAIRE**

Mme Jeanne HUC

**SUPPLEANT**

M. Gilles GOURTAY

**VII - Représentants des associations des parents d'élèves**

**a) Représentant le conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)**

**TITULAIRE**

M. Didier CHAREILLE

**SUPPLEANT**

Mme MANGELLE-TOUYA

**b) Représentant de l'association départementale de l'Essonne – Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)**

**TITULAIRE**

M. Didier LABLANCHE

**SUPPLEANT**

Mme Martine RICHERT

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

## **Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles**

### ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 054 du 9 mai 2003

portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH,  
secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 7 novembre 2001 portant nomination de M. Bertrand MUNCH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 et n° 2002-PREF-DCAI/2-076 du 30 août 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand MUNCH, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :

1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,

2) des arrêtés de conflit,

3) des réquisitions du comptable.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MUNCH, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY, ou par M. Pascal CRAPLET, directeur de cabinet.

**Article 3** : L'arrêté du 12 novembre 2001 susvisé portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

## **Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles**

---

### **ARRETE**

n° 2003- PREF- DCAI/2- 055 du 9 mai 2003

portant modification de la délégation de signature accordée à M. Pascal CRAPLET,  
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-012 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-081 du 4 septembre 2002, n° 2002-PREF-DCAI/2-094 du 2 octobre 2002 et n° 2003-PREF-DCAI/2 du 7 avril 2003,

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 février 2002 est modifié comme suit :

Article 1er nouveau : " Délégation de signature est donnée à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions,
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre,
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules,
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire,
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile.

Pour les élections politiques générales et partielles, à l'exclusion des élections municipales :

- réception et enregistrement des déclarations de candidature dont le dépôt est prévu par le code électoral en préfecture
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature
- décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes
- enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande. "

**Article 2** : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

### ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 056 du 9 mai 2003  
portant modification de la délégation de signature accordée  
à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE ,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juin 1998 portant nomination de M. François MARZORATI en qualité de sous-préfet de PALAISEAU ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-050 du 8 juillet 2002, n° 2002-PREF-DCAI/2-077 du 30 août 2002, n° 2003-PREF-DCAI/2-015 du 20 janvier 2003 et n° 2003-PREF-DCAI/2-022 du 4 mars 2003 ;

## **ARRETE** :

**ARTICLE 1er** - A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, de l'arrêté du 26 novembre 2001 susvisé portant délégation de signature à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, est ajouté l'alinéa I-24 suivant :

"I- 24 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile."

**ARTICLE 2** - L'article 2 du même arrêté est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : "Délégation est donnée également à M. François MARZORATI, sous-préfet de Palaiseau, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet de la préfecture et du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- . arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L.3213-1 du code de la santé publique),
- . décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- . décisions de refus de séjour d'étrangers,
- . décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- . réquisition des gendarmeries départementale et mobile".

**ARTICLE 3** - Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MARZORATI, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Catherine GOUSSARD, directrice de préfecture, secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, II, et IV , à l'exception des rubriques I-1, I-2, I-22, I-23 et I-24".

**ARTICLE 4** - Le sous-préfet de PALAISEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

## **Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles**

### ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 057 du 9 mai 2003  
portant modification de la délégation de signature accordée à  
M. Stéphane GRAUVOGEL,  
sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville  
et chargé de l'arrondissement d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de l'Essonne et chargé en outre de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002, modifié par les arrêtés n° 2003-PREF-DCAI/2-014 du 20 janvier 2003 et 2003-PREF-DCAI/2 024 du 4 mars 2003, portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, de l'arrêté du 30 août 2002 susvisé portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY, est ajouté l'alinéa I.20 suivant :

**"I.20** : Réquisition des gendarmeries départementale et mobile".

**Article 2** - L'article 2 du même arrêté est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : " Délégation est donnée également à M. Stéphane GRAUVOGEL à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet de la préfecture et du sous-préfet territorialement compétent toutes décisions relevant des matières suivantes :

- . arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L.3213-1 du Code de la Santé Publique),
- . décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- . décisions de refus de séjour d'étrangers,
- . décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- . réquisitions des gendarmeries départementale et mobile "

**Article 3** - Le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles

---

**ARRETE**

**n° 2003-PREF-DCAI/2- 058 du 9 mai 2003**

**portant modification de la délégation de signature  
accordée à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de M. Laurent VIGUIER en qualité de sous-préfet d'ETAMPES,

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-131 du 21 août 2000 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES, modifié par les arrêtés n° 2000-PREF-DCAI/2 – 140 du 15 septembre 2000, n° 2001 – PREF – DCAI/2 – 045 du 13 février 2001, n° 2001-PREF-DCAI/2-151 du 29 octobre 2001, n° 2002-PREF-DCAI/2-052 du 8 juillet 2002, n° 2002-PREF-DCAI/2-078 du 30 août 2002, n° 2003-PREF-DCAI/2-013 du 20 janvier 2003 et n° 2003-PREF-DCAI/2-023 du 4 mars 2003,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 2, paragraphe I, de l'arrêté du 21 août 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'Etampes, il est ajouté un alinéa I.23 rédigé comme suit :

**"I.23 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile".**

**Article 2** - L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : " Délégation est donnée également à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'Etampes, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet de la préfecture et du sous-préfet territorialement compétent toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L.3213-1 du code de la santé publique),
- arrêtés d'incapacité physique à la conduite de véhicules,
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décisions de refus de séjour d'étrangers,
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile".

**Article 3** - Le sous-préfet d'ETAMPES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles

----

### ARRETE

n° 2003 - PREF - DCAI/2 - 059 du 9 mai 2003  
portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER,  
directrice des ressources humaines et des moyens

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-002 du 3 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER, chef des services du secrétariat général ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2- 016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FERRIER, directrice des ressources humaines et des moyens, pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du Ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, et notamment pour la liquidation et l'ordonnancement des crédits de rémunération des personnels affectés à la préfecture.

**ARTICLE 2** - Sont exclues des délégations consenties à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FERRIER, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à

- M. Denis BELUCHE, attaché, chef du service des ressources humaines,
- M. Olivier BERGER, attaché, chef du service des moyens généraux,
- M. Nordine MEBARKI, inspecteur des transmissions, chef du service des systèmes d'information et de communication,

ainsi que, dans les limites des attributions du service des ressources humaines, à

- Mme Manuella IOUSSOUFF, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section du personnel,
- Mme Christine MAROT, secrétaire administrative, pour les affaires relevant du service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur,
- Mme Elisabeth SEREIS, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section de la formation,

dans les limites des attributions du service des moyens généraux, à Mme Vanessa LAMBERT, attachée,

et, dans les limites des attributions du service des systèmes d'information et de communication, à M. Olivier BOUCHEREAU, contrôleur des transmissions.

**ARTICLE 4** – L'arrêté du 2 janvier 2003 susvisé portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER, chef des services du secrétariat général, est abrogé.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles

### ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 060 du 12 mai 2003  
modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean PANHALEUX,  
directeur départemental de l'équipement,  
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, des transports et du logement nommant M. Jean PANHALEUX, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 ;

VU l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.0684 du 14 juin 2000 modifié par les arrêtés n° 2001.PREF.DAG.3-0013 du 16 janvier 2001, n° 2001.PREF.DAG.3-0806 du 25 juillet 2001 et n° 2003.PREF.DAG.3-0081 du 10 février 2003 portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX, directeur départemental de l'équipement, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des chapitres et articles budgétaires faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Jean PANHALEUX, directeur départemental de l'équipement, par les arrêtés susvisés est complétée comme suit à la section 2- urbanisme et logement, code 231 :

Chapitre 65.48 article 80 : amélioration de logements par les propriétaires occupants.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé**

**Denis PRIEUR**

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination et des Actions  
Interministérielles

---

### ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2 -070 du 16 mai 2003

portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICTORIA,  
directeur des services fiscaux.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la nomination de M. Jean-Paul VICTORIA en qualité de directeur des services fiscaux de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 ;

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-087 du 17 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers et de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R 83-1 et R 89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R 158 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R 105 du code du domaine de l'Etat

**ARTICLE 2** : M. Jean-Paul VICTORIA reçoit également délégation de signature pour signer toutes les ampliations ou expéditions des actes pour lesquels il a ou non délégation de signature en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul VICTORIA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. LACAZE et Mme BORDES, directeurs départementaux des impôts, MM. COUSIN, GAULLIER et SERUGUE, directeurs divisionnaires, et Mme LE MANCHEC, inspectrice principale, chargée de la brigade domaniale.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Jean-Paul VICTORIA est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par MM. DEBORD, POIRÉ ou Mme GANGIOTTI, inspecteurs.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2002 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux de l'Essonne, est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles

### ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 071 du 23 mai 2003

portant délégation de signature à M. Joël LÉAUTÉ, chef des services fiscaux  
chargé de la direction nationale d'interventions domaniales

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi validée du 5 octobre 1940 ;

VU la loi validée du 20 novembre 1940 ;

VU le code civil et notamment ses articles 768 à 772 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 627 à 641 ;

VU le code de justice militaire et notamment ses articles 267 à 298 ;

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L. 27 bis, R. 18, R. 129, R 130 ;

VU l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie des finances et de l'industrie, du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 24 juillet 2000 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire du 16 avril 2003 nommant M. Joël LÉAUTÉ chef des services fiscaux de classe fonctionnelle à compter du 10 mai 2003 à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-181 du 15 novembre 2000, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-123 du 21 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. André CASTREC, directeur régional des impôts chargé de la direction nationale d'interventions domaniales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

### A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Joël LÉAUTÉ, chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales, à l'effet de recueillir l'avis des commissions communales des impôts directs prévu à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Joël LÉAUTÉ, chef des services fiscaux chargé de la Direction nationale d'interventions domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant à la gestion des biens placés sous séquestre par décision de justice en application d'une mesure d'intérêt général ou dépendant des successions appréhendées en déshérence à titre définitif.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M. Joël LÉAUTÉ, chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

toutes les opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;

stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël LÉAUTÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jean-Marie DUMONT, directeur départemental des impôts, ou à défaut par Mme Rosine ADLER, M. Michel HUYGHE, M. Michel PFISTER ou Mme Fabienne TEDESCO, directeurs divisionnaires des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux articles 1 et 2, la délégation de signature conférée à M. Joël LÉAUTÉ sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Françoise BREST-JOUBERT ou par M. Michel DESPREZ ou par M. Jean-François RANCK, inspecteurs principaux des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à M. Joël LÉAUTÉ sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'alinéa 1, par Mme Michèle LEGLISE, inspectrice des impôts.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-181 du 15 novembre 2000 donnant délégation de signature à M. André CASTREC, chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

**ARRETE**  
N° 2003-PREF-DCAI/3/ 177 DU 5 MAI 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin "GIFI" d'une surface de vente de 1800 m2 à SAULX LES CHARTREUX

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** mon arrêté n°03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

**VU** la demande enregistrée le 25 avril 2003, sous le n° 280, présentée par la SCI MAG SAULX LES CHARTREUX, en qualité de futur propriétaire, relative au projet de création d'un magasin "GIFI" d'une surface de vente de 1800 m2, situé "La Croix Saint Jacques" Chemin du Plessis Saint Père à SAULX LES CHARTREUX,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin "GIFI" de 1800 m2 de surface de vente, situé "La Croix Saint Jacques", Chemin du Plessis Saint Père à SAULX LES CHARTREUX, est composée comme suit :

- M. le Maire de SAULX LES CHARTREUX, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**



## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
Bureau de l'Environnement - LM

---

### ARRÊTÉ

**n° 2003.PRÉF.DCL/0101 du 2 avril 2003**

autorisant la Société Saint-Germain Golf SARL  
à réaliser un forage dans les calcaires Lutétiens destiné à irriguer le parcours de Golf situé sur le  
territoire de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L210-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 77-1141 du 17 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 6 septembre 1995, modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1<sup>er</sup> août 2000, fixant la répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000,

**VU** la demande du 9 août 2002 par laquelle la Société Saint-Germain Golf SARL sollicite l'autorisation de réaliser un forage dans les calcaires Lutétiens destiné à irriguer le parcours de Golf situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil,

**VU** les pièces du dossier,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0401 du 19 décembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation d'un forage d'eau souterraine destiné à irriguer le parcours de golf situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil,

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2003 au 4 février 2003 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 12 février 2003,

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 2003,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du forage, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

La Société Saint-Germain Golf SARL est autorisée à réaliser un forage dans les calcaires Lutétiens destiné à irriguer le parcours de Golf situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil.

Ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

1.1.0. : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :

2° Supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h DECLARATION

1.5.0. : ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application AUTORISATION

Les caractéristiques principales de l'ouvrage autorisé sont les suivantes :

- localisation : - commune de Saint-Germain-les-Corbeil  
- coordonnées Lambert II étendues : X = 610.900 m  
Y = 240.4060 m  
Z = + 75 m NGF
- profondeur : 95 m
- débit de prélèvement maximal : 40 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de connaître les volumes prélevés.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Une dalle en béton sera réalisée autour de l'ouvrage afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface.

#### **ARTICLE 5 :**

Le forage sera implanté à au moins 35 m de bâtiments d'élevage ou d'ouvrages d'assainissement autonome ou de toute autre source de pollution.

#### **ARTICLE 6 :**

La réalisation du forage et des essais de pompage sera suivie par un organisme indépendant.

#### **ARTICLE 7 :**

Pendant toute la durée de la foration, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Les terrains supérieurs à la formation aquifère seront isolés par la mise en place d'un tubage acier manchonné, soudé et cimenté.

La cimentation de l'espace annulaire doit être réalisée obligatoirement sous pression avec refoulement par le pied du tube.

Le bénéficiaire informera l'administration chargée du contrôle de la date de début des travaux et de leur durée prévisible **huit jours au moins avant leur commencement**.

#### **ARTICLE 8 :**

En tête de puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.

#### **ARTICLE 9 :**

Si les résultats entraînent l'abandon du site de prospection, il sera procédé au comblement du forage, par un matériau imperméable, inerte, terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur.

#### **ARTICLE 10 :**

Le maître d'ouvrage remet dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, un rapport complet, réalisé par un hydrogéologue, comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25000è),
- la coupe géologique,
- la coupe technique très précise,

- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuelles anomalies, compte rendu de la cimentation, ...
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - le niveau statique à une date déterminée
  - les courbes rabattement/débit
- le cas échéant, le procès-verbal de comblement.

#### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### **ARTICLE 12 :**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **ARTICLE 13 :**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce même code.

#### **ARTICLE 14 :**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 15 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **ARTICLE 16 :**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **ARTICLE 17 :**

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

### **ARTICLE 18 :**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

## **ARTICLE 19 :**

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2) Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Saint-Germain-les-Corbeil, Tigery et Etiolles, pour être mise à la disposition du public.

3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne : "Le Parisien" et "Le Républicain".

## **ARTICLE 20 :** Délais et voies de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421-8 du Code de l'urbanisme

## **ARTICLE 21 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet d'Evry,
- les maires des communes de Saint-Germain-les-Corbeil, Tigery et Etiolles,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bertrand MUNCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

## ARRÊTÉ

N° 2003-PREF.DCL/0105 du 04.04.2003

portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la dissolution  
du district urbain de Linas-Monthléry.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-26 et R5211-9 à R.5211-11,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 53 ;

**VU** l'arrêté n° 2001-SP2-BCL-393 du 28 décembre 2001 portant dissolution du district urbain de Linas-Monthléry ;

Considérant que le district dissous, qui était réputé garder sa personnalité juridique jusqu'au 30 juin 3002 pour l'adoption du compte administratif, ne s'est pas prononcé à cette date sur cette adoption ainsi que sur les conditions de dévolution de l'actif et du passif aux deux communes membres ;

Considérant qu'ainsi, en application de l'article L.5211-26 du code susvisé, il y a lieu de nommer un liquidateur pour apurer les dettes et les créances et céder les actifs de l'établissement public dissous ;

**VU** la lettre du 13 février 2003 du trésorier-payeur général de l'Essonne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Pierre HAMULKA, Inspecteur du Trésor à la Recette des Finances de Palaiseau, est nommé en qualité de liquidateur du district urbain de Linas-Montlhéry.

**Article 2 :** Le liquidateur est chargé d'apurer les dettes et les créances du district, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et selon les règles applicables en matière de comptabilité publique, notamment celles prévues par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est également chargé de la cession des actifs, éventuellement après consultation des services techniques de l'Etat compétents.

**Article 3 :** Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les créanciers et les débiteurs du district, communiqueront, sans délai, au liquidateur, tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

En outre, les archives relatives au district seront conservées par ce dernier jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à la disposition du liquidateur.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet de Palaiseau,  
Le trésorier-payeur général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux membres de l'assemblée délibérante et au comptable du district, aux maires des communes de Linas et de Montlhéry.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS**  
**LOCALES**  
**EXPROPRIATIONS ET SERVITUDES**

---

ARRÊTÉ

n° 2003.PRÉF-DCL/0167 du 12 MAI 2003

constatant les modifications dans la composition du syndicat intercommunal du canton de Mennecey (SICAME) et le changement de nature juridique dudit syndicat.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-16, L.5214-21 et L.5711-1 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal du canton de Mennecey ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

**Considérant** qu'aux termes de ses statuts, la communauté de communes susvisée exerce des compétences en matière de transports en commun et de transports scolaires qui sont déjà en charge du SICAME et que le périmètre de la communauté chevauche celui du syndicat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est constatée la substitution de la communauté de communes du Val d'Essonne à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal du canton de Mennecey (SICAME) pour les compétences communes aux deux structures, à savoir « transports en commun » et « transports scolaires », ainsi que les modifications dans la composition du syndicat qui en résultent.

**ARTICLE 2** - Les communes membres de la communauté de communes du Val d'Essonne et adhérentes au SICAME restent membres du syndicat, aux côtés de la communauté de communes, pour les autres compétences qu'elles ont transférées à ce dernier.

**ARTICLE 3** - Le SICAME devient, par application du mécanisme de substitution, un syndicat mixte à la carte régi par les dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et fonctionnant suivant les règles définies pour ce type de syndicat par l'article L.5212-16 du même code.

**ARTICLE 4** - Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 5** - Le comité du SICAME et les conseils municipaux des communes membres prendront acte par délibération des modifications intervenues dans la composition du syndicat et les statuts de celui-ci.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture,  
Les sous-préfets d'Etampes, d'Evry et de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au président du SICAME et aux maires des communes adhérentes à ce dernier, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, au trésorier-payeur général et au directeur départemental de l'équipement.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
EXPROPRIATIONS ET SERVITUDES**

**ARRÊTÉ**

**n° 2003.PRÉF.DCL-0171 du 14 MAI 2003**

constatant le retrait des communes de Brétigny-sur-Orge, Plessis-Pâté, Leudeville et Saint-Vrain du syndicat mixte Essonne Centre (SMEC) et la réduction correspondante du schéma directeur Essonne Centre.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5711-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté n° 91-0358 du 7 février 1991 modifié portant création du syndicat mixte Essonne Centre ;

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF.DCL/0354 du 6 novembre 2002 portant adhésion des communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge (CAVO) à compter du 31 décembre 2002, notamment son article 4 précisant que la communauté d'agglomération deviendrait, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat mixte Essonne Centre auquel adhéraient les communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté, sauf si le conseil de la communauté se prononçait dans ce délai, contre son appartenance à ce syndicat ou si le comité du syndicat s'opposait à cette extension ;

**VU** la délibération du 6 février 2003 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Val d'Orge s'est prononcé contre l'appartenance de la communauté au Syndicat Mixte Essonne Centre ;

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF.0393 du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne, notamment son article 5 qui prévoyait que le périmètre de la communauté comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale, celle-ci deviendrait, au terme d'un délai de six mois, membre du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Val d'Essonne sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si le conseil de la communauté se prononçait dans ce délai contre son appartenance audit syndicat ou pour son appartenance au Syndicat Mixte Essonne Centre auquel adhéraient les communes de Leudeville et de Saint-Vrain ;

**VU** la délibération du 24 février 2003 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Val d'Essonne a confirmé son appartenance au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Val d'Essonne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constaté le retrait du syndicat mixte Essonne Centre (SMEC) des communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté, membres de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et des communes de Leudeville et de Saint-Vrain, membres de la communauté de communes du Val d'Essonne.

**ARTICLE 2** : Le retrait s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

**ARTICLE 3** : Ce retrait emporte réduction du schéma directeur Essonne Centre.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture,  
Les sous-préfets d'Evry et de Palaiseau,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera  
notifiée à la présidente du Syndicat Mixte Essonne Centre, aux présidents de la communauté  
d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des  
communes de Brétigny-sur-Orge, Plessis-Pâté, Leudeville et Saint-Vrain, au trésorier-payeur général  
et au directeur départemental de l'équipement.

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

*Signé : Bertrand MUNCH*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

## **ARRÊTÉ**

N° 2003-PREF.DCL/0172 du 14 MAI 2003

portant modification de l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons de :

Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes  
(SICTOM de l'HUREPOIX) relatif à la composition du bureau.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-10 et L.5211-20 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 1970 portant création du SICTOM de l'Hurepoix, modifié notamment par l'arrêté du 27 août 2002 constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte à la suite de la substitution de la communauté de communes du Pays de Limours à ses communes membres au sein du syndicat pour l'exercice de ses compétences ;

**VU** la délibération du 11 décembre 2002 du comité syndical décidant de modifier l'article 6 des statuts du syndicat relatif à la composition du bureau ;

**VU** les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté de communes du Pays de Limours et les conseils municipaux des communes d'ANGERVILLIERS, ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY SOUS SAINT YON, BREUILLET, BRUYERES LE CHATEL, CHATIGNONVILLE, CHEPTAINVILLE, CORBREUSE, DOURDAN, EGLY, LA FORET LE ROI, LES GRANGES LE ROI, GUIBEVILLE, LEUDEVILLE, MAROLLES EN HUREPOIX, MAUCHAMPS, MEROBERT, LA NORVILLE, OLLAINVILLE, PLESSIS SAINT BENOIST, RICHARVILLE, ROINVILLE SOUS DOURDAN, SAINT CHERON, SAINT CYR SOUS DOURDAN, SAINT ESCOBILLE, VILLECONIN ont approuvé cette modification statutaire ;

Considérant que les conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical sont réputés avoir donné leur accord ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions prévues par l'article L.5211-20 du code précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du SICTOM de l'Hurepoix sont modifiés, en ce qui concerne l'article 6 relatif à la composition du bureau, comme suit :

*« Article 6 :*

*Le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau.*

*Le bureau est composé de : un président, trois vice-présidents, sept assesseurs ».*

Le reste sans changement.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture,  
Les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au président du SICTOM de l'Hurepoix, au président de la communauté de communes du pays de Limours, aux maires des communes adhérentes, au trésorier-payeur général.

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Collectivités locales

Bureau de l'environnement - SG

## ARRÊTÉ

n° 2003 - PREF.DCL/0180 du 21 mai 2003  
portant protection des Etangs de Baleine et Brûle-Doux sur la Commune de Forges-les-Bains

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L. 411-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des biotopes ;
- VU les articles R. 211-12 à 211-14 du Code rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en Ile-de-France ;
- VU le rapport scientifique établi par Natur'Essonne ;
- VU le rapport établi par la Société Française d'Odonatologie ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 10 janvier 2003 ;
- VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture de l'Essonne le 14 mars 2003 ;

VU l'avis émis par l'Office National de la Forêt le 19 mars 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature le 28 janvier 2003 ;

**CONSIDERANT** que les étangs de Baleine et Brûle-Doux abritent une espèce végétale, la Pilulaire (*Pilularia globulifera*), légalement protégée sur l'ensemble du territoire national et quatre espèces végétales légalement protégées en Ile-de-France, le Scirpe flottant (*Scirpus fluitans*), le Rubanier nain (*Sparganium minimum*), la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*) et l'Utriculaire citrine (*Utricularia australis*) ;

**CONSIDERANT** que le secteur abrite une espèce d'insecte légalement protégée sur l'ensemble du territoire national, la Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*) et trois espèces d'insectes protégées en Ile-de-France, l'Agrion nain (*Ichnura pumilio*), l'Aeshne grande (*Aeshna grandis*) et la Sympétrum jaune d'or (*Sympetrum flaveolum*) ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Les parties du territoire de la commune de Forges-les-Bains, référencées ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

Section H : Parcelles 1 à 12, 14, 15, 17 à 46, 48 à 54, 124 à 131, 134 à 138, 140, 141, 386 à 389, 398, 399, 410, 427, 506, 507, 766, 765, 742, 743, 792, 793 et 794.

Pour une superficie totale de 49 ha 07 à 83 ca

Forme le biotope dit des « étangs de Baleine et Brûle-Doux » où s'appliquent les mesures suivantes :

**Article 2** – Sont interdites sur le site les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'extraction et le dépôt de matériaux autres que le matériel végétal lié à l'exploitation forestières ;
- le dépôt d'ordures et de déchets variés ;
- la construction de bâtiments et d'équipements liés à la pratique de la chasse ou de la pêche ;
- la mise en culture ;
- la plantation de végétaux

- le brûlage ou le broyage de végétaux sur pied ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- l'introduction de poissons ;
- la pratique de 4x4, du motocross et du VTT ;
- l'utilisation d'embarcation sur les étangs.

**Article 3** – Afin de permettre l'entretien du site et le maintien des espèces végétales et animales concernées, des dérogations au présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet, après avis de la Direction Régionale de l'Environnement.

**Article 4** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Le Maire de Forges-les-Bains,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
Le Conseil Supérieur de la Pêche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une copie sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'environnement – CG-**

**ARRETE**

n° 2003.PREF.DCL /0181 du 22 mai 2003  
portant modification de la composition de la C.L.I.S. pour les installations de traitement de déchets  
implantées sur la commune de VERT-le-GRAND

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 124-1,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97.0190 du 22 janvier 1997 modifié portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour les installations de stockage et de traitement de déchets situées sur la commune de VERT-LE-GRAND (lieux-dits : "le Cimetière aux Chevaux" et "Braseux"),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/ 0083 du 21 mars 2003 portant renouvellement des membres de cette Commission locale d'information et de surveillance,

**VU** les propositions des différents organismes consultés,

**Considérant** que la composition de cette commission est élargie d'un membre supplémentaire par collègue,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - COMPOSITION**

La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) de VERT-le-GRAND, présidée par le-Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

#### **➤ Collège des représentants des administrations publiques, désignés par le Préfet :**

- Le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,
- Le Directeur départemental de l'équipement,
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Directeur des Collectivités Locales de la Préfecture,
- Le sous-préfet d'EVRY,

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

#### **➤ Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibérantes:**

##### Région

- **M Michel MICHELON**, Conseiller régional  
57, rue de Babylone  
75007 PARIS

##### Département

- **M. Bruno PIRIOU**, Conseiller Général  
Hôtel du département  
91012 EVRY Cedex

Communes (1 représentant par commune)

- **M. Arnaud BARROUX**, Conseiller municipal  
Hôtel de ville  
91070 BONDOUFLE
- **M. Robert COQUIDE**, Conseiller municipal  
Hôtel de ville  
91540 ECHARCON
  
- **M. Claude BOISRIVEAU**, Conseiller municipal  
Hôtel de ville  
91090 LISSES
  
- **M. Jean-Claude QUINTARD**, Maire  
Hôtel de ville  
91810 VERT-le-GRAND

Syndicat intercommunal (SIREDOM)

- **M. Daniel TREHIN**, Président  
Hôtel de Ville  
91423 MORANGIS Cedex

Communauté de Communes du Val d'Essonne

- le président ou son représentant.

➤ **Collège des représentants des associations, désignés par le Préfet :**

- Association Essonne Nature Environnement : (Union départementale des associations de défense de la nature de l'Essonne)

- **M. Jean-Claude MONDET**  
60, route de Chantambre  
91720 BUNO-BONNEVAUX

- **Mme Stéphanie LEMAIRE**  
15 Boulevard de la Gare  
91 580 ETRECHY

- Association de défense de l'environnement de Mennechy et d'Ormoys (ADEMO) :

- **M. Jacques BROZ**, Président

- **M. Yvon ROSMORDUC**  
24, rue des Erables  
91540 MENNECY

- Association Vert-le-Grand environnement

- **M. Maurice LEDOUR**, Président

- Association lissoise pour la défense des expropriés et la protection de l'environnement
- **M. Albert BOULET**  
29 rue de Corbeil  
91 090 LISSES
- Association Qualité de vie à Bondoufle et dans l'Essonne
- **M. Jean-Claude DOUILLARD**, Président
- Association D.E.D.IC.C.A.S
- **M. Emmanuel BROZ**

➔ **Collège des représentants des exploitants, désignés par le Préfet :**

- SEMARDEL : -Société CEL
- **M. André BUSSERY** -**M. Jean-Pierre LUTHRINGER**
- Société PSE : -ADEME
- **M. Pascal HOUSSART**, Directeur Général - **M. Gérard OUZOUNIAN**
- Société SAER:
- **M. Daniel VALLET**, administrateur
- Chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne Société ECO EMBALLAGE
- **M. Jean-François MISTOU** - **M. Gaëtan HERREBAUT**
- Association AIRPARIF  
**M. Philippe LAMELOISE**, Directeur

**ARTICLE 2 - ROLE DE LA COMMISSION**

La Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement,

- de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, éventuellement mise à jour,

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet et du 19 juillet 1976 susvisées,

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

### **ARTICLE 4 - MANDAT DES MEMBRES**

La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET  
SIGNE : BERTRAND MUNCH

# ARRETE

Le Maire de Morangis (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants ;

Réf. DT/VD

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 418-1 à R 418-9 ;

Arrêté n° 59/02

Vu le décret n° 76-148 du 11 Février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation ;

**OBJET** : URBANISME –  
Règlementation communale  
spéciale relative à l'affichage  
publicitaire, enseignes, pré-  
enseignes et mobilier urbain

Vu le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 ;

*Certifié exécutoire par le  
Maire de Morangis, compte  
tenu de la réception en Sous-  
Préfecture, le :*

Vu le décret n° 82-211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 Février 1982, portant application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-946 du 24 Octobre 1996, modifiant le décret n° 80-923 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 portant règlement national des enseignes ;

Vu la délibération n° 118/99 du 13 Décembre 1999, demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la Commune de Morangis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF DCL 0325 du 4 Août 2000, portant constitution du groupe de travail ;

Vu la délibération n° 087/01 du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2001, décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et la constitution du groupe de travail prévu par le Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du groupe de travail en date du 6 Mai 2002, approuvant la présente réglementation ;

Vu le projet de nouvelle réglementation spéciale, avec plan de délimitation annexé, élaboré par les membres du groupe, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale des Site,

Vu la délibération en date du 24 Juin 2002 approuvant la présente réglementation ;

Considérant que la valeur du patrimoine urbain et naturel de la Commune nécessite la création d'une réglementation spéciale ;

Considérant la volonté de la Ville de Morangis de mener une véritable politique de préservation et de mise en valeur des espaces naturels et du paysage urbain ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article I : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique au territoire de la Commune de Morangis

#### Article II : REGLES GENERALES

Il est rappelé que le règlement local de publicité a pour but d'adapter la loi aux circonstances locales. Cependant, les dispositions de la loi continuent à s'appliquer lorsqu'elles sont plus restrictives.

L'implantation de dispositifs publicitaires devra se faire en respectant les règles de sécurité, notamment en ce qui concerne les lieux (carrefour, intersections) afin de ne pas mettre en danger les personnes susceptibles d'être gênées par une mauvaise visibilité.

Dans toutes les zones où la publicité est autorisée :

Dispositions concernant la publicité extérieure, les préenseignes et les enseignes :

#### **II/1- Dimensions des dispositifs publicitaires et des enseignes :**

Les panneaux publicitaires non lumineux ou lumineux et les enseignes ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 12 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs publicitaires non lumineux et les enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

#### **II/2- Supports :**

Tout support devra convenir aux définitions suivantes :

- les supports devront présenter un aspect convenable et ne pas nuire à l'harmonie de l'environnement immédiat.
- la publicité devra être tenue en parfait état d'entretien de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.
- tout panneau d'affichage publicitaire, qui comportera un plan de ville avec dénomination des rues et services publics, devra avant son installation recevoir l'autorisation du Maire, afin de contrôler la conformité dudit plan avec le plan cadastral.

Par ailleurs, il est rappelé en outre que toute publicité doit mentionner le nom, l'adresse ou la raison sociale de l'exploitant du panneau.

### **II/3- Dispositions relatives à la publicité apposée sur murs pignons :**

La publicité peut avoir, en outre mission de communiquer, voire d'informer, celle d'embellir une ville, un quartier, un mur, une maison notamment par le biais des murs peints, trompe-l'œil...

Ces murs agrémentent l'espace urbain et apportent souvent une touche artistique. C'est pourquoi l'implantation de dispositifs muraux sera assujettie à l'habillage des murs.

Lorsqu'un même pignon supportera plusieurs dispositifs publicitaires, ceux-ci devront présenter les mêmes dimensions, devront être harmonieusement composés, devront être distants de 30 cm les uns des autres et s'inscrire dans un rectangle.

### **II/4- Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol :**

Le matériel utilisé pour les dispositifs scellés au sol devra être de type monopied ou bipieds à l'exclusion de toute jambe de force.

Les dispositifs publicitaires pourront être utilisés double faces sinon la face non exploitée devra être équipée d'un bardage esthétique.

### **II/5- Prescriptions relatives aux enseignes :**

#### **Rappel de la législation :**

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation délivrée par le Maire, éventuellement après avis de l'architecte des bâtiments de France, lorsqu'elles concernent des immeubles ou des lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

- II.5.1. En toutes zones, le code de l'environnement s'applique et notamment le décret n°82-211 du 24 février 1982, complété ou modifié par les dispositions générales du présent règlement.

• II.5.2. Le nombre d'enseignes par façade d'immeuble et par établissement est fixé à :

- 1 enseigne parallèle à la façade.
- 1 enseigne n'excédant pas 1m<sup>2</sup>, perpendiculaire, à la façade et qui ne doit pas présenter de saillie totale, scellement compris, supérieur à 1 mètre.
- 1 enseigne perpendiculaire de plus est autorisée pour les établissements dont le linéaire est supérieur à 30 mètres.

• II.5.3. Dans le présent règlement, les enseignes scellées au sol, sont soumises aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol.

• II.5.4. Conformément au décret n° 82-211 du 24 février 1982, les enseignes peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

L'arrêté de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération (la date de vente de l'immeuble dans le cas de transactions immobilières).

#### **II/6- Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires lumineux :**

Les dispositifs publicitaires lumineux sont soumis à autorisation conformément au code de l'environnement et aux articles 12 à 18 et 25 à 29 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

#### **II/7- Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif.**

Un arrêté du Maire détermine les emplacements conformément au code de l'environnement et au décret n° 82-220 du 25 février 1982.

#### **II/8- Prescriptions relatives à la publicité non lumineuse dans les emprises de chantier :**

La publicité non lumineuse dans les emprises de chantier, durant la période comprise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux est régie par les conditions suivantes :

a) **Publicité apposée sur palissade :**

Les dispositifs admis doivent être intégrés à la palissade, c'est à dire situé strictement dans le même plan vertical.

Ils ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètres du niveau du sol.

Leur format unitaire maximal ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

Ils ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres du sol, ni dépasser le bord supérieur de la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur totale.

b) **Publicité scellée au sol :**

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une face unitaire supérieure à 12 m<sup>2</sup>. Ils peuvent être utilisés double face sinon la face non exploitée être équipée d'un bardage esthétique.

Article III : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le périmètre de l'agglomération est établi par arrêté municipal. Il reste susceptible de modification en fonction de l'urbanisation de la ville.

Le territoire communal est divisé en fonction de l'analyse de la morphologie de l'urbanisation. Chaque secteur étant défini en fonction des relations de co-sensibilité entre les éléments du patrimoine urbain et son environnement.

Le territoire est divisé en zones auxquelles s'appliquent le titre I et le titre II du présent règlement. Elles sont désignées par les indices suivants :

**Le règlement de publicité local de la ville prévoit quatre zones de publicité restreinte :**

Z.P.R.1, Z.P.R.2, Z.P.R.3, Z.P.R.4 : zone de publicité restreinte 1, 2, 3, 4.

### **Z.P.R. :**

La première cantonnée aux grands axes de voirie urbaine.

La deuxième, concerne en grande partie les zones d'activité. Il s'agit de faciliter la communication des entreprises.

La troisième concerne des secteurs plus sensibles où seul le mobilier urbain limité à 2 mètres carrés sera autorisé.

La quatrième qui englobe une grande partie de la ville, n'entend autoriser que le mobilier urbain. Il s'agit donc d'une communication s'adressant plus particulièrement aux piétons.

**Z.P.R. 1** : la zone de publicité restreinte n° 1 regroupe plusieurs secteurs géographiques :

- L'avenue Charles de Gaulle (dans sa partie comprise entre la rue de Savigny et la limite de commune avec Paray Vieille Poste)
- La déviation de la R.D 118 jusqu'à la limite de commune.

**Z.P.R.2** : la zone de publicité restreinte n°2 regroupe plusieurs secteurs géographiques :

- La rue de Savigny
- L'avenue Ferdinand de Lesseps
- La rue Gustave Eiffel
- L'avenue Arago
- L'avenue Louis Braille
- L'avenue Gay Lussac
- La rue Nicéphore Niepce
- La rue du Docteur Schweitzer
- La rue du Docteur Charcot
- L'avenue Descartes
- L'avenue Blaise Pascal
- L'avenue Evariste Galois

**Z.P.R. 3** : la zone de publicité restreinte n°3 regroupe plusieurs secteurs géographiques :

- L'avenue Aristide Briand
- L'avenue Gabriel Péri
- L'avenue de la République (dans sa partie comprise entre la place Pierre Brossolette et l'avenue du Général Warabiot)

**Z.P.R.4** : la zone de publicité restreinte n°4 regroupe tous les secteurs autres que ceux constitués par les Z.P.R. 1, Z.P.R.2, Z.P.R.3.

## **TITRE II - DISPOSITIONS PROPRES AUX DIFFERENTES ZONES**

### **Article 1 : Zone de publicité Restreinte 1 (ZPR1)**

A l'intérieur de cette zone, les dispositions générales sont complétées par les prescriptions suivantes :

1.1 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

:- 1 seul dispositif simple ou double faces par parcelle cadastrée ayant un linéaire de façade sur rue minimum de 25 mètres. L'implantation doit se faire sur la rue autorisée

- 1 dispositif supplémentaire pour les parcelles ayant un linéaire de façade sur rue de plus de 65 mètres. L'implantation doit se faire sur la rue autorisée

Il ne peut y avoir plus de 2 dispositifs par parcelle.

Les dispositifs ne peuvent être implantés cote à cote.

1.2 - un seul dispositif mural par pignon.

1.3 - l'affichage est interdit sur les clôtures pleines (y compris les clôtures aveugles autres que les murs).

1.4 - la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

1.5 - l'affichage sur les palissades de chantier est autorisé.

1.6- les dispositifs lumineux sont interdits. Les panneaux peuvent être éclairés par transparence ou de façon indirecte.

### **Article 2 : Zone de publicité restreinte 2 (ZPR2)**

2.1 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

1 seul dispositif simple ou double faces par parcelle. L'implantation doit se faire sur la rue autorisée.

2.2 - un seul dispositif mural par pignon

2.3 - l'affichage est interdit sur les clôtures pleines (y compris les clôtures aveugles autres que les murs).

2.4 - la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

2.5 - l'affichage sur les palissades de chantier est autorisé.

2.6- les dispositifs lumineux sont interdits. Les panneaux peuvent être éclairés par transparence ou de façon indirecte.

Article 3 : Zone de publicité restreinte 3 (ZPR3)

A l'intérieur de cette zone, seul le mobilier urbain publicitaire défini au chapitre 3 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé.

Son format est limité à 2 mètres carrés.

Article 4 : Zone de publicité restreinte 4 (ZPR4)

A l'intérieur de cette zone, seul le mobilier urbain publicitaire défini au chapitre 3 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé.

Il est rappelé que l'installation de mobilier urbain (abris destinés au public, Abribus, kiosques, colonnes, mâts, mobilier destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local) fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente au titre de la législation sur la voirie (autorisation d'occupation du domaine public), des pouvoirs de police du maire, ou encore des législations de protection (sites, monuments historiques.....).

Pour les enseignes ; l'autorisation préalable est subordonnée au respect d'une réglementation spécifique, établie conformément au code de l'environnement.

Réglementation spécifique : considérée souvent à tort comme secondaire, les enseignes font cependant partie intégrante de la devanture. Elles sont des facteurs clés de l'identification des commerces et, à ce titre, interviennent considérablement dans le paysage urbain.

Mal employées (prolifération désordonnée, dimensions illimitées, couleurs et formes disparates ou agressives....), elles peuvent aussi défigurer le cadre architectural dans l'environnement dans lequel elles s'intègrent.

Il apparaît souhaitable, et possible de concilier la préservation et mise en valeur des sites avec les impératifs de signalisation des commerces et autres activités.

En conclusion, l'implantation d'enseignes devra répondre aux objectifs définis ci-dessus.

Article 5 : Modalités d'application

Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent règlement fera l'objet de sanction conformément au code de l'environnement et à l'article 53 de la loi n°95-101 du 2 février 1995.

La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article 8 du décret n°80-924 du 20 novembre 1980.

La présente réglementation entrera en vigueur conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures de publicité

La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

Article 7 : Exécution

Le Maire, les Services de Police et de Gendarmerie, la Direction Départementale de l'Équipement, le Service Départemental de l'Architecture et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Morangis, le 3 Décembre 2002

**Le Maire,**

**D. TREHIN**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167 Avenue Joliot Curie, 92013 NANTERRE Cedex - 01.40.97.20.00

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Boulevard de France, 91010 EVRY cedex - 01.69.91.91.91

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau des Relations Administratives avec les  
Collectivités Territoriales

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales -  
Expropriations et Servitudes

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du mérite,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n°2003-07**

Arrêté interpréfectoral portant extension de la compétence de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvres à l'évacuation des eaux pluviales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-17, L.5216-1 à L.5216-8 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson, de Sceaux et de Wissous ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre en date du 23 janvier 2003 relative à l'extension de la compétence de la Communauté d'Agglomération à l'évacuation des eaux pluviales et à la modification de l'article 7 de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes d'Antony (6 février 2003), de Bourg-la-Reine (5 février 2003), de Châtenay-Malabry (6 février 2003), du Plessis-Robinson (6 février 2003), de Sceaux (6 février 2003) et de Wissous (4 février 2003);

VU les statuts joints à ces délibérations ;

VU le rapport de Monsieur le Sous-Préfet d'Antony ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre sont étendues à l'évacuation des eaux pluviales.

**Article 2** : L'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre est modifié en conséquence.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

Nanterre le 31/03/2003

Evry le 14/03/2003

Le préfet des Hauts de Seine  
Pour le préfet des Hauts de Seine  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé  
Pierre-André PEYVEL

Le préfet de l'Essonne  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
signé  
Bertrand MUNCH

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 03-57/DUEL en date du 19 mars 2003**

**modifiant l'arrêté interpréfectoral n°02-130/DUEL du 29 mai 2002  
portant renouvellement de la composition  
de la Commission Consultative de l'Environnement  
de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DES YVELINES,  
officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 571-13 ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux Commissions Consultatives de l'Environnement des Aéroports ;

**VU** le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 portant modification de la composition et du fonctionnement des Commissions Consultatives de l'Environnement des Aéroports ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE ;

**VU** la délibération du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 11 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** la modification de la composition et le fonctionnement des Commissions Consultatives de l'Environnement des Aéroports prévue par les dispositions du décret du 16 février 2000 mentionné ci-dessus ;

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Michel BOCK, représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

**CONSIDERANT** le souhait du Parc Naturel Régional de la Vallée de Chevreuse à participer aux travaux de la dite commission ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

## A R R E T E N T

### ARTICLE 1.

L'article 2.2.2, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté interpréfectoral n° 02-130/D.U.E.L. du 29 mai 2002 est modifié comme suite :

#### 2.2.2 Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

##### TITULAIRES

**M. LOLLIOZ**, Maire de MAGNY LES HAMEAUX

**M. Alain LE VOT**, Maire-Adjoint de MAGNY-LES-HAMEAUX

##### SUPPLEANTS

**M. Daniel CAMY**, Maire-Adjoint de VOISINS-LE-BRETONNEUX

**M. Jean-Pierre PLUYAUD**, Conseiller Municipal de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

### ARTICLE 2.

L'article 5 est modifié comme suit :

La Commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La Commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Un représentant du Parc Naturel Régional de la Vallée de Chevreuse est invité à participer sans voix délibérative aux réunions de la Commission.

En outre, assistent aux réunions de la Commission ou du comité permanent, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas membres, les Maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

### ARTICLE 3.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

M. le Sous-Préfet de PALAISEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines.

Fait à EVRY, le 19 mars 2003  
2003

LE PREFET de l'ESSONNE  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

Fait à VERSAILLES, le 19 mars

LE PREFET des YVELINES  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général de l'Administration de la Police

Signé : Jean Louis WIART

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Date de Convocation

30 avril 2003

### **Date d’Affichage**

30 avril 2003

### Nombre de Conseillers

En exercice : 22

Présents : 20

Votants : 20

L’an deux mille deux

Le 13 mai à 20 heures 48, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre BETSCH, Maire.

**Etaient présents** : MM. BETSCH, PUECH, COUTÉ, PRIMARD, CHINZI, CHEVALIER, ZELISZEWSKI, CRAMBES, HEBERT, HERMEL, BEAUHAIRE, DELASALLE, FLORES, MAHO, VIVIEN, LEMANS, BOURGUET, RAGE, NOULARD, PERDRIGEON  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents** : MM. COTS, MASSON,

Melle BEAUHAIRE a été élue Secrétaire.

---

Objet : Elaboration d’un règlement local de publicité.

---

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur ZELISZEWSKI

Vu la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu les décrets d’application de la loi précitée, et notamment le décret n° 96-496 du 24 octobre 1996 sur la déclaration préalable et les enseignes laser,

Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement,

Considérant la volonté de la commune de réglementer l’affichage publicitaire dans un souci d’amélioration du cadre de vie et de la préservation des paysages,

Après avis de la commission urbanisme,

Après avoir entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

Décide d’élaborer un règlement local de publicité (RLP) sur le territoire de la commune,

Demande l’institution de zones de publicité,

Dit que la présente délibération

- sera affichée en mairie
- fera l’objet d’une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à faire paraître des annonces légales,
- notifiée à Monsieur le Préfet de l’Essonne.

Pour extrait conforme.

Le Maire  
P. BETSCH

Certifiée conforme compte-tenu de sa réception en Sous-Préfecture le 15 mai 2003

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## arrêté préfectoral régional

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

en date du 29 avril 2003  
Enregistré le 29 avril 2003  
Sous le n° 03.036

ARRETE  
portant modification n° 2 de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur  
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-1 à L 212-7,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992, portant application des articles L 212-3 à L 212-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du S.A.G.E. de la nappe de Beauce,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,

VU la proposition du Conseil Régional d'Ile-de-France,

VU la proposition de l'Association Eure-et-Loir Nature,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre,

### **ARRETE**

**Article 1** : La composition de la Commission Locale de l'Eau, en application du S.A.G.E. de la nappe de Beauce, est modifiée comme suit,

**1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (34 membres)**

**a) représentants du Conseil Régional d'Ile-de-France :**

Titulaire	Suppléant
M. Michel VAMPOUILLE Vice-Président du Conseil Régional	Mme Jeanne CHEDOMME Conseillère Régionale

2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (17 membres)

f) représentants des Associations de protection de la nature et de l'Environnement :

d'Eure-et-Loir :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Martine PRIOUR Membre d'Eure-et-Loir Nature	<i>M. Jean-Pierre BARNAGAUD</i> <i>Directeur d'Eure-et Loir Nature</i>

*Le reste sans changement.*

\*\*\*\*\*

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Essonne, de Seine-et-Marne et des Yvelines et sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux par la préfecture de la Région Centre.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales p.i.

Signé : Luc DUPRIEZ

## **SOUS-PREFECTURE D'EVRY**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS - PREFECTURE D'EVRY**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n° 03 – SP1 – 0080 du 9 mai 2003

portant retrait de la commune de Montgeron du syndicat intercommunal de transport des élèves du lycée et du collège Weiler de Montgeron

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'arrêté du 22 avril 1983 modifié portant création du syndicat intercommunal de transport des élèves du lycée et du collège Weiler de Montgeron ;

VU l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002 de M. le préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY ;

VU la délibération du 11 avril 2002 du conseil municipal de Montgeron demandant le retrait de la commune du syndicat susvisé, du fait que les prestations offertes par le syndicat présentent un rapport coût/avantage manifestement moins satisfaisant pour les usagers que la carte imagine R ;

VU la délibération du 16 décembre 2002 du comité syndical acceptant le retrait de la commune de Montgeron ;

VU les délibérations en date des 6, 10, 27 février 2003, 14 mars 2003, 7 avril 2003 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Crosne, Yerres, Brunoy, Epinay-sous-Sénart et Vigneux-sur-Seine ont donné leur accord sur ce retrait ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

## ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcé le retrait de la commune de Montgeron du syndicat intercommunal pour le transport du lycée et du collège Weiler de Montgeron.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont copie sera notifiée à :

- Mme la Présidente du syndicat intercommunal de transport des élèves du lycée et du collège Weiler de Montgeron ;
- Mmes les Maires de Crosne et Epinay-sous-Sénart, M. le Sénateur-Maire de Brunoy, M. le Député-Maire de Yerres, MM. les Maires de Montgeron, Vigneux-sur-Seine ;
- M. le Trésorier Payeur Général ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement.

P/LE PREFET  
LE SOUS-PREFET d'EVRY

Signé

Stéphane GRAUVOGEL



**SOUS - PREFECTURE D'EVRY**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**n° 03 – SP1 – 0082 du 15 mai 2003**

portant modification des articles 1, 2 et 4 des statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres relatifs au nom, siège et compétences

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'arrêté du 22 mars 2002 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres ;

VU l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002 de M. le préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY ;

VU la délibération du 21 octobre 2002 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres décidant de modifier les articles 1, 2 et 4 des statuts de celle-ci relatifs respectivement au nom, siège et compétences ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Crosne (16 décembre 2002), Yerres, Brunoy, Quincy-sous-Sénart (19 décembre 2002), Boussy-Saint-Antoine (20 décembre 2002) et Epinay-sous-Sénart (21 janvier 2003) ont donné leur accord sur cette modification statutaire ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

## ARRETE

ARTICLE 1er – Les articles 1, 2 et 4 des statuts de la communauté d’agglomération du Val d’Yerres sont modifiés ainsi qu’il suit :

Le nom de la communauté d’agglomération du Val d’Yerres est désormais “Le Val d’Yerres – Communauté d’Agglomération”

Par conséquent, l’article 1 des statuts de la communauté d’agglomération est modifié ainsi qu’il suit :

En application des dispositions de la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres, une communauté d’agglomération, dénommée “Le Val d’Yerres – Communauté d’Agglomération”.

L’autre disposition de cet article demeure inchangée”.

Un changement provisoire du siège de la communauté d’agglomération est entériné.

Article 2 : siège

Le siège de la communauté d’agglomération est fixé rue des Ombrages à Brunoy. Toutefois dans l’attente de travaux, le siège provisoire de la communauté d’agglomération est fixé 78 Route Nationale 6 à Brunoy”.

Les compétences “collecte et valorisation des déchets” et “balayage” figurant toutes deux dans le bloc de compétences optionnelles, il est décidé de créer le bloc de compétences facultatives afin d’y insérer la compétence “balayage”.

L’ article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

II – Les compétences optionnelles

B – En matière de protection et de mise en valeur de l’environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l’air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté d’agglomération exerce cette compétence dans le domaine de la collecte et la valorisation des déchets.

### III – La compétence facultative

#### A – Le balayage

La communauté exerce cette compétence dans le domaine de balayage.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées”.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l’article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réponse de l’Administration étant précisé qu’en application de l’article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l’Essonne et le sous-préfet chargé de l’arrondissement d’EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’ESSONNE et dont copie sera notifiée à :

- M. le Président de la communauté d’agglomération “Le Val d’Yerres – communauté d’agglomération” ;

Mmes les Maires de Crosne et Epinay-sous-Sénart, M. le Sénateur-Maire de Brunoy ;

M. le Député-Maire de Yerres, MM. les Maires de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-sous-Sénart ;

- M. le Trésorier Payeur Général ;

- M. le Directeur départemental de l’Equipement.

P/LE PREFET  
LE SOUS-PREFET d’EVRY

Signé

Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE n° 03-SP1- 0090 du 23 MAI 2003  
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale  
complémentaire de la commune d'ECHARCON.

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY,

Vu le code électoral, notamment les titres I et IV du livre premier et plus particulièrement les articles L 247, L 252, L 253 et L 254.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les chapitres I, II et plus particulièrement l'article L 2122-8 et 2122-14.

CONSIDERANT la démission de leur mandat de Conseillère Municipale de :

- Madame GUERIN Cosima, démission à compter du 17 Octobre 2002,
- Madame Elyane LARRIERE, démission à compter du 13 Mai 2003,
- Madame Christine BLOHORN, démission à compter du 14 Mai 2003,

CONSIDERANT la démission de son mandat de Maire et de conseiller municipal de la commune d'ECHARCON de Monsieur Joël PERIE, démission prenant effet le 10 Mai 2003,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à une élection complémentaire pour compléter le conseil municipal et procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux dans le délai de quinze jours à dater de la dernière vacance, soit le 25 Mai 2003 .

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune d'ECHARCON sont convoqués pour le dimanche 15 Juin 2003 à l'effet de procéder à une élection complémentaire au conseil municipal pour pourvoir quatre sièges.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il se déroulera le dimanche 22 Juin 2003.

Article 2 : Afin de faciliter l'exercice du droit de vote aux électeurs, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Sont appelés à participer aux élections, tous les électeurs et électrices inscrits sur la liste dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2003, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes, conformément aux articles L 30 à L 40 et R 17 du code électoral.

Sont également appelés à participer aux élections, les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste électorale complémentaire, conformément aux articles Lo 227-1 et Lo 227-2 du code électoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, en application des articles L 62 et R 59 du code électoral, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du Juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 : L'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini au chapitre II du titre IV du Livre 1er du code électoral (article L 252 du code électoral).

Article 5 : L'âge de l'éligibilité est fixé à 18 ans révolus (article L 228 du code électoral).

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry et Monsieur le Premier Adjoint Mairie d'ECHARCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'ECHARCON et publié au recueil des Actes Administratifs du Département de l'Essonne.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 23 Mai 2003

LE SOUS-PREFET

Signé Stéphane GRAUVOGEL



**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**



## **ARRETE**

n° 2003/SP2/BATEU/091 du 1<sup>er</sup> avril 2003

portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée "Paris-Chevreuse"  
à BURES SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants,

**VU** la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et textes subséquents, notamment l'article 12 du décret 74-86 du 29 janvier 1974,

**VU** le décret du 18 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau, modifié le 30 août 2002,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Trésorier principal d'Orsay en date du 28 janvier 2003,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bures sur Yvette en date du 21 mars 2003,

**CONSIDERANT** que l'association syndicale autorisée "Paris-Chevreuse" ne fonctionne plus depuis plusieurs années,

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** L'association syndicale autorisée "Paris-Chevreuse" est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le contenu du bilan de l'association, soit 104,07 €, est dévolu à la commune de BURES SUR YVETTE, ainsi que le terrain inscrit à son actif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Bures sur Yvette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans la commune de Bures sur Yvette.

POUR LE PREFET  
PAR DELEGATION  
LE SOUS-PREFET

SIGNE : FRANÇOIS MARZORATI

## **ARRETE**

n° 2003/SP2/BATEU/102 du 15 avril 2003

portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "  
Le Pré de la Noue" au PLESSIS PATE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants,

**VU** la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et textes subséquents, notamment l'article 12 du décret 74-86 du 29 janvier 1974,

**VU** le décret du 18 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau, modifié le 30 août 2002,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Sainte Geneviève des Bois en date du 6 septembre 2002,

**CONSIDERANT** que l'association foncière urbaine autorisée "Le Pré de la Noue" ne fonctionne plus depuis plusieurs années, tel que l'atteste le lettre de son président en date du 24 mars 2003,

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** L'association foncière urbaine autorisée "Le Pré de la Noue" est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le contenu du bilan de l'association, est dévolu à la commune du PLESSIS PATE.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire Du PLESSIS PATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans la commune Du PLESSIS PATE

POUR LE PREFET  
PAR DELEGATION  
LA SECRETAIRE GENERALE

**Signé : Catherine GOUSSARD**

## ARRETE

n° 2003/SP2/BATEU/0148 du 12 mai 2003

Prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de LEUVILLE SUR ORGE, d'une enquête publique à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la suppression de proximités des conducteurs avec des bâtiments et une route sous trois portées, ainsi que la sécurisation mécanique de l'ouvrage.

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, complété par le décret-loi du 12 novembre 1938, et modifié par les décrets du 6 octobre 1967,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'Electricité et notamment les articles 35, 36 et 51,

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et notamment le titre II,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1957 déclarant d'utilité publique la modification de la ligne à 90 000 volts ARPAJON-VILLEJUST (Dérivation OLLAINVILLE) qui doit être incorporée dans la concession du réseau d'alimentation générale (R.A.G.) accordée à RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE DE FRANCE par la convention du 27 novembre 1958,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 modifié, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0389 du 9 décembre 2002, fixant la liste des commissaires enquêteurs pour 2003,

VU la demande présentée le 12 mai 2003, par Electricité de France Transport électricité Normandie Paris Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau, d'obtenir les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la suppression de proximités des conducteurs avec des bâtiments et une route sous trois portées, ainsi que la sécurisation mécanique de l'ouvrage, sur le territoire de la commune de LEUVILLE SUR ORGE,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :**

Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la suppression de proximités des conducteurs avec des bâtiments et une route sous trois portées, ainsi que la sécurisation mécanique de l'ouvrage est ouverte dans la commune de **LEUVILLE SUR ORGE**.

**ARTICLE 2 :**

A cet effet, le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée.

En outre, la notification des travaux projetés sera faite aux propriétaires intéressés, par ELECTRICITE DE FRANCE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci, qui procédera à son affichage en mairie.

Les avis de réception seront immédiatement adressés à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France.

**ARTICLE 3 :**

Le dossier et les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes, présentées par ELECTRICITE DE FRANCE, resteront déposés à la mairie pendant huit jours consécutifs du **lundi 2 juin 2003 au jeudi 12 juin 2003 inclus** pour être communiqués sans déplacement pendant cette période aux personnes qui voudraient en prendre connaissance :

en mairie de LEUVILLE SUR ORGE

le lundi de 14 h à 18 h

les mardi, mercredi et jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

le vendredi de 9 h à 12 h.

le samedi de 9 h à 12 h

**ARTICLE 4 :**

Pendant le délai ci-dessus fixé, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5 :**

A l'expiration du délai de huitaine, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au commissaire enquêteur désigné à l'article 7.

Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra son rapport à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur Roger VAYRAC, cadre logistique du Bâtiment et Travaux Publics en retraite, demeurant 2 bis rue du Lion à CHILLY MAZARIN (91380), est nommé commissaire enquêteur.

Il siègera le **mercredi 4 juin 2003 de 14 h à 18 h à la mairie de LEUVILLE SUR ORGE**

**ARTICLE 8 :**

**Copie du présent arrêté sera adressée à**

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Maire de la commune de LEUVILLE SUR ORGE,
- Le Commissaire enquêteur,
- Le Directeur du Centre RTE, Transport Electricité Normandie-Paris
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET  
et par délégation  
LE SOUS-PREFET

Signé : François MARZORATI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**



**ARRETE**

**n° 2003 - DDE - SH - 0067 du 28 février 2003  
portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune  
DU COUDRAY-MONTCEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

**VU** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du COUDRAY-MONTCEAUX en date du 10 Décembre 2002 adoptant une délimitation géographique de zones infestées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- La totalité du territoire communal du COUDRAY-MONTCEAUX constitue une **zone contaminée par les termites**.

**ARTICLE 2**.- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3.- En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4.- Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX. Mention de l'arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Essonne.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5.- Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté pourra être consulté à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne (Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles).

ARTICLE 6.- Cet arrêté sera transmis pour information à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Evry et au Conseil supérieur du Notariat.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Bertrand MUNCH

## ARRETE

n° 2003 / DDE / SIP / 0083 du 25 avril 2003

### Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Essonne



service de  
l'ingénierie  
publique

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le décret n° 2009-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales, est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 000 000 € qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992 susvisée sont :

Abbéville-la-Rivière, Angervilliers, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges Avrainville, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boullay-les-Troux, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Bouville, Breux-Jouy, Brouy, Buno-Bonnevaux, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champmotteux, Chatignonville, Chauffour-lès-Etrechy, Cheptainville, Chevannes, Congerville-Thionville, Corbreuse, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Courson-Monteloup, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-lès-Briis, Fontenay-le-Vicomte, La Forêt-le-Roi, La Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Janville-sur-Juine, Janvry, Leudeville, Marolles-en-Beauce, Mauchamps, Mérobert, Mespuits, Moigny-sur-Ecole, Les Molières, Mondeville, Monnerville, Morsang-sur-Seine, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Pussay, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Jean-

de-Beauregard, Saint-Hilaire, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Souzy-la-Briche, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Torfou, Valpuiseaux, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Vayres-sur-Essonne, Videlles, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

**Article 2 :** Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales, est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 500 000 €, qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992 susvisée sont :

Boissy-sous-Saint-yon, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Cerny, Champcueil, Etiolles, Maisse, Saint-Vrain, Vauhallan.

**Article 3 :** Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 2 500 000 € qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992 susvisée sont :

Egly, Saintry-sur-Seine.

**Article 4 :** Conformément à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, une convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, dès lors que la commune ou le groupement de communes continue à réunir les conditions, détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 6 mois.

**Article 5 :** Conformément à l'article 4 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, l'assistance technique comprend une mission de base complétée, le cas échéant, par une ou plusieurs missions complémentaires, dans les domaines relevant des compétences exercées effectivement par la commune ou le groupement de communes concerné.

**Article 6 :** Conformément à l'article 5 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la mission de base de l'assistance technique fournie aux communes et aux groupements de communes est la suivante :

1. Dans le domaine de la voirie, telle qu'elle est définie aux articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 du code de la voirie routière :
  - l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;
  - l'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;
  - l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;
  - l'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.
  
2. Dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat :
  - le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser.

**Article 7 :** Conformément à l'article 7 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les missions complémentaires susceptibles d'être prévues dans la convention sont les suivantes :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;
- la gestion du tableau de classement de la voirie l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 € (hors T.V.A.) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 € (hors T.V.A.) sur l'année.

**Article 8 :** Conformément aux articles 8 et 9 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la contribution annuelle du bénéficiaire de la mission de base de l'assistance technique est fixée à un montant forfaitaire par habitant, pour chacune des catégories de communes ou de groupements de communes ou de syndicats de communes aux articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> du présent arrêté.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'Équipement et du logement et du ministre chargé des collectivités locales fixe les tarifs, qui seront revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'index "ingénierie", de la mission de base et des missions complémentaires.

**Article 9 :** Conformément à l'article 10 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les représentants des communes, des groupements de communes et des syndicats de communes bénéficiant d'une convention, font part de leurs avis au préfet sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.

**Article 10 :** Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes, des groupements de communes et des syndicats de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Etampes, d'Evry et de Palaiseau, le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires des communes citées aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

**ARRETE**

**n° 2003 - DDE - SH - 0090 du 23 avril 2003  
portant modification de l'arrêté n°2001-DDE-SH-0147 du 19 juin 2001**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

**VU** le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ;

**VU** l'article L 321.1 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant la mission de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ;

**VU** les articles R.321.1 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et notamment l'article R.321.10 portant création dans chaque département d'une section locale de l'Agence dénommée : Commission d'Amélioration de l'Habitat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0147 du 19 juin 2001 portant création de la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Essonne.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau membre titulaire Madame Josette JACQUES, représentant la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Essonne en remplacement de Monsieur Roger CREPU.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** :- La Commission d'Amélioration de l'Habitat du Département de l'Essonne est composée comme suit :

- 1) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- 2) Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- 3) Trois représentants des propriétaires :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Monsieur Michel CAILLE Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Essonne 16, rue de la Fontaine 91100 CORBEIL-ESSONNES ☎ : 01.64.96.14.62	- Monsieur Roger CREPU Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Essonne 14, rue Dugesclin 91150 ETAMPES ☎ : 01.64.94.12.27
- Monsieur Maurice STORTI Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Essonne 19, route de Saint-Germain 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL ☎ : 01.60.75.52.04	- Monsieur Pierre SELLIER Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Essonne 15, avenue Victor Hugo 91260 JUVISY-SUR-ORGE ☎ : 01.69.21.53.38
- Madame Josette JACQUES Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Essonne 10, rue Voltaire 91270 VIGNEUX ☎ : 01.69.03.11.88	- Monsieur Pierre Louis AUGUSTIN dit RICHARD Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Essonne 27, place des Roitelets 91540 MENNECY ☎ : 01.64.99.73.61

4) Un représentant des locataires :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Monsieur Pierre LECOUTURIER Confédération Nationale du Logement 1, allée des Cèdres 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE ☎ : 01.60.84.55.40	- Monsieur Guy FLAMANT Confédération Générale du Logement 14, place du Parc aux Lièvres 91000 EVRY ☎ : 01.60.78.23.67

Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Monsieur Christian MEUNIER Association Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Essonne Espace Elysée 315, square des Champs Elysées Boîte postale 94 91003 EVRY Cédex ☎ : 01.60.77.21.22	- Monsieur Philippe LECOY Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne Ferme du Bois Briard - Courcouronnes 91021 EVRY Cédex ☎ : 01.60.79.35.44

6) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Monsieur Christian COSTA Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne 2, impasse du Télégraphe 91013 EVRY Cédex ☎ : 01.60.91.19.00	- Monsieur Jésus CASTILLO Association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne 7, rue des Châtaigniers 91870 BOISSY-LE-SEC ☎ : 01.69.58.77.58

ARTICLE 2 : - La présidence de la Commission d'Amélioration de l'Habitat est assurée par le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ou son représentant,

ARTICLE 3 : - Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans,

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2003.0106 DDE/SAJUE du 16 mai 2003  
portant autorisation d'agrément sur  
la commune de MASSY.**

**Le PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510.1 à 4 et R.510.1 à 15, modifiés notamment par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et le décret n° 2000-368 du 26 avril 2000 ;

**VU** la convention en date du 13 février 2001, signée entre le représentant de l'Etat et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités ;

**VU** la demande, déposée le 20 février 2003 par la société SODEARIF en vue d'obtenir l'agrément pour la construction de 28.560 m<sup>2</sup> de bureaux ;

**VU** l'avis favorable de M. le Maire de Massy en date du 25 mars 2003,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture :

### **ARRETE :**

**Article 1er** : L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, est accordé à la société SODEARIF en vue de la construction, à Massy - Z.A.C. Carnot, de bureaux pour une surface totale hors œuvre nette de 28.560 m<sup>2</sup>. Cette surface constitue un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 2** : Les locaux à construire devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1.

**Article 3** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée au respect de l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande à laquelle sera annexée une copie certifiée conforme de la présente décision devra être déposée dans le délai d'un an, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à la :

Société SODEARIF  
"Challenger"  
1, avenue Eugène Freyssinet  
78200 GUYANCOURT

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, directeur régional de l'Equipement d'Ile de France, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Massy.

P/ Le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé Bertrand MUNCH

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
SERVICE de l'HABITAT

---

### **ARRETE**

N° 2003 - DDE - SH - 0115 du 27 MAI 2003  
modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000  
portant approbation de la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer  
le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 1999 fixant le modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement et le modèle de convention portant prorogation du terme d'un tel groupement ;

**VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 novembre 2000 ;

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 22 décembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SH-313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-0109 du 25 avril 2001 et 2001-DDE-SH-0172 du 17 juillet 2001 ;

**VU** l'avenant n° 70 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

**SUR** avis favorable du directeur départemental de l'équipement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** -

L'avenant (indiqué ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 30 avril 2003 est approuvé.

Avenant n° 70 en date du 30 avril 2003.

### **ARTICLE 2** -

Est ajouté en qualité de membre du GIP - FSL le CCAS de Janville-sur- Juine

### **ARTICLE 3.-**

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

- « Le groupement est dénommé "Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91)". Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- l'Etat
- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes de Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon

- les CCAS d'Egley, de Janville -sur- Juine, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, S.A.I.R.P., Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..

Le siège social du groupement est fixé immeuble Evry II - 9<sup>ème</sup> étage - 523, place des Terrasses - 91034 Evry cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2005. »

#### **ARTICLE 4 -**

L'adhésion au groupement des membres, signataire de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet de l'Essonne,**

**Signé**

**Denis PRIEUR**

## **DECISION N° 91 - 05**

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,  
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,  
VU la proposition du directeur départemental de l'Équipement,

DECIDE

### **Article 1**

Mme Danièle MORVAN-LORCY, Administratrice civile, Chef du Service Habitat, est nommée déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **Article 2**

A ce titre, Mme Danièle MORVAN-LORCY a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

### **Article 3**

Les autres pouvoirs délégués à Mme Danièle MORVAN-LORCY sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

### **Article 4**

Mme Danièle MORVAN-LORCY pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST) ;
- signature des conventions de groupage.

### **Article 5**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2002, portant désignation de M. Yves-Laurent SAPOVAL, délégué local, est abrogée.

## Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressée.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 2003

Le directeur général

**signé**

Serge CONTAT

## **DECISION N° 2003-062 du 18 MARS 2003**

Madame Danièle MORVAN-LORCY déléguée locale de l'ANAH auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Essonne, nommée par décision du Directeur Général de l'ANAH en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2003 prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente est donnée à Madame Christine GUILLOTIN déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

#### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Madame Christine GUILLOTIN, délégataire désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à Madame Sylviane RAMEAU, Madame Martine ROQUES et Monsieur Michel POTTIER, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

#### **Article 3** :

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2003.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- Monsieur le Directeur Général de l'ANAH ;
- Monsieur l'Agent Comptable;
- Monsieur le Directeur Territorial ;
- aux intéressés.

VISA

Fait à Evry, le 18 mars 2003

du Directeur Départemental  
de l'Équipement,

**Signé**

Jean PANHALEUX

**Signé**

Danièle MORVAN-LORCY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**





PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE  
ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 076 du 07 avril 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent IMBAULT, agriculteur, 91410 SAINT-ESCOBILLE, exploitant en polyculture une ferme de 80 ha 61 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 80 ha 85 a de terres actuellement mises en valeur par Madame Marie-Thérèse IMBAULT, agricultrice, 91410 SAINT-ESCOBILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 06 mars 2003 ;

*Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;*

1. Cette reprise agrandira l'exploitation de Monsieur Vincent IMBAULT, jeune agriculteur, 27 ans, célibataire, qui exploite en polyculture une ferme de 80 ha 61 a de terres.
2. Accord de la cédante. Madame Marie-Thérèse IMBAULT, agricultrice, 59 ans, mariée, deux enfants, cultive en polyculture une ferme de 80 ha 85 a de terres. Elle prend sa retraite, cesse d'exploiter et cède le reste de son exploitation à son fils Vincent.
3. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
4. La publicité a été effectuée.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Vincent IMBAULT, agriculteur, 91410 SAINT-ESCOBILLE, exploitant en polyculture une ferme de 80 ha 61 a, en vue d'y adjoindre 80 ha 85 a de terres, mises en valeur par Madame Marie-Thérèse IMBAULT, agricultrice, 91410 SAINT-ESCOBILLE, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET,  
et par délégation,  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE  
ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 077 du 07 avril 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît MAZURE, agriculteur, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, exploitant en polyculture une ferme de 129 ha 07 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 149 ha 59 a 35 ca de terres actuellement mises en valeur par Madame Martine MAZURE, agricultrice, 91780 CHALO-SAINT-MARS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 06 mars 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

6. Monsieur Benoît MAZURE, agriculteur, 29 ans, célibataire, exploite en polyculture une ferme de 129 ha 07 a de terres.
7. Accord de la propriétaire exploitante. Madame Martine MAZURE, agricultrice, 53 ans, mariée, cultive en polyculture une ferme de 149 ha 59 a 35 ca de terres. Elle prend sa retraite, cesse d'exploiter et cède son exploitation à son neveu, Monsieur Benoît MAZURE.
8. La publicité a été effectuée.
9. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.f).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Benoît MAZURE, agriculteur, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, exploitant en polyculture une ferme de 129 ha 07 a, en vue d'y adjoindre 149 ha 59 a 35 ca de terres, mises en valeur par Madame Martine MAZURE, agricultrice, 91780 CHALO-SAINT-MARS, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET,  
et par délégation,  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 078 du 07 avril 2003  
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée le 14 février 2003 par Madame Elisabeth LEPRINCE, agent administratif, 91470 FORGES-LES-BAINS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 06 mars 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Madame Elisabeth LEPRINCE, agent administratif, 41 ans, veuve, deux enfants, sollicite l'autorisation d'exploiter 99 ha 27 a de terres sur les communes de FORGES-LES-BAINS, BRUYERES-LE-CHATEL, FONTENAY-LES-BRIIS, BREUILLET, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et LIMOURS, cultivées antérieurement par son mari, Monsieur Jean-Christophe LEPRINCE, agriculteur, décédé le 7 novembre 2002.
2. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
3. Madame Elisabeth LEPRINCE continue d'exploiter pour le compte de ses enfants mineurs dont elle est tutrice légale.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.1.a).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, Madame Elisabeth LEPRINCE, agent administratif, 91470 FORGES-LES-BAINS, **EST AUTORISEE** à exploiter 99 ha 27 a de terres cultivées antérieurement par son mari, Monsieur Jean-Christophe LEPRINCE, agriculteur décédé.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE  
ET AMENAGEMENT

---

ARRETE

n° 2003 – DDAF - SAA – 079 du 07 avril 2003  
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas PORTHAULT, salarié agricole, 78660 PARAY-DOUAVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 83 ha 87 a 45 ca de terres mises en valeur par l'E.A.R.L. du PLESSIS-DOUAVILLE, 78660 PARAY-DOUAVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 06 mars 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Première installation d'un jeune agriculteur, Monsieur Thomas PORTHAULT, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
2. Monsieur Thomas PORTHAULT, salarié agricole, 25 ans, célibataire, sollicite l'autorisation d'exploiter 83 ha 87 a 45 ca de terres situées sur la commune de CORBREUSE.
3. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
4. Accord du cédant :  
L'E.A.R.L. du PLESSIS-DOUAVILLE, 78660 PARAY-DOUAVILLE, comprend deux associés :
  - Monsieur Francis PORTHAULT, agriculteur, 50 ans, marié, deux enfants.
  - Madame Odile PORTHAULT, son épouse, secrétaire de mairie à temps partiel, 48 ans, mariée, deux enfants.L'E.A.R.L. du PLESSIS-DOUAVILLE exploite en polyculture une ferme de 269 ha 32 a de terres situées sur les communes de PARAY-DOUAVILLE et CORBREUSE. Monsieur et Madame PORTHAULT Francis cèdent 83 ha 87 a 45 ca à leur fils Thomas afin de lui permettre de s'installer.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.1.a).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, Monsieur Thomas PORTHAULT, salarié agricole, 78660 PARAY-DOUAVILLE, **EST AUTORISE** à exploiter 83 ha 87 a 45 ca de terres sises sur la commune de CORBREUSE mises en valeur par l'E.A.R.L. du PLESSIS-DOUAVILLE, 78660 PARAY-DOUAVILLE.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE  
ET AMENAGEMENT

---

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 080 du 07 avril 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée CHENAIN, 91660 MEREVILLE, exploitant en fermage une ferme de 110 ha 08 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 4 ha 90 a 40 ca de terres actuellement mises en valeur par la S.C.E.A. HARDOUIN, 28310 OINVILLE-SAINT-LIPHARD ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 06 mars 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. L'exploitation agricole à responsabilité limitée CHENAIN comprend trois associés :
  - Madame Jocelyne BARRE, associée exploitante, Gérante de l'E.A.R.L., 38 ans, mariée, trois enfants, 70 % des parts.
  - Madame Rolande CHENAIN, retraitée, 70 ans, mariée, deux enfants, 10 % des parts.
  - Madame Claudine CHENAIN, secrétaire comptable, 47 ans, célibataire, 20 % des parts.

Elle cultive en fermage 110 ha 08 a de terres.

2. Madame Jocelyne BARRE achète ces terres avec son mari pour les mettre à disposition de l'E.A.R.L. CHENAIN.

3. Accord des propriétaires exploitants : M. et Mme HARDOUIN Jean-Marc.

4. La S.C.E.A. HARDOUIN comprend deux associés :

- Monsieur Jean-Marc HARDOUIN, agriculteur, 54 ans, marié, deux enfants, 380 parts
- Madame Danielle HARDOUIN, agricultrice, 50 ans, mariée, deux enfants, 20 parts.

Elle exploite en polyculture une ferme de 107 ha 63 a (dont 4 ha 90 a dans le département de l'Essonne) sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD, FRESNAY-L'EVEQUE, MEREVILLE et ANGERVILLE.

5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée CHENAIN, exploitant en fermage une ferme de 110 ha 08 a, en vue d'y adjoindre 4 ha 90 a 40 ca de terres, actuellement mises en valeur par la S.C.E.A. HARDOUIN, 28310 OINVILLE-SAINT-LIPHARD, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE  
ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 081 du 07 avril 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Daniel POISSON, agriculteur, 28700 OYSONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 217 ha 15 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 2 ha 75 a de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Jean LEBLANC, mécanicien, 91780 MEROBERT ;

**VU** l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 06 mars 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

10. Monsieur Daniel POISSON, agriculteur, 52 ans, marié, trois enfants, exploite en polyculture une ferme de 217 ha 15 a de terres.
11. Le propriétaire et le cédant sont d'accord avec le transfert demandé.
12. Monsieur Jean LEBLANC, mécanicien, 57 ans, célibataire, cultive en polyculture une ferme de 16 ha 92 a de terres sur la commune de MEROBERT. Il cesse toute activité agricole.
13. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Daniel POISSON, agriculteur, 28700 OYSONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 217 ha 15 a, en vue d'y adjoindre 2 ha 75 a de terres, mises en valeur par Monsieur Jean LEBLANC, mécanicien, 91780 MEROBERT, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE  
ET AMENAGEMENT

---

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 082 du 07 avril 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent HARRAU, agriculteur, 91780 MEROBERT, exploitant en polyculture une ferme de 153 ha 35 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 13 ha 07 a 98 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Jean LEBLANC, mécanicien, 91780 MEROBERT ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 06 mars 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

14. Monsieur Laurent HARRAU, agriculteur, 34 ans, célibataire, exploite en polyculture une ferme de 153 ha 35 a de terres.
15. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
16. Ces terres sont attenantes à celles qu'il cultive.
17. Monsieur Jean LEBLANC, mécanicien, 57 ans, célibataire, cultive en polyculture 16 ha 92 a de terres. Il cesse toute activité agricole.
18. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Laurent HARRAU, agriculteur, 91780 MEROBERT, exploitant en polyculture une ferme de 153 ha 35 a, en vue d'y adjoindre 13 ha 07 a 98 ca de terres, actuellement mises en valeur par Monsieur Jean LEBLANC, mécanicien, 91780 MEROBERT, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

"signé" Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE  
ET AMENAGEMENT

---

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 083 du 07 avril 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture et modification d'une E.A.R.L.

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée des CAPUCINS, 91150 ETAMPES, concernant :

- 1) la demande de Madame Claudine MAUNY de détenir la totalité des parts de l'E.A.R.L. des CAPUCINS,
- 2) la demande d'autorisation d'exploiter 124 ha 30 a 44 ca de terres apportées par Monsieur Christian MAUNY, agriculteur, 91730 CHAMARANDE, qui entre dans l'E.A.R.L. en qualité d'associé exploitant.

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 06 mars 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Madame Geneviève LAFOUASSE, associée unique de l'E.A.R.L. des CAPUCINS, cesse d'exploiter et cède la totalité de ses parts à sa fille, Madame Claudine MAUNY.
2. L'exploitation Agricole à Responsabilité Limitée des CAPUCINS cultive en polyculture 85 ha 71 a 35 ca de terres.
3. Monsieur Christian MAUNY, époux de Madame Claudine MAUNY, cesse d'exploiter à titre individuel et entre dans l'E.A.R.L. des CAPUCINS.
4. Nouvelle répartition des parts de l'E.A.R.L. des CAPUCINS :
  - Madame Claudine MAUNY, gestionnaire de société commerciale, 44 ans, mariée, un enfant, 40 % des parts.
  - Monsieur Christian MAUNY, agriculteur, 48 ans, marié, 60 % des parts.
5. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
6. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.f).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés :

- 1) Madame Claudine MAUNY, Gestionnaire de société commerciale, 91730 CHAMARANDE, **EST AUTORISEE** à reprendre la totalité des parts de l'E.A.R.L. des CAPUCINS détenue par sa mère, Madame Geneviève LAFOUASSE, agricultrice, 91150 ETAMPES.
- 2) L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée des CAPUCINS, 91150 ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 85 ha 71 a 35 ca, **EST AUTORISEE** à cultiver 124 ha 30 a 44 ca de terres apportées par Monsieur Christian MAUNY, agriculteur, 91730 CHAMARANDE, qui entre dans l'E.A.R.L. en qualité d'associé exploitant.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2003-DDAF-SEEF- 087 du 15 avril 2003  
modifiant l'arrêté n° 2002-DDAF-SEEF-970 du 29 novembre 2002  
relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles  
pour l'année 2003 dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'article L\* 427-8 du Code de l'Environnement et les articles R\* 227-5 à R\* 227-26 du Code Rural;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-042 du 4 juin 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SEEF- 969 du 29 novembre 2002 fixant en application de l'article L\* 427-8 du code de l'environnement, la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Essonne pour l'année 2003;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SEEF-970 du 29 novembre 2002 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département de l'Essonne;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 avril 2003;
- CONSIDERANT** les risques de dégâts causés par les sangliers aux cultures situées au voisinage immédiat des lieux de cantonnement de cette espèce;
- CONSIDERANT** les risques de dégâts causés par les lapins aux cultures placées à proximité des zones de garennes;
- CONSIDERANT** l'augmentation des populations de renard, espèce vecteur de maladies transmissibles à l'homme et les nuisances causées par cette espèce en secteurs urbain et rural;
- CONSIDERANT** les risques de dégâts importants causés par les espèces d'oiseaux classées nuisibles, aux cultures principalement de pois, de colza et de tournesol, lors du semis en particulier; et aux récoltes, y compris les cultures maraîchères et les céréales à paille versées;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SEEF-970 du 29 novembre 2002 est modifié comme suit :

La destruction à tir du lapin, du sanglier, du renard et des espèces d'oiseaux classées nuisibles, ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les temps, dans les lieux et conditions et selon les formalités définis au tableau ci-après :

FORMALITES	ESPECES CONCERNEES	PERIODES de DESTRUCTION	LIEUX et CONDITIONS de DESTRUCTION
sur autorisation individuelle du préfet délivrée dans les conditions des articles 2 et 4	Lapin Sanglier Renard	1 <sup>er</sup> au 31 mars <b>(I)</b> 1 <sup>er</sup> au 31 mars <b>(I)</b> 1 <sup>er</sup> au 31 mars	. sous forme de battues dûment autorisées
sur autorisation individuelle du préfet délivrée dans les conditions des articles 3 et 4	<b>pigeon ramier</b>  étourneau sansonnet  corbeau freux  corneille noire  pie bavarde	) 1 <sup>er</sup> mars ) au ) 31 juillet <b>(I)</b>  ) 1 <sup>er</sup> mars ) au ) 31 juillet <b>(I)</b>    ) 1 <sup>er</sup> mars ) ) au ) ) 10 juin <b>(I)</b>	. sur les cultures sur pied à protéger  . le tir ne peut être pratiqué qu'à partir d'installations fixes, placées au milieu des parcelles de cultures à protéger, à raison d'un fusil au plus par installation et pour 5 ha de cultures  . le pigeon ramier peut être tiré au vol, exclusivement dans les cultures de pois, de colza, de tournesol, de céréales à paille versées et sur les cultures maraîchères, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus et à 50 m au moins de toutes parcelles boisées.  . le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbetière, sans limitation du nombre de fusils, sachant que le tir dans les nids est interdit.

*(1) du lever au coucher du soleil*

**ARTICLE 2** - L'article 3 de l'arrêté n° 2002-DDAF-SEEF-970 du 29 novembre 2003 est modifié comme suit :

**Les destructions à tir des oiseaux "nuisibles"** ne peuvent s'effectuer que sur **autorisation individuelle** demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*) ou son délégué, dûment mandaté, **au moyen d'un formulaire à retirer en mairie** dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

**Sur les communes de Auvernaux, Ballainvilliers, Baulne, Boigneville, Boullay-les-Troux, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Buno-Bonnevaux, Cerny, Champcueil, Chevannes, Chilly-Mazarin, Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche, Dannemois, Epinay-sur-Orge, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gironville, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Chatel, Guigneville, Janvry, Limours, Les Molières, Longjumeau, Maise, Marcoussis, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Nainville-les-Roches, Oncy, Pecqueuse, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Soisy-sur-Ecole, Saint-Aubin, Saint-Jean-de-Beauregard, Valpuseaux, Vauhallan, Videlles, Villebon-sur-Yvette, Villiers-le-Bacle, Villiers-sur-Orge et Wissous**, l'autorisation sera délivrée sur déclaration du demandeur.

Pour toutes les autres communes, il sera demandé au préalable l'avis du Service départemental de garderie de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La demande d'autorisation doit préciser l'identité et la qualité du demandeur, l'(es) espèce(s) causant les dégâts, la période de destruction souhaitée, la (ou les) culture(s) à protéger et la (ou les) superficie(s) concernée(s), le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

La partie basse verso de l'imprimé devra aussi être renseignée en cas de délégation du droit de destruction.

La demande, ainsi complétée **et accompagnée d'une enveloppe timbrée** destinée au retour de l'autorisation sollicitée, doit être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (*DDAF – Cité Administrative – Boulevard de France 91010 EVRY Cédex*).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre à la DDAF, **dans les 10 (dix) jours suivant la fin de la période de destruction** un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux détruits et les dégâts subis (*culture, surface endommagée, nature du dégât*).

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt

signé : Jean-Yves SOMMIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de  
l'Aménagement

---

ARRETE

n° 2003 – DDAF SAA - 88 du 17 avril 2003

relatif aux conséquences des accidents climatiques  
sur les paiements à la surface

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses différents règlements d'application,
- VU** le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 Novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle à certains régimes d'aides communautaires et ses différents règlements d'application,
- VU** le règlement CEE n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CEE 2704/1999 du 14 décembre 1999 et n° 1672/2000 du 27 juillet 2000,
- VU** le règlement CEE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,
- VU** le règlement CEE n° 2316/99 modifié de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CEE 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,
- VU** le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**CONSIDERANT** la note DPEI/SDCPV/MGA/BAS/ FD03-083 du 08 avril 2003 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – En raison des circonstances climatiques exceptionnelles début 2003 et en particulier du gel ayant endommagé les semis d'hiver sur certaines parcelles ou parties de parcelles, et conformément aux conditions d'accès aux paiements à la surface spécifiés par le règlement n° 2316/99 articles 3.1 et 3.1 bis, la parcelle est acceptée dans sa totalité si :

- ✓ les conditions de croissance anormales constatées sur une partie de la parcelle sont dues à ces conditions hivernales exceptionnelles, et notamment au gel ;
- ✓ la conduite de la culture sur la partie non endommagée de la parcelle est réalisée normalement, conformément aux obligations réglementaires, et notamment le stade de floraison doit être atteint ;
- ✓ la totalité de la parcelle doit avoir été mise en culture ;
- ✓ la superficie endommagée doit rester libre de toute nouvelle occupation jusqu'à la date normale de récolte.

**ARTICLE 2** – Ce dispositif est applicable pour la campagne 2003 sur l'ensemble du département de l'Essonne.

**ARTICLE 3** – Ces dispositions ne concernent pas le gel des terres sans production. Les règles d'entretien du gel sans production sont définies annuellement par arrêté préfectoral.

Toutefois, s'agissant de la jachère industrielle, les circonstances climatiques exceptionnelles peuvent justifier de la livraison par les producteurs d'une quantité de graines inférieure au rendement représentatif départemental, sans recourir aux expertises habituellement requises. Les intéressés restent naturellement tenus de livrer la totalité des graines récoltées sur jachères.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

SIGNE ;

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la forêt

Jean-Yves SOMMIER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'Agriculture et de  
l'Aménagement

ARRETE

n° 2003 – DDAF SAA - 089 du 17 avril 2003  
relatif à l'entretien des jachères

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses différents règlements d'application,
- VU** le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 Novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle à certains régimes d'aides communautaires et ses différents règlements d'application,
- VU** le règlement CEE n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CEE 2704/1999 du 14 décembre 1999 et n° 1672/2000 du 27 juillet 2000,
- VU** le règlement CEE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,
- VU** le règlement CEE n° 2316/99 modifié de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CEE 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,
- VU** le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz,
- VU** l'avis du groupe de travail interdépartemental "Entretien des jachères" réuni le 15 avril 2003 à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**CONSIDERANT** la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/MGA/ C 2003-4015 du 15 avril 2003 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La montée à graine du chardon étant indésirable dans la couverture végétale des parcelles mises en jachère, la destruction des inflorescences de chardon est donc rendue obligatoire avant montée à graines.

**ARTICLE 2** - Toute parcelle maintenue en gel pendant deux années consécutives au titre du gel de la Politique agricole commune doit obligatoirement être implantée d'un couvert autorisé avant la deuxième année de gel.

**ARTICLE 3** - Des parcelles d'une surface supérieure ou égale à 0,30 ha et d'une largeur inférieure à 20 mètres peuvent être prises en considération dans les communes suivantes où ces parcelles constituent un type de morcellement traditionnel : Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Dannemois, Maise, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

**ARTICLE 4** - La taille minimale des parcelles de gel est de 10 ares et la largeur minimale de 10 mètres en bordure de lacs pérennes et de cours d'eau (cadastrés) et des canaux de navigation. L'utilisation d'azote et de produits phytosanitaires est interdite sur ce type de parcelles et seuls le broyage et le fauchage pour entretien sont autorisés.

**ARTICLE 5** - La destruction partielle du couvert végétal des parcelles en jachère, par herbicides, est autorisée à partir du 16 juin. Cette date pourra être avancée au 16 mai, dans le cas de repousses de céréales à paille ou de colza parvenues à épiaison à cette date, pour éviter un état d'avancement de la culture permettant une éventuelle récolte.

Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 15 juillet.

Dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en gel du 15 avril au 15 juillet. Pendant cette période, il est recommandé de privilégier un entretien par voie chimique.

Toutefois, en cas de risque de montée à graines de chardons ou en cas de prolifération anormale d'adventices, le fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques) est autorisé à partir du 15 juin et le broyage à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

Dans tous les cas les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface pour éviter tout malentendu lors des contrôles sur le terrain.

**ARTICLE 6** - Le broyage partiel du couvert végétal jachère faune sauvage est autorisé à partir du 1er décembre afin de favoriser la prise de nourriture par le gibier pendant la période hivernale. Le couvert doit cependant rester en place jusqu'au 15 janvier.

**ARTICLE 7** - Le labour et les travaux lourds, entraînant la destruction totale du couvert en place, sont possibles à partir du 15 juillet, notamment pour permettre l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie artificielle ou temporaire.

Pour ce faire, les producteurs doivent faire parvenir une déclaration individuelle à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, 10 jours avant la date prévue de l'intervention.

**ARTICLE 8** - A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les six cas suivants :

- ramassage de pierres,
- drainage de la parcelle,
- faux semis de betteraves sauvages,
- labour des parcelles gelées susceptibles d'être occupées par les gens du voyage.
- travaux de reprofilage de la parcelle : parcelle remblayée en terre végétale, (les dépôts temporaires de terres sont bien entendu exclus).
- parcelle d'isolement en production de semences.

La demande d'autorisation, qui devra comporter la localisation des parcelles concernées, doit parvenir à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, 10 jours avant la date prévue de l'intervention.

**ARTICLE 9** - L'arrêté n° 2002-DDAF-SAA-053 du 07 mai 2002 est abrogé.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice du service régional de l'office national et interprofessionnel des céréales, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les gardes champêtres et autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

SIGNE ;

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
forêt

Jean-Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE  
ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 090 du 24 avril 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée PESOU, 91150 MAROLLES-EN-BEAUCE, concernant :

- 1) la demande de Monsieur Jean-Philippe PESOU, jeune agriculteur s'installant, qui sollicite l'autorisation de détenir 50 % des parts de l'E.A.R.L. PESOU,
- 2) l'autorisation d'exploiter 100 ha de terres actuellement mises en valeur par Madame Marie-Thérèse MAHE, agricultrice, 91470 VILLENEUVE-SUR-AUVERS.

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 06 mars 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

7. Cette reprise agrandira l'exploitation agricole à responsabilité limitée PESOU qui cultive en polyculture 114 ha 08 a de terres.
2. L'exploitation à responsabilité limitée PESOU comprend trois associés :
  - Monsieur Jean-Pierre PESOU, agriculteur, 56 ans, marié, deux enfants, 25 % des parts,
  - Madame Gisèle PESOU, conjointe d'exploitant, 52 ans, mariée, deux enfants, 25 % des parts,
  - Monsieur Jean-Philippe PESOU, 32 ans, marié, deux enfants, s'installe en tant que jeune agriculteur en détenant 50 % des parts.
3. Monsieur Jean-Philippe PESOU entre dans l'E.A.R.L. familiale en reprenant 50 % des parts et en y apportant 100 ha de terres cédées par Madame Marie-Thérèse MAHE.
4. Accord de la cédante. Madame Marie-Thérèse MAHE, agricultrice, 56 ans, mariée, un enfant, cultive en polyculture 101 ha 21 a de terres. Elle sollicite la préretraite pour raison de santé.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.b).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés :

- D'une part, l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée PESOU, exploitant en polyculture une ferme de 114 ha 08 a, **EST AUTORISEE** à exploiter 100 ha de terres, actuellement mises en valeur par Madame Marie-Thérèse MAHE, agricultrice, 91580 VILLENEUVE-SUR-AUVERS.

- D'autre part, Monsieur Jean-Philippe PESOU **EST AUTORISE** à détenir 50 % des parts de l'E.A.R.L. PESOU.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Signé

Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE  
ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 092 du 05 mai 2003  
constituant une mission d'enquête  
pour examiner les dégâts survenus en arboriculture,  
suite aux gelées d'Avril 2003

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code Rural, et notamment les articles 675-2 à 680 relatifs à l'attribution de prêts spéciaux aux victimes des calamités agricoles ;

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, et notamment son article 20 ;

VU les articles L-361-1 à L-361-21 et R-361-1 à R-361-52 du Code Rural ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** - Une mission d'enquête est constituée pour constater les dégâts survenus en arboriculture sur l'ensemble du département, suite aux gelées d'Avril 2003.

**ARTICLE 2** - Cette mission est composée :

- ✓ du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- ✓ de Monsieur Marcel BOULARD, représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France ;
- ✓ de Monsieur Etienne DAIX, agriculteur proposé par la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile-de-France.

**ARTICLE 3** - La mission devra présenter son rapport dans un délai de vingt jours à compter de la date de la désignation de ses membres.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**



**ARRETE**

**n° 03-DDASS-SE 03-429 du 26 mars 2003**

portant désignation d'un hydrogéologue agréé  
en matière d'hygiène publique, dans le cadre  
de l'étude des incidences hydrogéologiques du cimetière privé  
de la Cathédrale d'EVRY  
située sur la commune d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

**VU** l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2001-477 du 29 mars 2001, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignant des coordonnateurs départementaux pour les départements de la région Ile-de-France;

**VU** la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité;

**VU** l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature à M.Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**VU** la demande formulée le 3 mars 2003 par le père Alain BOBIERE, vicaire général de l'Evêché d'Evry-Corbeil aux fins d'inhumation privée au sein de la Cathédrale d'EVRY,

**VU** la proposition de monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

## ARRETE

**Article 1er** :

Monsieur Marc BONNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est désigné pour l'étude des incidences hydrogéologiques du cimetière privé de la Cathédrale située sur la commune d'EVRY.

**Article 2** :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 3** :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le

Signé : Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

A R R E T E

n° 2003 – DDASS – SEV 03-450 du 3 avril 2003

déclarant insalubre et définitivement interdit à l'habitation  
le logement aménagé dans le sous-sol  
du pavillon sis 10, rue Georges Bétemps à VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1336-3, L.1336-4 et R.32-13 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;  
ci-après :

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité

ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

- II.- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.
- Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.
- La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.
- Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 février 2003 constatant l'insalubrité du logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 10, rue Georges Bétemps à VIGNEUX SUR SEINE ;

**CONSIDERANT** que les motifs de l'insalubrité du logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sus-visé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- Logement enterré dont les pièces ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m ,
- Eclairage naturel très insuffisant provenant de vasistas au ras du sol,
- Présence d'humidité très importante,
- Remontées d'eaux usées,
- Risques d'intoxication oxycarbonée liés à la présence d'une chaudière gaz dans une pièce dépourvue de ventilation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le logement aménagé dans le sous-sol dans le sous-sol du pavillon sis 10, rue Georges Bétemps à VIGNEUX SUR SEINE (réf. cadastrale AO0231) est déclaré insalubre et définitivement interdit à l'habitation dans le délai d'UN mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de VIGNEUX SUR SEINE , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE

n° 2003 - .DDASS-SE n° 03-0480 du 16 avril 2003

prescrivant l'urgence de déblaiement, nettoyage et désinfection  
du logement sis 3 square Yves de Manoir, 91349 Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

**VU** l'arrêté n°2003/002 du 13 janvier 2003 de Monsieur le Maire de MASSY constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité du logement sis 3 square Yves du Manoir ;

**CONSIDERANT** que le logement de Madame BONNIN est une source d'insalubrité pour l'occupante et le voisinage;

**CONSIDERANT** que l'accumulation de déchets et substances diverses entreposés est susceptible de nuire à la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé, d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection efficace du logement de Madame BONNIN dans le cadre des conditions fixées par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE :**

- Article 1er : Le logement occupé par Madame BONNIN, numéroté 3 et situé square Yves du Manoir, présente un état d'insalubrité susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité aussi bien de l'occupant que du voisinage ;
- Article 2 : Monsieur le Maire de MASSY devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office au déblaiement, nettoyage et désinfection du logement de Madame BONNIN. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public ;
- Article 3 Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.  
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.  
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.
- Article 4 : Monsieur le Maire de MASSY, le Secrétaire Général de la Commune et leurs services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH

**ARRETE**

N° 2003 – DDASS – SEV 03-0481 du 17 avril 2003

portant abrogation des arrêtés n°981091 du 13 novembre 1998 et n°990907 du 19 octobre 1999 et désignation d'un nouvel hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce situés sur les communes des Bois-Herpin, La Forêt-Sainte-Croix et Morigny-Champigny.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique , et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi nm 83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

**VU** le Décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département ;

**VU** le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté du ministre des affaires sanitaires et sociales, de la santé et de la ville en date du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'avis de la commission régionale chargée de procéder à la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 11 janvier 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 29 mars 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature à M.Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**VU** le décès de Mr Mégnien, initialement désigné comme hydrogéologue agréé par les arrêtés n°981091 du 13 novembre 1998 et n°990907 du 19 octobre 1999,

**VU** la proposition de l'hydrogéologue coordonnateur,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRETE**

### **Article 1er** :

Les arrêtés n°981091 du 13 novembre 1998 et n°990907 du 19 octobre 1999, portant désignation de Monsieur Mégnien en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des forages du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce sur les communes de Bois-Herpin, la Forêt-Ste-Croix et Morigny-Champigny, sont abrogés.

### **Article 2** :

Monsieur Laurent DEVER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantes, pour les forages situés sur les communes de Bois-Herpin, la Forêt-Ste-Croix et Morigny-Champigny.

**Article 3** :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 4** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

A R R E T E

n° 2003 – DDASS - SEV n° 03-528 du 25 avril 2003

abrogeant l'arrêté n° 87 332 du 6 février 1987  
déclarant insalubre un immeuble sis Chemin de l'Ecluse à Bièvres  
et prescrivant la démolition des locaux ou des travaux de sortie d'insalubrité

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87 332 du 6 février 1987 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis Chemin de l'Ecluse à Bièvres et prescrivant la démolition des locaux ou des travaux afin d'y remédier ;

VU le rapport d'enquête du Technicien Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 avril 2003 ;

**CONSIDERANT** que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n°87 332 en date du 6 février 1987, en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

### **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté n°87 332 en date du 6 février 1987 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis Chemin de l'Ecluse à Bièvres est abrogé.

**Article 2 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de BIEVRES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH



## **DIVERS**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE**

Pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière

**Un concours sur titres interne**, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'ETAMPES (91), en application de l'article 2 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **trois postes de cadre de santé** vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand – BP 69 – 91 152 ETAMPES Cedex, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE**

Pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière

**Un concours sur titres externe**, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'ETAMPES (91), en application de l'article 2 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste de cadre de santé** vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand – BP 69 – 91 152 ETAMPES Cedex, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



M.BORDE Pierre né le 15.6.1946 - Porte-Drapeau du Comité d'Entente des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Etampes depuis 12 ans.

M.DEFOUR Jean-Pierre né le 9.5.1946 - Porte-Drapeau de l'Association Patriotique - Comité du Mémorial Charles de Gaulle de Longjumeau depuis 18 ans.

M.FASQUEL Jean-Claude né le 28.5.1934 - Porte-Drapeau du Comité d'Entente des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Etampes depuis 7 ans.

M.FONTAINE Lionel né le 16.5.1933 - Porte-Drapeau de l'Union Nationale des Combattants de Mennecy depuis 10 ans.

M.GUEGAN Alcine né le 21.6.1934 - Porte-Drapeau de l'Union Nationale des Combattants de Mennecy depuis 7 ans.

M.HUOT Robert né le 3.9.1932 - Porte-Drapeau de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur de Saint-Michel-Sur-Orge depuis 10 ans.

M.JAOUEN Roland né le 27.6.1942 – Porte-Drapeau du Détachement d'Intervention contre les Catastrophes et de Formation de Viry-Châtillon depuis 3 ans.

M.JEANGERARD Michel né le 19.2.1931 - Porte-Drapeau de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur de Massy depuis 6 ans.

M.MASSE Claude né le 9.5.1936 - Porte-Drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie-Tunisie-Maroc de Saint-Michel-Sur-Orge depuis 6 ans.

M.OLENIER Henri né le 16.12.1937 - Porte-Drapeau de la Fédération Nationale des Cheminots Anciens Combattants de Paris depuis 3 ans.

M.PICHON Jean né le 10.10.1926 – Porte-Drapeau de la 1726<sup>ème</sup> Section des Médailleurs Militaires de Massy depuis 18 ans.

M.RAGINIS Julien né le 1.1.1927 – Porte-Drapeau de l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre CATM de Soisy S/Seine depuis 5 ans.

M.RIESENMEY Michel né le 20.7.1931 – Porte-Drapeau de l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre CATM de Corbeil-Essonnes depuis 10 ans.

M.THOMAS Gérard né le 30.7.1938 – Porte-Drapeau de l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre CATM de Corbeil-Essonnes depuis 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Les personnes dont les noms suivent ne remplissent pas les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau :

M.RODEL Marc

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Denis PRIEUR



## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1<sup>er</sup> Bureau  
Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

### **Arrêté n° 2003 DAI 1 URB 037 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'YERRES**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-1 à L.212-7 ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2 ;

VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 1992 prise en application du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2002 portant délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Yerres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Yerres ;

Vu les propositions reçues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

## ARRETE

**Article 1er** – La Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres est composée comme suit :

**1°/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :  
24 membres.**

### Représentants des communes

de la Seine-et-Marne :

titulaires	suppléants
M. Guy GEOFFROY, maire de Combs la Ville	M. François LEMAIRE, maire de Rozay en Brie
M. André AUBERT, maire de Brie Comte Robert	M. Thierry FOURNIER, maire de Lumigny Nesles Ormeaux
M. Michel COMMANAY, maire de Faremoutiers	Mme Annie JACCON, maire de Grandpuits Bailly Carrois
M. Jean Paul GARCIA, maire de Gretz Armainvilliers	M. André BERQUIER, maire de Verneuil l'Etang
M. Jean BARRACHIN, maire de Guignes	Mme Jacqueline SCHAUFLEUR, maire de La Celle sur Morin
M. Gérard RUFFIN, maire de Lésigny	M. Michel BARRET, maire de Tournan en Brie

de l'Essonne :

titulaires	suppléants
M. Jean Pierre GOSSIN, conseiller municipal de Brunoy	M. Philippe BRUN, maire d'Etiolles
Mme Geneviève ROCHEREAU, maire de Crosne	Mme Christine SCELLE-MAURY, maire d'Epinay sous Sénart
Mme Catherine DEGRAVE, maire-adjoint de Yerres	M. Serge POINSOT, maire de Vigneux sur Seine
M. Georges TRON, maire de Draveil	M. William MICHEL, conseiller municipal de Tigery

du Val-de-Marne :

titulaires	suppléants
M. Patrice SALVAUDON, maire-adjoint de Mandres les Roses	M. Jean-Yves JANES, conseiller municipal de Périgny sur Yerres
M. Daniel HOSCHTETTLER, maire-adjoint de Limeil Brévannes	M. Michel LE GOIC, conseiller municipal de Limeil Brévannes

Représentants du Conseil Régional d'Ile-de-France

titulaire	suppléant
Le Président	

Représentants du Conseil Général de l'Essonne

titulaire	suppléant
M. Gérard HERAULT, maire de Montgeron, vice-président du Conseil général	M. Richard MESSINA, maire de Boussy Saint Antoine, vice-président du Conseil général

Représentants du Conseil Général de la Seine-et-Marne

titulaire	suppléant
M. Jean Jacques BARBAUX, maire de Neufmoutiers en Brie	M. Tino PETRUZZI

Représentants du Conseil Général du Val-de-Marne

titulaire	suppléant
M. René GOUPIL	M. Pierre Jean GRAVELLE

Représentants du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Rivière Yerres et de ses Affluents  
(SMIRYA)

titulaire	suppléant
M. Bernard PIOT, président	M. Jean François JACQ

Représentants du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-  
Saint-Georges (SIARV)

titulaire	suppléant
M. Alain CHAMBARD, président	M. Jean Marc JUBAULT

Représentants du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY)

titulaire	suppléant
M. Frédéric LECLERC	M. Pierre JACQUET

Représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées de Presles,  
Tournan et Gretz (SICTEUPTG)

titulaire	suppléant
M. Claude ROY	M. Guy USSEGLIO-VIRETTA

Représentants du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (SIAR)

titulaire	suppléant
M. Jacques LEPEU, Président	M. Michel CONCAUD

Représentants du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP)

titulaire	suppléant
M. Bruno COHU	M. James GUILLOT

Représentants du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange

titulaire	suppléant
M. Christian MORESTIN	M. Jean Claude OMNES

Représentant du Syndicat de l'Yvron

titulaire	suppléant
M. Régis VANDAELE	M. Patrick CLOGENSON

2°/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées : 12 membres.

Représentants des Chambres d'Agriculture

titulaire Seine-et-Marne	suppléant Essonne
M. Didier CHATTE	M. André DURCHON

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

titulaire	suppléant
M. Jean François MISTOU	

Représentants des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne et de la Seine-et-Marne

titulaire	suppléant
M. Daniel MARIANI, fédération de la Seine et Marne	M. Jean Pierre LEDANOIS
M. Serge GIBOULET, Président de la fédération de l'Essonne	M. Henri METTRAUX, trésorier

Représentants des associations de protection de la nature

titulaire	suppléant
M. Philippe ROY, vice-président de l'association seine et marnaise pour la sauvegarde de la nature	M. Guy RIVIER, président de l'association du Réveillon
Mme Christine LE FUR, association Essonne Nature Environnement	Mme Martine GREGOIRE, association Essonne Nature Environnement

Représentants du syndicat des propriétaires riverains de l'Yerres

titulaire	suppléant
M. Philippe ROGER	M. Jacques PETIT

Représentants de la Lyonnaise des Eaux

titulaire	suppléant
M. Hugues HAEFFNER	M. Jean Paul FEUARDENT

Représentants de l'Association des Irrigants

titulaire	suppléant
M. Eric ROCHE, président	M. Marc CUYERS

Représentants d'une association de consommateurs

titulaire	suppléant
M. Eric GUERQUIN, président UFC Que Choisir IDF	M. Rolland PETRELLE, président UFC Que Choisir 91/Val d'Yerres

Représentants du comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine et Marne

titulaire	suppléant
Mlle Isabelle MORATELLI	M. Philippe BUSCH

Représentants du CODERANDO

titulaire	suppléant
M. Philippe LOPEZ, président	M. Bernard SAIVE, président de la commission Sentiers

**3°/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 12 membres.**

Le Préfet de la Région Ile-de-France ou son représentant

Le Préfet de la Seine et Marne ou son représentant

Le Préfet du Val de Marne ou son représentant

Le Préfet de l'Essonne ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant

Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine et Marne ou son représentant

Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Paris-Proche-Couronne ou son représentant

Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Essonne ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant

Le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ou son représentant

**Article 2** – Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Article 3** – La durée de mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans.

**Article 4** – Les représentants titulaires et suppléants cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 5** – Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à publier les annonces légales dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

POUR AMPLIATION  
pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

Melun, le 31 mars 2003

*le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,  
signé : Jean-François SAVY

Dominique OTTAVI

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction Départementale  
de la Jeunesse et des Sports

**A R R E T E**

N° 2003-DDJS-SPORT-0201 du 27/03/2003  
portant attribution d'agrément  
aux Associations Sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** La loi N° 46.1084 du 18 Mai 1946, instituant le Conseil de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;
- VU** La loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives ;
- VU** Le décret 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral N° 931148 du 7 Avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
<i>AVENIR CYCLISTE D'ORSAY</i>	Hôtel de Ville 2, Place du Général Leclerc 91400 ORSAY	Cyclisme	91 S 784	27.03.2003
CLUB DE CYCLOTOURISME DE LINAS- MONTLHERY	Hôtel de Ville 91310 MONTLHERY	Cyclotourisme	91 S 785	27.03.2003
CLUB MODELISME DE SACLAY	1, rue de Palaiseau 91400 SACLAY	Aéromodélisme	91 S 787	27.03.2003
ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE	Ecole Polytechnique Direction de la Formation Sportive 91128 PALAISEAU CEDEX	F.F. Sport Universitaire	91 S 788	27.03.2003

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 27/03/2003,

**Pour le PREFET du Département de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports,**

signé: **Zbigniew RASZKA**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction Départementale  
de la Jeunesse et des Sports

**A R R E T E**

N° 2003-DDJS-SPORT-0202 du 07/04/2003  
portant attribution d'agrément  
aux Associations Sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** La loi N° 46.1084 du 18 Mai 1946, instituant le Conseil de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;
- VU** La loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives ;
- VU** Le décret 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral N° 931148 du 7 Avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
<i>ALERTE RANDO JUVISY</i>	14, rue Mireille 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE	<i>F.S.C.F.</i> (Randonnée pédestre)	91 S 789	07.04.2003
<i>ETOILE SPORTIVE YERROISE</i>	Mairie Rue Charles de Gaulle 91330 YERRES	Basket-ball	91 S 790	07.04.2003

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 07/04/2003,

**Pour le PREFET du Département de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports,**

signé: **Zbigniew RASZKA**

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**Direction Générale**

Paris, le 18 avril 2003

**DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel et notamment ses articles L13 et L19,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret du 15 avril 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transport, et notamment son article 1<sup>er</sup>-IV,

**ARRETE**

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, Directrice Générale du Port Autonome de Paris, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup>-IV de la loi du 31 décembre 1991 est donnée à Madame Chantal LECOMTE, Directrice des Affaires Stratégiques et Financières, chargée du Secrétariat Général, à l'effet de signer toutes décisions entrant dans le domaine des contraventions de grande voirie, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le Code des Tribunaux Administratifs, à savoir :

- Faire procéder à la notification du procès-verbal au contrevenant et le citer à comparaître devant le Tribunal Administratif,
- Déferer le procès-verbal et signer les mémoires en réponse,
- Faire procéder à la notification du jugement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des départements de Seine et Marne, Essonne, Val de Marne, Paris, Hauts de Seine, Yvelines, Seine Saint Denis et Val d'Oise.

La Directrice Générale,

Signé Marie-Anne BACOT

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**Direction Générale**

*Paris, le 18 avril 2003*

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu les dispositions de l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000,

**DECIDE**

Article unique : délégation est donnée à Madame Chantal LECOMTE, Directrice des Affaires Stratégiques et Financières, chargée du Secrétaire Général, pour signer :

- les marchés du Port Autonome de Paris inférieurs aux seuils de compétence de la Commission des marchés du Port,
- les décisions de réformes et de ventes de biens meubles hors d'usage dont la valeur vénale est inférieure à 50.000 euros.

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**Direction Générale**

Paris, le 18 avril 2003

*DELEGATION DE SIGNATURE*

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu les dispositions de l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 modifié par délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2001 et notamment son annexe II, article 3 bis,

Décide :

Délégation est donnée à Monsieur Michel MARION, Directeur de l'Aménagement et des Investissements Portuaires, pour signer les demandes de concours au Service de la Navigation de la Seine en matière de missions occasionnelles de maîtrise d'œuvre en deçà d'un seuil d'honoraires de 90 000 € HT pour prix de ce concours.

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**Direction Générale**

*PARIS, le 18 avril 2003*

**DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MARION, Directeur de l'Aménagement et des Investissements Portuaires pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris, concernant les bâtiments à édifier sur le domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris.

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**Direction Générale**

Paris, le 18 avril 2003

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret du 15 avril 2003 portant nomination de la Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 et notamment son annexe II, article 6,

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Hervé MARTEL, Responsable des ports de la Seine amont et de la Marne, pour signer les conventions domaniales concernant tout port de la Seine amont et de la Marne d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration,

Article 2 :

En l'absence de Monsieur Hervé MARTEL, délégation est donnée à Madame Pierrette GIRAULT, Adjointe au Responsable des ports de la Seine amont et de la Marne, pour signer les dites conventions.

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**Direction Générale**

Paris, le 18 avril 2003

**DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 et notamment son annexe II, article 6,

Vu les décisions organisationnelles du 17 janvier 2001,

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves MORIN, Directeur du Transport et de l'Action Commerciale pour signer les titres d'occupation du domaine public quelle qu'en soit la durée lorsqu'ils sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration et pour ceux d'une durée supérieure à 15 ans, après qu'ils aient été présentés au Comité de Direction.

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

Préfecture d'Ile-de-France

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**Arrêté DRASS n°2003-618 du 28 mars 2003**

**Portant à 140 places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) polyvalent situé à Saint-Michel-sur-Orge.**

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2001-1422 du 18 juillet 2001, autorisant l'Association « Les Boutons d'or » sise 52, rue Hector Berlioz – 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, à étendre de 80 à 200 places la capacité du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) polyvalent, situé à la même adresse, et prenant en charge des enfants des deux sexes, âgés de 0 à 6 ans présentant des déficits moteurs, mentaux ou des troubles psychomoteurs ou comportementaux, mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, - est abrogé et remplacé comme suit :

"Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à hauteur d'une capacité totale de 140 places."

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet de l'Essonne et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne et affiché, pendant un mois, aux préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne, à l'Hôtel du département de l'Essonne et à la mairie de SAINT MICHEL SUR ORGE.

Fait à Paris, le 28 mars 2003

signé par le Directeur régional : Michel PELTIER

## DECISION N° 335 / 2003

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision n° 1828/95 du 19 octobre 1995** relative aux nouvelles structures de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la région ILE DE FRANCE,**

### **DECIDE**

#### **Article 1**

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

#### **Article 2**

Les Directeurs délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

#### **Article 3**

La présente décision qui prend effet au **3 mars 2003** annule et remplace la décision n° 130 du 31 janvier 2002 et ses modificatifs n°1 à 3.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTIONS DELEGUEES DE L'ILE DE FRANCE**

<b>DIRECTIONS DELEGUEES</b>	<b>DIRECTEURS DELEGUES</b>	<b>DELEGATAIRES</b>
<i>Departement de l'Essonne</i>		
<b>ESSONNE EST</b>	Annie GRAND	Nadine CRINIER
<b>ESSONNE OUEST</b>	Nadine CRINIER	Annie GRAND

Noisy-Le-Grand, le 20 mars 2003

Signé Michel BERNARD  
Directeur Général de l'ANPE

# ANPE

## **Modificatif n° 2** **de la décision n° 61/2003 du 31 décembre 2002.**

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU **Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU **Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision **n° 61/2003 du 31 décembre 2002 et son modificatif n°1** portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **3 mars 2003.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE  
FRANCE**

<b>DIRECTIONS DELEGUEES</b>	<b>DIRECTEUR D'AGENCE</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>	<b>DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)</b>
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE EST</b>			
<b>Corbeil</b>	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Véronique PAGNIER <i>conseillère principale</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
<b>Evry</b>	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i> Chantal AUTANT-BROUSSAS <i>Conseillère Principale</i>	Michèle SAILARD <i>Conseillère Principale</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
<b>Juvisy</b>	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>  Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i>	Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>  <b>Isabelle MATYSIAK</b> <i>Conseillère Principale</i>
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Dominique BOUZONVILLER	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>
<b>Yerres</b>	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i> Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Viry Châtillon</b>	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i>  Yves RAYNAUD <i>Conseiller Principal</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE OUEST</b>			
<b>Arpajon</b>	<b>Aude BUSSON</b>	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
<b>Brétigny-sur-Orge</b>	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	<b>Nathalie BERTRAND</b> <i>Conseillère Principale</i>
<b>Ourdan</b>	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	<b>Pascal RIFFARD</b> <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
<b>Etampes</b>	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	<b>Hélène MEYER</b> <i>Conseillère Principale</i>
<b>Les Ulis</b>	Yolande MANGENOT	Claudine LOUVEL <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOLY <i>Conseiller principal</i> Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Longjumeau</b>	Catherine MEUNIER	Nadia ESNAULT <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Conseillère Principale</i> Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>
<b>Massy</b>	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
<b>Sainte-Geneviève des Bois</b>	Xavier TUAL	Loïc LACHENAL <i>(Intérim)</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 28 février 2003

Signé  
**Michel BERNARD**  
**Directeur Général de l'ANPE**

# ANPE

## **Modificatif n° 3** **de la décision n° 61/2003 du 31 décembre 2002.**

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU **Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU **Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

### DECIDE

#### **Article 1**

La décision **n° 61/2003 du 31 décembre 2002 et ses modificatifs n°1 et 2** portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **1<sup>er</sup> avril 2003.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE  
FRANCE**

<b>DIRECTIONS DELEGUEES</b>	<b>DIRECTEUR D'AGENCE</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>	<b>DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)</b>
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE EST</b>			
<b>Corbeil</b>	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Véronique PAGNIER <i>conseillère principale</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
<b>Evry</b>	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i> Chantal AUTANT- BROUSSAS <i>Conseillère Principale</i>	Michèle SAILARD <i>Conseillère Principale</i> Loïc PAGEOT  <i>Conseiller Principal</i>
<b>Juvisy</b>	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>  Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i>	Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>  Isabelle MATYSIAK <i>Conseillère Principale</i>
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Dominique BOUZONVILLER	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>
<b>Yerres</b>	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i> Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Viry Châtillon</b>	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i>  Yves RAYNAUD <i>Conseiller Principal</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE OUEST</b>			
<b>Arpajon</b>	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
<b>Brétigny-sur-Orge</b>	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
<b>Dourdan</b>	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
<b>Etampes</b>	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Hélène MEYER <i>Conseillère Principale</i>
<b>Les Ulis</b>	Yolande MANGENOT	Claudine LOUVEL Adjoint au DALE	Joëlle COUTOLY <i>Conseiller principal</i>  Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Longjumeau</b>	Catherine MEUNIER	Nadia ESNAULT Adjointe au DALE	Isabelle LAPORTE <i>Conseillère Principale</i>  Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>
<b>Massy</b>	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
<b>Sainte-Geneviève des Bois</b>	Xavier TUAL	Loïc LACHENAL <i>(Intérim)</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 31 mars 2003

**Signé Michel BERNARD**  
**Directeur Général de l'ANPE**

# ANPE

## **Modificatif n° 4** **de la décision n° 61/2003 du 31 décembre 2002.**

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU **Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU **Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

## DECIDE

### **Article 1**

La décision n° 61/2003 du 31 décembre 2002 et ses modificatifs n°1 à 3 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **2 mai 2003.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE  
FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE EST</b>			
<b>Corbeil</b>	<b><u>Nathalie LEMAITRE</u></b>	Véronique PAGNIER <i>Conseillère Principale</i>	Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
<b>Evry</b>	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i> Chantal AUTANT-BROUSSAS <i>Conseillère Principale</i>	Michèle SAILARD <i>Conseillère Principale</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
<b>Juvisy</b>	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>  Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i>	Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>  Isabelle MATYSIAK <i>Conseillère Principale</i>
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Dominique BOUZONVILLER	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>
<b>Yerres</b>	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i>  Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Viry Châtillon</b>	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i>  Yves RAYNAUD <i>Conseiller Principal</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE OUEST</b>			
<b>Arpajon</b>	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
<b>Brétigny-sur-Orge</b>	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
<b>Ourdan</b>	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
<b>Etampes</b>	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Hélène MEYER <i>Conseillère Principale</i>
<b>Les Ulis</b>		Claudine LOUVEL Adjoint au DALE	Joëlle COUTOLY <i>Conseiller principal</i>  Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Longjumeau</b>	Catherine MEUNIER	Nadia ESNAULT Adjointe au DALE	Isabelle LAPORTE <i>Conseillère Principale</i>  Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>
<b>Massy</b>	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i>  Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
<b>Sainte-Geneviève des Bois</b>	Xavier TUAL	Loïc LACHENAL <i>(Intérim)</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 22 avril 2003

**Signé Michel BERNARD**  
**Directeur Général de l'ANPE**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-141 du 18 mars 2003

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La S.A « CLINIQUE DE READAPTATION FONCTIONNELLE REPOTEL », Chemin des Mulets 91700 VILLIERS SUR ORGE, est autorisée à exploiter 15 lits rééducation neurologique sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE, 43 rue de Verdun 91700 VILLIERS SUR ORGE, initialement autorisés en réadaptation fonctionnelle polyvalente.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de son service de réadaptation lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Le Directeur Adjoint

Le Docteur Jacques MARCHAL

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-142 du 18 mars 2003

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la S.A « CLINIQUE DE READAPTATION FONCTIONNELLE REPOTEL », Chemin des Mulets 91700 VILLIERS SUR ORGE en vue d'obtenir la création ex-nihilo de 30 lits de réadaptation fonctionnelle (cardiaque) sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE, 43 rue de Verdun 91700 VILLIERS SUR ORGE, est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Le Directeur Adjoint

Le Docteur Jacques MARCHAL

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-143 du 18 mars 2003

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A.R.L « CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS-ORANGIS », 14 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS est autorisée à acquérir un accélérateur de particules en remplacement d'un appareil de marque CGR MEV de type SATURNE 1 sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS-ORANGIS, 14 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un accélérateur de particules de marque CGR MEV de type SATURNE 1 est accordé à la S.A.R.L « CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS-ORANGIS » sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS-ORANGIS à compter du 23 juillet 2003 et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un accélérateur de particules de marque CGR MEV type SATURNE 43 est accordé à la S.A.R.L « CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS-ORANGIS » sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS-ORANGIS, à compter du 02 septembre 2003 pour une durée de 7 ans.
- ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des appareils lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Le Directeur Adjoint  
Le Docteur Jacques MARCHAL

## ARRETÉ N° 03-16

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France,**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment sa sixième partie,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 décembre 1996,

Vu le décret du 13 mars 2003 portant nomination de M. Philippe RITTER en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France,

VU l'arrêté n° 00-04 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant délégation de signature à certains fonctionnaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de l'Ile-de-France en date du 25 février 2000, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1999 portant nomination de M. Gérard DELANOUE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'ESSONNE.

## ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'ESSONNE:

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique.

- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre de la sixième partie du code de la santé publique, livres I et III, et des dispositions réglementaires s'y rapportant, à l'exclusion des arrêtés ou décisions faisant l'objet de délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France.

Article 2 : Demeurent également réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4, 1° du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4 -1° et L 6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement, en application des articles L 6143-4, 2° et L 6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L 6143-4, 2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R 714-4-3.
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L 6141-1 et R 714-1-1, R 714-1-2 et R 714-1-3 du code de la santé publique,
- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L 6146-3 du code de la santé publique,
- la création d'une clinique ouverte, en application de l'article L 6146-10 du code de la santé publique

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELANOUE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Michel LAISNE et Mme Corinne TICHOUX, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELANOUE, de M. LAISNE et de Mme TICHOUX, délégation de signature est donnée à, et dans la limite de leurs compétences respectives :

- Mme Véronique CHENAIL, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme Myriam BLUM, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- Mme Karine WUILLEME-MARPAUX, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M. Vincent CAILLET, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 00-04 du 25 février 2000 modifié, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

PARIS, le 23 avril 2003

Signé

Philippe RITTER

Directeur de l'Agence Régional de l'hospitalisation d'Ile de France

Préfecture d'Ile-de-France  
**Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Arrêté DRASS n°2003-921 du 12 mai 2003

Portant à 20 places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du SESSAD  
situé à Brunoy.

Article 1er : l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n°2001-3006 du 10 décembre 2001 autorisant l'Association d'Education Spécialisée (ADES) sise 4 ter, rue des Vallées – 91800 BRUNOY, tendant à la création rue des Vallées à Brunoy, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places, destiné à prendre en charge, sur un mode ambulatoire, des adolescents des deux sexes, âgés de 12 à 20 ans, déficients intellectuels, mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux - est abrogé et remplacé comme suit :

"Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 20 places."

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet de l'Essonne et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne et affiché, pendant un mois, aux préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne, à l'Hôtel du département de l'Essonne et à la mairie de BRUNOY.

Fait à Paris, le 12 mai 2003

signé par le Directeur régional : Michel PELTIER

ARRETE SDIS N° 03-929 DU 19 MAI 2003

**Portant organisation du Corps départemental  
de sapeurs-pompiers de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**LE PRESIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-5 et L.1424-6 et les articles R.1424 et suivants,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours ,

VU l'arrêté préfectoral n° 0051 I.D.S.I.S. du 25 janvier 1973, relatif à la création du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-001 du 19 février 2002 fixant les dispositions relatives au SDACR de l'Essonne ,

VU la délibération 03-04-10 du 3 avril 2003 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne portant avis favorable pour le présent arrêté,

VU l'avis du 6 mars 2003 du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'avis du 13 mars 2003 du Comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels ,

VU l'avis du 18 mars 2003 de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

**ARRETENT**

Article 1 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est composé de tous les sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers volontaires civils du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 2 Sous l'autorité du Préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction opérationnelle du Corps départemental de sapeurs-pompiers.

En tant que chef de corps, il a autorité sur l'ensemble des personnels du Corps départemental.

Il est secondé par :

le directeur départemental adjoint ;

le directeur adjoint opérationnel ;

les chefs des groupements territoriaux et fonctionnels ;

le médecin-chef du service de santé et de secours médical.

Article 3 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est organisé en :

une direction départementale regroupant :

le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

les groupements fonctionnels dont le service de santé et de secours médical (SSSM)

les missions

quatre groupements territoriaux comprenant chacun :

un poste de commandement de groupement (PCG)

un centre de traitement de l'alerte (CTA)

à l'exception du groupement Est dont le CTA est associé au CODIS

52 centres d'incendie et de secours (CIS) répartis, entre les quatre groupements, sur tout le territoire départemental.

Article 4 Les moyens de secours du Corps départemental sont gérés par:

le CTA – CODIS (Centre de traitement de l'alerte du groupement Est - Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours)

un CTA par groupement territorial Centre, Nord et Sud

Article 5 Les groupements fonctionnels du Corps départemental, au nombre de trois, se répartissent en :

un groupement prévention, prévision et cartographie  
un groupement opérations  
un groupement formation

Les missions rattachées à la direction du Corps départemental, au nombre de deux, sont :

la mission « sapeurs-pompiers volontaires »  
- la mission « sécurité »

Article 6 Les quatre groupements territoriaux du Corps départemental sont :

le groupement Centre dont le PC de groupement et le CTA sont basés à Arpajon  
- le groupement Est dont le PC de groupement est basé à Evry  
le groupement Nord dont le PC de groupement et le CTA sont basés à Palaiseau  
le groupement Sud dont le PC de groupement et le CTA sont basés à Etampes

Article 7 Les 52 centres d'incendie et de secours du Corps départemental sont classés comme suit :

Le groupement Centre comprend 12 centres d'incendie et de secours :

- CIS Arpajon classé Centre de Secours Principal (CSP)
- CIS Monthléry- La Ville du Bois classé Centre de Secours de 2<sup>ème</sup> catégorie (CS 2)
- CIS Ste-Geneviève-des-Bois classé CS 2
- CIS Brétigny-sur-Orge classé Centre de Secours de 3<sup>ème</sup> catégorie (CS 3)
- CIS Dourdan classé CS 3
- CIS Limours classé CS 3
- CIS Lardy classé Centre de Secours de 4<sup>ème</sup> catégorie (CS 4)
- CIS St-Chéron classé CS 4
- CIS Breuillet classé Centre de Première Intervention (CPI)
- CIS Bruyères-le-Châtel classé CPI
- CIS Marcoussis classé CPI
- CIS Marolles en Hurepoix classé CPI

Le groupement Est comprend 13 centres d'incendie et de secours :

- CIS Brunoy classé CSP
- CIS Corbeil classé CSP
- CIS Evry classé CSP
- CIS Viry-Châtillon classé CSP
- CIS Draveil-Vigneux classé CS 2

CIS Ballancourt-Itteville classé CS 2  
CIS Montgeron classé CS 3  
CIS Ris-Orangis classé CS 3  
CIS Mennecey classé CS 4  
CIS Soisy-sur-Ecole classé CS 4  
CIS Soisy-sur-Seine classé CS 4  
CIS Lisses classé CPI  
CIS Vert-le-Grand classé CPI

Le groupement Nord comprend 13 centres d'incendie et de secours :

CIS Massy-Igny classé CSP  
CIS Palaiseau classé CSP  
CIS Athis-Mons classé CS 2  
CIS Longjumeau classé CS 2  
CIS Savigny-sur-Orge classé CS 2  
CIS Les Ulis classé CS 2  
CIS Gif-sur-Yvette classé CS 3  
CIS Juvisy-sur-Orge classé CS 3  
CIS Ballainvilliers classé CPI  
CIS Bièvres classé CPI  
CIS Chilly-Mazarin classé CPI  
CIS Epinay-sur-Orge classé CPI  
CIS Wissous classé CPI

Le groupement Sud comprend 14 centres d'incendie et de secours :

CIS Etampes classé CSP  
CIS Cerny-La-Ferté-Alais classé CS 3  
CIS Milly-la-Forêt classé CS 3  
CIS Beauce-et-Chalouette classé CS 4  
CIS Angerville classé CS 4  
CIS Etréchy classé CS 4  
CIS Maisse classé CS 4  
CIS Saclas classé CS 4  
CIS Boissy-le-Cutté classé CPI  
CIS Boutigny-sur-Essonnes classé CPI  
CIS Méreville classé CPI  
CIS Mondeville classé CPI  
CIS Puiset-le-Marais classé CPI  
CIS Pussay classé CPI

Article 8 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers est doté, au sein du groupement formation, d'une Ecole départementale d'incendie et de secours (EDIS) chargée de concevoir et de mettre en oeuvre la formation des sapeurs-pompiers.

Article 9 Des groupements et services fonctionnels du Service départemental d'incendie et de secours contribuent au fonctionnement du Corps départemental.

\* sous l'autorité du Directeur départemental adjoint :

le service coordination et communication,  
le groupement informatique et réseaux,  
le groupement des études.

\* sous l'autorité de la Directrice adjointe administrative :

le groupement des affaires financières,  
le groupement des bâtiments,  
le groupement technique,  
le groupement des ressources humaines,  
le service contrôle de gestion ,  
le service juridique et contentieux.

Article 10 Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

LE PREFET  
Signé « Denis PRIEUR »

LE PRESIDENT DU CA  
Signé « Louis SANGOUARD »

## **Arrêté interpréfectoral n° 2003-85-1**

Autorisant l'adhésion des communes de la Celle-Saint-Cloud et Vaires-sur-Marne au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

**PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS**

**PREFECTURE DE LA SEINE ET MARNE**

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**PREFECTURE DES YVELINES**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles communes à un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 02-20 du comité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France du 24 juin 2002 donnant un avis favorable à l'adhésion des communes de la Celle-Saint-Cloud (Yvelines) et Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la lettre du 2 juillet 2002 notifiant cette délibération aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies ;

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Les communes de la Celle-Saint-Cloud et Vaires-sur-Marne sont admises à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 26 mars 2003  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

Signé Rémi CARON

Fait à Melun, le 26 mars 2003  
Pour le préfet du département  
de la Seine-et-Marne et par délégation,  
le secrétaire général

Signé Jean-François SAVY

Fait à Pontoise, le 26 mars 2003  
Pour le préfet du département du Val-d'Oise  
et par délégation,  
le sous-préfet de Pontoise

Signé Bernard FINANCE

Fait à Versailles, le 26 mars 2003  
Pour le préfet du département des Yvelines  
et par délégation,  
le secrétaire général

Signé Marc DELATTRE

Fait à Nanterre, le 26 mars 2003  
Pour le Préfet du département des Hauts-de-Seine  
et par délégation,  
le secrétaire général

Signé Pierre André PEYVEL

Fait à Bobigny, le 26 mars 2003  
Pour le préfet du département de la Seine-Saint-Denis  
et par délégation,  
le sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville

Signé Jean-Philippe SETBON

Fait à Créteil, le 26 mars 2003  
Pour le préfet du département du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le secrétaire général

Signé Alain PERRET

Fait à Evry, le 26 mars 2003  
Pour le préfet du département de l'Essonne  
et par délégation,  
le secrétaire général

Signé Bertrand MUNCH

## Direction des Ressources Humaines

Réf. : MG/GF/NS/03

La Queue-en-Brie, le 29 juillet 2003

### AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE (FILIERE INFIRMIER)

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Les Murets (Val-de-Marne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **5 postes** d'infirmier cadre de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

#### **Pour le concours interne sur titres pour 4 postes :**

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant, **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours**, au moins **cinq ans** de services effectifs dans le corps d'infirmier.

#### **Pour le concours externe sur titres pour 1 poste :**

- Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps d'infirmier ou équivalent du secteur privé pendant au moins **cinq ans** à temps plein ou une durée de **cinq ans** d'équivalent temps plein.

- Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 – décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976). Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler (article 8 de la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit ( le cachet de la poste faisant foi ), au Directeur du Centre Hospitalier les Murets – 17 rue du Général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des actes administratifs*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**Modificatif**

**A l'avis de concours externe sur titres**

**Pour le recrutement d'UN cadre de santé, filière infirmière**

**Organisé par**

**L'Etablissement Public de Santé « Barthélémy Durand » d'Etampes (91)**

**Publié au Recueil des Actes Administratifs de MARS 2003**

**(ISSN 078 3117 – page 331)**

**AU LIEU DE :**

« Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. »

**LIRE :**

« Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. »

**(Le reste sans changement)**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
**Services Vétérinaires**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**N° 2002 – DSV –0054 du 09/12/2002**

**portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales issues du Service Public de l'Equarrissage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L 226-1 à L 226-10 du Code Rural relatifs à la Collecte et à l'Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs;

**VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962;

**VU** l'article 8 du décret 62-367 du 26 mars portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services;

**CONSIDÉRANT** la nécessité absolue d'assurer la continuité du Service Public de l'Equarrissage pour des raisons sanitaires et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics;

**Sur proposition** de la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** –

La Société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé : 3-5 Bd Louis Loucheur – 92214 SAINT-CLOUD Cedex est requise à compter du 09 décembre 2002 pour le transport et l'incinération de farines animales produites dans le cadre du Service Public de l'Equarrissage par l'Etablissement SARIA Industries Ile-de-France situé à ETAMPES (91150).

### **ARTICLE 2** –

L'incinération des farines animales sera effectuée dans la cimenterie LAFARGE CEMENTS – au Havre (76).

Les conditions techniques d'exécution des prestations de transport et d'incinération sont précisées en annexe 1.

### **ARTICLE 3** –

La société LAFARGE CEMENTS sera rémunérée sur la base tarifaire suivante :

- Transport ETAMPES – LE HAVRE (citerne dédiée) : 25 € HT/Tonne
- Incinération : 66,00 € HT/Tonne

### **ARTICLE 4** –

Les preuves d'incinération (copie du bordereau de suivi des déchets et du bon de pesée à réception) ainsi que les Laissez-passer en retour seront transmis mensuellement avec les factures correspondantes à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne – Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex.

Les factures seront libellées à l'ordre de l'Agent comptable du CNASEA – 7, rue Ernest Renan – 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX.

### **ARTICLE 5** –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- Mme la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- la Société LAFARGE CEMENTS pour exécution.

Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2002 -DSV- 0054 du 09/12/2002**  
**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**I. Transport**

**Caractéristiques des matériels de transport :**

Les véhicules ou conteneurs utilisés pour le transport des farines animales du service public de l'équarrissage devront impérativement être fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté.

**Modalités pratiques d'organisation du transport :**

Les entreprises qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les véhicules servant au transport des farines animales du service public de l'équarrissage ne peuvent pas être utilisés pour le transport d'autres produits d'origine animale ou de denrées, destinés à l'alimentation humaine ou animale, de matières destinées à la fertilisation ou à la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques.

**Nettoyage / désinfection :**

Opérations à effectuer au chargement :

L'extérieur des véhicules de transport de farines animales doit être nettoyé après chargement sur le site d'équarrissage.

Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage. Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

Le délai entre le chargement et le déchargement sera limité au délai technique nécessaire à l'opération de transport.

Le transport vers le lieu d'incinération s'effectuera sans rupture de charge.

En cas d'accident, les déchets transportés devront être intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée.

Opérations à effectuer au déchargement :

Le déchargement doit être organisé de telle manière qu'il ne subsiste plus de déchets dans le contenant, une fois l'opération réalisée.

L'extérieur des véhicules de transport de farines animales doit être nettoyé après déchargement, avant de quitter le site d'incinération.

Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage. Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

En cas de nécessité technique ou de réaffectation définitive du matériel pour le transport de matières autres que d'origine animale, alimentaires, fertilisantes, cosmétiques ou pharmaceutiques, l'intérieur des véhicules devra être nettoyé et désinfecté à l'aide de désinfectants prévus à l'article L 253-1 du code rural sur des sites agréés.

**Documents d'accompagnement obligatoires :**

1. Conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui est présentée lors de tout contrôle.

2. Tout transport des farines animales du service public de l'équarrissage qui sont destinées à la destruction devra être accompagné d'un bordereau de suivi de déchets qui caractérise l'état du déchet et les volumes en cause.

3. Les farines animales ne peuvent quitter l'établissement d'origine qu'accompagnées d'un Laissez-passer établi par un vétérinaire inspecteur.

Celui-ci accompagne le transport jusqu'à l'établissement de déchargement et est remis au responsable de cet établissement qui complète la partie réception.

Il est ensuite retourné dans un délai de 1 mois maximum, aux services vétérinaires du département de provenance des produits.

Une copie du Laissez-passer est à conserver par les opérateurs pendant une période de cinq ans minimum.

## **II. ELIMINATION**

L'installation devra être en situation régulière au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'enfournement doit être réalisé en période normale de fonctionnement en excluant les phases de démarrage ou d'extinction de la cimenterie.

## **Suivi :**

L'exploitant de l'installation d'élimination tient en permanence à jour un registre d'admission des farines animales sur lequel il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage de déchets ;
  - l'établissement fournisseur ;
  - la date de la réception ;
  - l'identité du transporteur.
  - le numéro d'ordre du certificat sanitaire.
-



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
**Services Vétérinaires**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**N° 2002 – DSV – 0055 du 09/12/2002**

**portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales issues du Service Public de l'Equarrissage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L 226-1 à L 226-10 du Code Rural relatifs à la Collecte et à l'Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs;

**VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962;

**VU** l'article 8 du décret 62-367 du 26 mars portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services;

**CONSIDERANT** la nécessité absolue d'assurer la continuité du Service Public de l'Equarrissage pour des raisons sanitaires et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics;

**Sur proposition** de la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** –

La société CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes – 78930 GUERVILLE est requise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour le transport et l'incinération de farines animales produites dans le cadre du service public de l'équarrissage par la société SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE à ETAMPES (91150).

### **ARTICLE 2** –

L'incinération des farines animales sera effectuée dans les cimenteries CALCIA de Beaucaire, Bussac ou Airvault.

Les conditions techniques d'exécution des prestations de transport et d'incinération sont précisées en annexe 1.

### **ARTICLE 3** –

La société CIMENTS CALCIA sera rémunérée sur la base tarifaire suivante, à la tonne de farines animales incinérée :

- Transport ETAMPES - BUSSAC (citernes dédiées) : 45,00 € HT
- Transport ETAMPES - BEAUCAIRE (citernes dédiées) : 59,60 € HT
- Transport ETAMPES – AIRVAULT (citernes dédiées) : 25,70 € HT
- Incinération : 62,50 € HT

### **ARTICLE 4** –

Les preuves d'incinération (BSDI, bon de pesée à l'arrivée) ainsi que les Laissez-passer en retour seront transmis mensuellement avec les factures correspondantes à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne – Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex.

Les factures seront libellées à l'ordre de l'Agent comptable du CNASEA – 7, rue Ernest Renan – 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX.

### **ARTICLE 5** -

L'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-DSV-0019 du 25 avril 2002 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**ARTICLE 6** –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- Mme la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- la Société CEMENTS CALCIA pour exécution.

Fait à Evry, le 09/12/02

Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2002 -DSV-055 du 09/12/02**  
**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**I. Transport**

**Caractéristiques des matériels de transport :**

Les véhicules ou conteneurs utilisés pour le transport des farines animales du service public de l'équarrissage devront impérativement être fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté.

**Modalités pratiques d'organisation du transport :**

Les entreprises qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les véhicules servant au transport des farines animales du service public de l'équarrissage ne peuvent pas être utilisés pour le transport d'autres produits d'origine animale ou de denrées, destinés à l'alimentation humaine ou animale, de matières destinées à la fertilisation ou à la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques.

**Nettoyage / désinfection :**

Opérations à effectuer au chargement :

L'extérieur des véhicules de transport de farines animales doit être nettoyé après chargement sur le site d'équarrissage.

Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage. Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

Le délai entre le chargement et le déchargement sera limité au délai technique nécessaire à l'opération de transport.

Le transport vers le lieu d'incinération s'effectuera sans rupture de charge.

En cas d'accident, les déchets transportés devront être intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée.

Opérations à effectuer au déchargement :

Le déchargement doit être organisé de telle manière qu'il ne subsiste plus de déchets dans le contenant, une fois l'opération réalisée.

L'extérieur des véhicules de transport de farines animales doit être nettoyé après déchargement, avant de quitter le site d'incinération.

## **SUITE de l'ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2002 -DSV-055 du 09/12/02**

Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage. Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

En cas de nécessité technique ou de réaffectation définitive du matériel pour le transport de matières autres que d'origine animale, alimentaires, fertilisantes, cosmétiques ou pharmaceutiques, l'intérieur des véhicules devra être nettoyé et désinfecté à l'aide de désinfectants prévus à l'article L 253-1 du code rural sur des sites agréés.

### **Documents d'accompagnement obligatoires :**

1. Conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui est présentée lors de tout contrôle.
2. Tout transport des farines animales du service public de l'équarrissage qui sont destinées à la destruction devra être accompagné d'un bordereau de suivi de déchets qui caractérise l'état du déchet et les volumes en cause.
3. Les farines animales ne peuvent quitter l'établissement d'origine qu'accompagnées d'un Laissez-passer établi par un vétérinaire inspecteur.  
Celui-ci accompagne le transport jusqu'à l'établissement de déchargement et est remis au responsable de cet établissement qui complète la partie réception.  
Il est ensuite retourné dans un délai de 1 mois maximum, aux services vétérinaires du département de provenance des produits.
4. En cas d'impossibilité de décharger partiellement ou totalement les farines animales à la cimenterie, celles-ci seront retournées à l'équarrisseur accompagnées des documents de transport modifiés. Les services vétérinaires du département de l'équarrissage devront être informés du retour immédiatement par fax (fax 01 69 91 95 43).

## **II. ELIMINATION**

L'installation devra être en situation régulière au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'enfournement doit être réalisé en période normale de fonctionnement en excluant les phases de démarrage ou d'extinction de la cimenterie.

### Suivi :

L'exploitant de l'installation d'élimination tient en permanence à jour un registre d'admission des farines animales sur lequel il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage de déchets ;
  - l'établissement fournisseur ;
  - la date de la réception ;
  - l'identité du transporteur.
  - le numéro d'ordre du certificat sanitaire.
-



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
**Services Vétérinaires**

ARRETÉ PREFECTORAL  
N° 2002 – DSV – 058 du 24/12/2002

**De réquisition de services  
pour l'exécution service public de l'équarrissage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code rural et en particulier les articles L 226-1 à L 226-10 relatifs à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département ;

**VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services ;

**VU** la note de service DPEI/DEPA/C 2001-4009 du 28 décembre 2001 ;

**VU** la note de service DPEI/DEPA/C 2002-4008 du 13 décembre 2002 ;

**CONSIDERANT** la nécessité absolue d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage pour des raisons sanitaires et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des pièces justificatives fournies par les entreprises d'équarrissage pour fixer le montant des indemnités de réquisition ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : Les sociétés SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE, ETS CHARVET PERE ET FILS et ANCIENS ETS BOUVARD, sont requises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour répondre à l'appel d'urgence des exploitants, des Maires ou de la Directrice des Services Vétérinaires, pour enlever dans les secteurs géographiques précisés en annexe 1 :

- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de 40 kg,
- les colonnes des vertèbres de bovins de plus de 12 mois (vertèbres caudales exclues) auprès des boucheries et des ateliers de découpe des viandes (collecte sélective),
- les viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale,

en vue de leur transformation en farines animales.

Les farines animales devront répondre aux caractéristiques définies en annexe 2.

La présente réquisition est valable jusqu'à la notification des nouveaux marchés.

Article 2 : Les tarifs de collecte et de transformation des déchets visés par le service public de l'équarrissage, hors incinération sont fixés selon les modalités de la note de service DPEI/DEPA/C 2002-4008 du 13 décembre 2002 à partir des renseignements comptables fournis par les entreprises.

Article 3 : Les indemnités de réquisition sont révisées proportionnellement à la variation des prix courants, à condition que ces prix aient varié de 10 % au moins depuis le début de la réquisition ou de la dernière révision intervenue. La révision peut être effectuée d'office par l'administration ou sur demande justifiée des prestataires.

A défaut d'une variation des prix de plus de 10 % ou en l'absence de pièces justificatives suffisantes pour étayer la demande, les derniers montants en vigueur réputés acceptés par les entreprises sont appliqués, à l'exception du cas particulier des colonnes vertébrales.

Article 4 : Les demandes d'indemnités mensuelles exprimées hors taxe et libellées à l'ordre de : Service Public de l'Equarrissage CNASEA – 7 rue Ernest Renan – 92136 ISSY LES MOULINEAUX, sont transmises avec tous les justificatifs nécessaires à la Direction des Services Vétérinaires de l'Essonne – Boulevard de France 91010 Evry Cedex, qui attestera le service fait.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY le, 24/12/2002

P/ LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé Bertrand MUNCH

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES COMMUNES DE L'ESSONNE**  
**DESSERVIES PAR LA STE SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE (A)**

ABBEVILLE LA RIVIERE	DOURDAN
ANGERVILLE	EGLY
ANGERVILLIERS	EPINAY SUR ORGE
ARPAJON	ESTOUCHES
ARRANCOURT	ETAMPES
AUTHON LA PLAINE	ETRECHY
AUVERS SAINT GEORGES	
AVRAINVILLE	FONTAINE LA RIVIERE
	FONTENAY LES BRIIS
BALLAINVILLIERS	FORET LE ROI (LA)
<i>BIEVRES</i>	<i>FORET SAINTE CROIX (LA)</i>
BLANDY	FORGES LES BAINS
BOIS HERPIN	
BOISSY LA RIVIERE	GIF SUR YVETTE
BOISSY LE SEC	GOMETZ LA VILLE
BOISSY SOUS ST YON	GOMETZ LE CHATEL
BOULLAY LES TROUX	GRANGES LE ROI (LES)
BOURAY SIJR JUINE	GUIBEVILLE
BOUTERVILLIERS	GUILLerval
BOUVILLE	
BRETIGNY SUR ORGE	IGNY
BREUILLET	
BREUX JOUY	JANVILLE SUR JUINE
BRIERES LES SCelles	JANVRY
BRIIS SOUS FORGES	
BROUY	LARDY
BRUYERES LE CHATEL	LEUDEVILLE
BURES SUR YVETTE	LEUVILLE SUR ORGE
	LIMOURS EN HUREPOIX
CHALO SAINT MARS	LINAS
CHALOU MOULINEUX	LONGJUMEAU
CHAMARANDE	LONGPONT SUR ORGE
CHAMPLAN	
CHAMPMOTTEUX	MARCOUSSIS
CHATIGNONVILLE	MAROLLES EN BEAUCE
CHAUFFOUR LES ETRECHY	MAROLLES EN HUREPOIX
CHEPTAINVILLE	MASSY
CONGERVILLE THIONVILLE	MAUCHAMPS
CORBREUSE	MEREVILLE
COURSON MONTELOUP	

(suite de la liste des communes desservies par la STE SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE)

MEROBERT	THIONVILLE CONGERVILLE
MESPUITS	TORFOU
MOLIERES (LES)	
MONNERVILLE	ULIS (LES)
MONTLHERY	VALPUISEAUX
MORIGNY CHAMPIGNY	VAL SAINT GERMAIN (LE)
NORVILLE (LA)	VAUGRIGNEUSE
NOZAY	VAUHALLAN
	VERRIERES LE BUISSON
OLLAINVILLE	VILLEBON SUR YVETTE
ORMOY LA RIVIERE	VILLECONIN
ORSAY	VILLE DU BOIS (LA)
	VILLEJUST
	VILLEMOISSON SUR ORGE
PALaiseAU	VILLENEUVE SUR AUVERS
PECQUEUSE	VILLIERS LE BACLE
PLESSIS PATE (LE)	VILLIERS SUR ORGE
PLESSIS SAINT BENOIT (LE)	
PUISELET LE MARAIS	
PUSSAY	
RICHARVILLE	
ROINVILLE SOUS DOURDAN	
ROINVILIERES	
SACLAS	
SACLAY	
SAULX LES CHARTREUX	
SERMAISE	
SOUZY LA BRICHE	
SAINT AUBIN	
SAINT CHERON	
SAINT CYR LA RIVIERE	
SAINT CYR SOUS DOURDAN	
SAINT ESCOBILLE	
STE GENEVIEVE DES BOIS	
SAINT GERMAIN LES ARPAJON	
SAINT HILAIRE	
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	
SAINT MAURICE MONTCOURONNE	
SAINT MICHEL SUR ORGE	
SAINT SULPICE DE FAVIERES	
SAINT VRAIN	
SAINT YON	

**LISTE DES COMMUNES DE L'ESSONNE  
DESSERVIES PAR LES ETS CHARVET (B)**

ATHIS-MONS  
AUVERNAUX

BALLANCOURT SUR ESSONNE  
BAULNE  
BOIGNEVILLE  
BOISSY LE CUTTE  
BONDOUFLE  
BOUSSY SAINT ANTOINE  
BOUTIGNY SUR ESSONNE  
BRUNOY  
BUNO-BONNEVAUX

CERNY  
CHAMPCEUIL  
CHEVANNES  
CHILLY MAZARIN  
CORBEIL ESSONNES  
COUDRAY MONCEAUX (LE)  
COURANCES  
COURCOURONNES  
COURDIMANCHE SUR ESSONNE  
CROSNE

D'HUISON LONGUEVILLE  
DANNEMOIS  
DRAVEIL

ECHARCON  
EPINAY SOUS SENART  
ETIOLLES  
EVRY

FERTE ALAIS (LA)  
FLEURY MEROGIS  
FONTENAY LE VICOMTE

GIRONVILLE SUR ESSONNE  
GRIGNY  
GUIGNEVILLE

ITTEVILLE

JUVISY SUR ORGE

LISSES

MAISSE  
MENNECY  
MILLY LA FORET  
MOIGNY SUR ECOLE  
MONDEVILLE  
MONTGERON  
MORANGIS  
MORSANG SUR ORGE  
MORSANG SUR SEINE

NAINVILLE LES ROCHES

ONCY SUR ECOLE  
ORMOY  
ORVEAU

PARAY VIEILLE POSTE  
PRUNAY SUR ESSONNE

QUINCY SOUS SENART  
RIS ORANGIS

SAINTRY SUR SEINE  
SAVIGNY SUR ORGE  
SOISY SUR ECOLE  
SOISY SUR SEINE  
SAINT GERMAIN LES CORBEIL  
SAINT PIERRE DU PERRAY

TIGERY

VARENNEJARCY  
VAYRES SUR ESSONNE  
VERT LE GRAND  
VERT LE PETIT  
VIDELLE  
VIGNEUX SUR SEINE  
VILLABE  
VIRY CHATILLON

WISSOUS

YERRES

---

## ANNEXE 2

### **Caractéristiques des farines animales produites dans le cadre du service public de l'équarrissage**

Les farines animales produites doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- une teneur en matière grasse : 12% en moyenne, 14 % au maximum
- une teneur en eau : 5% au maximum
- une teneur en chlore : <0,5% en moyenne sur matière sèche, 0,7% au maximum
- une teneur en phosphore ( $P_2O_5$ ) : <7% en moyenne sur matière sèche, 10% au maximum
- une température : 40°C au maximum à l'arrivée
- une granulométrie à 95% de passants à 2,5 mm et 100% de passants à 6,3 mm, les farines étant broyées tamisées et exemptes de tout corps étranger.

Les farines animales sont traitées selon les modalités prévues par les textes réglementaires français et européens en vigueur.

ARRETE PREFECTORAL  
N° 2003-DDSV-006/03 du 11/02/2003  
Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-DSV-0043 du 27/07/2001

Destruction par incinération de 12 000 T de farines de viande  
Issues du service public de l'équarrissage

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-13 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département,

VU l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962,

VU les articles L 226-1 à L 226-10 du Code Rural,

VU les articles L 160- 6 à L 160-8 du Code des Assurances,

VU l'Instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services,

VU le Décret n°96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage,

VU l'arrêté n° 2001-DDAF-DSV n°43 du 27/07/01 modifié par l'arrêté n°2001-DDAF-DSV n°60 du 08/10/01,

VU les accords techniques et tarifaires passés avec la société MINDEST,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de salubrité publique il convient d'incinérer les farines produites dans le cadre du service public de l'équarrissage,

VU l'avis de Madame la Directrice des Services Vétérinaires de l'ESSONNE,

SUR proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-DSV-0043 du 27 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-DSV-0060 du 8 octobre 2001 est complété par :

« La destruction des farines pourra également être assurée en cas de besoin par la société MINDEST auprès de EON KRAFTWERK GmbH à SCHWANDORF (Allemagne) »

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-DSV-0043 du 27 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-DSV-0060 du 8 octobre 2001 est remplacé par :

« Le présent arrêté prendra effet le 13/07/2001 »

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry le 11/02/2003

Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles

### ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-072 du 5 juin 2003

portant modification de la délégation de signature accordée à M. Joël LÉAUTÉ, chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi validée du 5 octobre 1940 ;

VU la loi validée du 20 novembre 1940 ;

VU le code civil et notamment ses articles 768 à 772 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 627 à 641 ;

VU le code de justice militaire et notamment ses articles 267 à 298 ;

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L. 27 bis, R. 18, R. 129, R 130 ;

VU l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie des finances et de l'industrie, du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget du 24 juillet 2000 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire du 16 avril 2003 nommant M. Joël LÉAUTÉ chef des services fiscaux de classe fonctionnelle à compter du 10 mai 2003 à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2- 071 du 23 mai 2003 portant délégation de signature à M. Joël LÉAUTÉ, chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

### ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'article 4 de l'arrêté du 23 mai 2003 susvisé portant délégation de signature à M. Joël LÉAUTÉ, chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales, est modifié comme suit :

ARTICLE 4 nouveau – « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël LÉAUTÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jean-Marie DUMONT, directeur départemental des impôts, ou à défaut par Mme Rosine ADLER, M. Michel HUYGHE, M. Dominique LAURENT, M. Michel PFISTER ou Mme Fabienne TEDESCO, directeurs divisionnaires des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux articles 1 et 2, la délégation de signature conférée à M. Joël LÉAUTÉ sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Françoise BREST-JOUBERT ou par M. Michel DESPREZ ou par M. Jean-François RANCK, inspecteurs principaux des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à M. Joël LÉAUTÉ sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'alinéa 1, par Mme Michèle LEGLISE, inspectrice des impôts ».

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale d'interventions domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE  
N° 2003-PREF-DCAI/3 - 221 du 28 mai 2003

fixant les dates des soldes d'été  
dans le département de l'Essonne pour l'année 2003

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Consommation ;

VU l'article L 310-3 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement, à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et notamment ses articles 11 à 13, pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi du 5 juillet 1996 ;

CONSIDERANT l'avis des organisations professionnelles concernées ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Départemental de la Consommation émis le 10 octobre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : la date de début des soldes d'été 2003 est fixée au **mercredi 25 juin 2003** et la date de clôture au **samedi 2 août 2003** pour le département de l'ESSONNE.

**ARTICLE 2** : Ces ventes porteront sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date du début de la période de solde considérée.

**ARTICLE 3** : Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seront réprimées, conformément à la loi du 5 juillet 1996.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Bertrand MUNCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES  
Bureau des relations avec les  
collectivités locales  
Expropriations et servitudes**

---

ARRÊTÉ

N° 2003.PREF-DCL/ 0194 du 4 juin 2003

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et des acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC du « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Grigny et mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme relatives à ladite ZAC (ancien plan d'aménagement de zone) avec l'évolution du projet d'aménagement.

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

**VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 et notamment l'article 2 habilitant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P), établissement public à caractère industriel et commercial, à réaliser toutes les actions et opérations d'aménagement prévues par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de Grigny du 16 décembre 1997 approuvant le plan d'aménagement de zone de la ZAC du « Centre Ville » ainsi que le programme des équipements publics ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de Grigny du 16 décembre 1997 et du 9 avril 2002 approuvant la convention d'aménagement de la ZAC du « Centre Ville » passée entre la commune et l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ainsi que l'avenant N° 1 à cette convention ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Grigny du 5 juin 2001 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone de la ZAC du « Centre Ville » ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Grigny du 11 juin 2002 autorisant l'A.F.T.R.P. à entreprendre les démarches nécessaires au lancement des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, valant mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme relatives à la ZAC du « Centre Ville » (ancien plan d'aménagement de zone) avec l'évolution du projet d'aménagement et à solliciter la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan ;

**VU** la lettre de l'A.F.T.R.P. en date du 13 août 2002 sollicitant l'ouverture de la procédure d'enquête ;

**VU** le plan d'occupation des sols devenu plan local d'urbanisme de la commune de Grigny ;

**VU** la lettre en date du 25 octobre 2002 informant le maire de Grigny, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil général de l'Essonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le président du syndicat des transports d'Ile de France, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, le président directeur général de l'A.F.T.R.P. de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.123-16 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme relatives à la ZAC du «Centre Ville» (ancien plan d'aménagement de zone) avec l'évolution du projet d'aménagement ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2002, tenue à la sous-préfecture d'Evry, ayant pour objet l'examen du projet de mise en compatibilité;

**VU** la lettre en date du 16 janvier 2003 demandant au maire de Grigny de faire délibérer son conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité;

**VU** la délibération du conseil municipal de Grigny, en date du 4 mars 2003, donnant un avis favorable au projet d'aménagement de la ZAC du « Centre Ville » sous couvert de la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-SP1-0200 du 10 octobre 2002 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'aménagement de zone de la ZAC du « Centre Ville » devenu partie du plan local d'urbanisme de la commune de Grigny avec l'évolution du projet d'aménagement communal et parcellaire;

**VU** le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

**VU** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2002 assorties de réserves concernant notamment l'avis du syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval sur les conditions d'évacuation des eaux pluviales et l'accord des propriétaires désignés sous les Nos 1 à 8 du plan parcellaire ;

**VU** la lettre en date du 27 mars 2003 adressée au commissaire enquêteur par le directeur du syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval donnant un avis favorable à la réalisation du projet d'aménagement présentant une régularisation des eaux pluviales à hauteur de 2l/s/ha;

**VU** la lettre du président directeur général de l'AFTRP en date du 8 avril 2003 acceptant les conditions de réalisation de l'opération et levant ainsi les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement du 26 septembre 2002 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 3 octobre 2002 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France du 18 septembre 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Evry en date du 16 janvier 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC du « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Grigny ;

**ARTICLE 2 :** Le président de l'A.F.T.R.P. agissant au nom et pour le compte de cet Etablissement Public, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain comprises dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme relatives à la ZAC du « Centre Ville » (ancien plan d'aménagement de zone) avec l'évolution du projet d'aménagement, conformément au plan N° 3-1 daté de juin 2002 et à la notice précisant les modifications apportées au règlement et au plan de zonage datée de juillet 2002, ces deux documents restant annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les nouvelles dispositions approuvées de la commune de Grigny devront figurer dans les documents d'urbanisme opposables ;

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet d'Evry,  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,  
Le président de l'A.F.T.R.P.,  
Le maire de Grigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire de la commune susvisée. Mention de cet affichage devra figurer dans un journal local diffusé dans le département.

LE PREFET,  
Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

**TRIBUNAL INTERREGIONAL  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE PARIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**CONTENTIEUX N° 01 052**

**AFFAIRE**

**Association des Cités du Secours Catholique**

**CONTRE**

**Préfet de l'Essonne**

**Au nom du peuple français,**

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris,

**VU** enregistrée le 17 septembre 2001 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, la requête introduite par l'association des cités du secours catholique représentée par le Secrétaire Général tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 18 juillet 2001, par lequel le Préfet de l'Essonne a fixé à 10.604.031 F soit 1.616.574,10T la dotation globale de financement applicable en 2001 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cité Bethléem » de Souzy la Briche aux motifs :

que la Cité Bethléem qui accueille des femmes et des enfants en grande difficulté participe, à la demande de l'Etat à l'accueil d'urgence et de façon exceptionnelle à l'accueil de la population déplacée comme celle du Kosovo et vient de réaliser en partie sur ses fonds propres, une profonde réhabilitation et son établissement, aucun financement d'exploitation n'ayant été dégagé pour cette opération, menée à la demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par redéploiement ;

que la dotation globale de l'établissement proposée à 11.406.933,91 F a été ramenée à 10.604.031 F, ce qui représente un abattement de 802.902,91 F et une diminution de 0,82% par rapport à l'exercice 2000 ;

que les frais de siège de l'association qui anime 11 établissements ont été autorisés par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité le 25 novembre 1997 et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris a proposé en 1999 une montée en charge sur 5 ans afin de lister cette charge nouvelle ; que si l'ensemble des DDASS et Conseils Généraux ont respectés ce principe, par contre la DDASS de l'Essonne plafonne sa participation à 1/5<sup>e</sup> depuis 1999 et ramène la proposition initiale fixée à 181.437,70 F à 65.000 F ;

qu'au niveau du compte 758100 – participation financière, la recette résultant de la participation des hébergés, fixée par le financeur à 395.000 F est impossible à atteindre compte tenu de l'augmentation du nombre des hébergés sans ressources et en situation irrégulière et doit être ramenée à 95.000 F ;

que la somme de 112.000 F inscrite au compte 758340 remboursement formation doit être annulée, aucune recette n'étant attendue pour l'exercice 2001 ; qu'il en est de même pour une recette supplémentaire de 200.000 F, non explicitée, ni classifiée ;

**VU** enregistré le 7 janvier 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, le mémoire en réponse du Préfet de l'Essonne tendant au rejet de la requête par les moyens suivants :

qu'en ce qui concerne les travaux de réhabilitation, il convient de préciser que l'association a bénéficié d'une subvention d'investissement de 800.000 F et que les excédents d'exploitation dégagés sur les exercices antérieurs ont été laissés à l'établissement pour lui permettre d'affecter ces sommes au compte provision pour travaux et c'est ainsi qu'en 2001, la somme de 160.636,20 F excédent de l'exercice 1999 a été laissée à l'établissement en vue de son affectation à ce compte ; quant à la participation à l'accueil des Kossovars elle a fait l'objet d'un financement spécifique ;

que sur l'initiative de la DDASS de Paris, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a conformément à l'article 24 du décret du 24 mars 1988 été saisi le 2 octobre 1997 d'une demande d'incorporation des frais de siège dans les budgets des 11 établissements gérés par l'association et par courrier du 25 novembre 2001 le Ministère a donné un accord de principe assorti de deux réserves : la première sur la nécessité qui incombe à chaque DDASS, ressort de l'établissement concerné, de faire valoir ses besoins à l'occasion de l'allocation de ressources et la seconde sur l'inscription de ces demandes, au même titre que les autres demandes, dans le cadre de la discussion budgétaire régionale ; qu'en ce qui concerne les 8 établissements de l'Essonne, ils ont été informés que la prise en compte des répercussions financières liées aux accords conventionnels a été une des priorités de l'exercice 2001 ce qui explique que l'autorité tarifaire a retenu une enveloppe de 65.000 F pour les frais de siège ;

que pour les recettes attendues des hébergés, le montant calculé sur la base d'une participation journalière de 15,67 F par jour et par personne, sur une capacité de 70 places, n'est pas prohibitif et se situe dans la moyenne des participations demandées pour ce type d'établissement ;

que la somme de 112.000 F inscrite au compte 758340 correspond à l'intégration dans les recettes en atténuation de l'APCS (aide Aubry II), il ne s'agit en aucun cas de remboursement formation ;

que la recette de 200.000 F a été comptabilisée à tort et peut raisonnablement être annulée ;

VU enregistré le 11 février 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Sanitaire et Sociale de Paris, le mémoire en réplique de l'association tendant aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens en précisant cependant qu'elle abandonne sa demande en ce qui concerne le montant des recettes provenant des hébergés, considérant que l'augmentation est compensée par la diminution des charges d'exploitation dans le cadre de la nouvelle organisation instaurée par les appartements individuels ; que par ailleurs aucune recette de 112.000 F n'est attendue au compte remboursement formation, que les aides de l'Etat Aubry I et II qui s'élèvent à 376.300 F (et non 112.000 F) sont enregistrées au crédit du compte de charges sociales ;

VU enregistré le 8 avril 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Sanitaire et Sociale de Paris, le mémoire en duplique du Préfet de l'Essonne tendant aux mêmes fins que son mémoire en réponse et par les mêmes moyens ;

VU enregistré le 9 décembre 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Sanitaire et Sociale de Paris la lettre par laquelle l'association des Cités du Secours Catholique se désiste des conclusions de la requête ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le décret n°88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

#### **Après avoir entendu à l'audience publique du 13 décembre 2002 :**

Madame HOERTH, chef de service honoraire des Affaires Sanitaires et Sociales, rapporteur, en son rapport ;

Monsieur REVENEAU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré :**

Considérant que le désistement des conclusions de la requête de l'association des Cités du Secours Catholique est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est donné acte du désistement des conclusions de la requête de l'Association des Cités du Secours Catholique.

**Article 2** : le présent jugement sera notifié au Secrétaire Général de l'Association des Cités du Secours Catholique, au Préfet de l'Essonne et pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, dans sa séance du 13 décembre 2002 où siégeaient Monsieur LEVY Président, Mesdames ANCIAN, ESCRIBES, FABRE, TERNISIEN, CLAVELOU, PESRIN, Messieurs LOTZNENOU, QUINTARD, Madame HOERTH rapporteur.

Le Président

Le Rapporteur,

P/ Le Secrétaire,

**Signé M. LEVY**

**Signée Mme. HOERTH**

**Signé P. PIGET**

La République mande et ordonne au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou au Président du Conseil Général du \_\_\_\_\_ et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le Secrétaire

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE PARIS**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONTENTIEUX N° 01.047**

**PRESIDENT** : Monsieur LEVY

**RAPPORTEUR** : Madame HOERTH

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT** : Monsieur REVENEAU

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2002 à 14H30**

**LU EN SEANCE PUBLIQUE LE 13 DECEMBRE 2002**

**AFFAIRE** :

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne

**CONTRE**

Préfet de l'Essonne

**Au nom du peuple français,**

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris,

VU enregistré le 3 septembre 2001 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, la requête introduite par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne représentée par le Directeur de l'IME André Nouaille, tendant à la réformation de l'arrêté du 27 juillet 2001 par lequel le préfet de l'Essonne a fixé à 1238 F (188T) le prix de journée applicable à l'institut Médico Educatif André Nouaille et à 1904 F (290,30T) le montant du forfait applicable au service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile André Nouaille à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 aux motifs :

que les tarifs ont été calculés par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sans que les différentes remarques faites par l'Etablissement lors de la discussion budgétaire soient prises en compte ;

que les crédits retenus au compte 611-services extérieur, sous traitance générale 130.000 F (19.696,97T) ne pourront subvenir aux dépenses envisagées qui se chiffrent à 243.000 F (36.818,18T) ;

que la dotation au compte 624-transports, est inférieure de 10.000 F (1515,15T) à celle souhaitée ;

qu'en ce qui concerne l'application de l'avenant 265 à la convention collective du 15 mars 1966, le reclassement de Madame HANTZBERG, directrice Adjointe et le calcul de l'indemnité de sujétion particulière du chef comptable et du chef de service administration gestion n'ont pas été correctement établis ;

que les dépenses de personnel ne prennent pas en compte d'une part l'indemnité de 8,21% à laquelle pouvaient prétendre Madame AMADO et Monsieur JEGOU du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2001 avant l'application de l'avenant 265 et d'autre part la progression d'échelon conventionnelle de Monsieur MEUNIER au 1<sup>er</sup> septembre 2001 ;

que les rémunérations de Madames MILOHANIC, ASTORGA et VALLEJO agents de service intérieur à l'IME font l'objet d'une dotation équivalent à 273 points et qu'il en est de même pour Madame MALVAL agent administratif du S.E.S.S.A.D qui ne peut par contre prétendre à la majoration familiale qui lui est attribuée ;

que le nombre d'heures que les enseignants sont contractuellement tenus d'assurer est sous estimé ;

qu'en ce qui concerne le compte 645, charges de sécurité sociale, les taux attribués pour l'IME et SESSAD sont en deçà des taux effectivement appliqués ;

VU enregistré le 24 décembre 2001 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, le mémoire en réponse du Préfet de l'Essonne tendant au rejet de la requête par les moyens suivants :

- sur la forme :

qu'aucune délibération, ni courrier de l'association gestionnaire de l'Etablissement n'autorise le Directeur de l'institut Médico Educatif André Nouaille à saisir le juge du tarif ;

- sur le fond :

que le rapport budgétaire joint à l'arrêté de tarification démontre l'importance de l'effort consenti sur l'IME et sur le SESSAD pour l'exercice 2001, à la suite d'une discussion approfondie telle que le souhaitait le Président de l'Association, c'est ainsi que l'autorité de tarification a retenu les augmentations de charges de personnel liées à l'avenant des cadres, aux provisions RTT, au licenciement d'un salarié et au recrutement d'un éducateur spécialisé, ainsi que l'augmentation du compte 6815 dotation aux provisions pour travaux et réserve de trésorerie ;

que les comptes 60 à 62 n'ont pas fait l'objet de revalorisation et qu'aucun abattement n'a été opéré sur les budgets des deux établissements qui correspondent quasiment à ceux demandés par l'association pour l'IME et le SESSAD ; qu'il appartient au requérant s'il estime que certains comptes n'ont pas fait l'objet de dotations suffisantes de procéder conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°88-279 du 24 mars 1988 à des virements de crédits sans solliciter une nouvelle approbation ;

qu'en ce qui concerne les comptes 611-services extérieurs et 624-transport, le requérant dans son mémoire introductif d'instance ne démontre pas plus que dans ses propositions budgétaires 2001 ou dans ses courriers la réalité de charges supplémentaires ;

que pour l'application de l'avenant 265, conformément à son article 12, les indemnités de sujétions particulières sont attribuées sur décision de l'association, le requérant n'est donc pas compétent pour contester devant l'autorité de tarification la fixation du montant des indemnités pour tel ou tel cadre ;

que pour les dépenses de personnel, l'impact du glissement vieillesse, technicité ainsi que les indemnités conventionnelles ont été estimées en appliquant un taux d'augmentation suffisant ; que si une dépense réglementaire ne pouvait être financée sur les budget primitif, la reprise sur le compte administratif de l'exercice serait effective ;

VU enregistré le 30 janvier 2002 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, le mémoire en réplique de l'association tendant aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens en précisant qu'en ce qui concerne la forme, s'il ne peut être établi que l'engagement du recours ait fait l'objet d'une délibération explicite de l'association gestionnaire, une telle procédure peut s'entendre comme constitutive de la délégation de gestion confiée par l'association au Directeur de l'établissement, que par ailleurs les moyens supplémentaires alloués dans le cadre de l'exercice 2001 sont pour l'essentiel des crédits non reconductibles permettant de répondre à des besoins ponctuels et participent pour un temps au redressement de la situation financière de l'établissement, mais ne permettent pas de pérenniser cette volonté de normalisation d'une situation décrite comme préoccupante et la possibilité d'opérer des virements de compte sans solliciter une nouvelle approbation serait recevable dans l'hypothèse d'existence de comptes surdotés ou de besoins surévalués ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Après avoir entendu à l'audience publique du 13 décembre 2002 :**

Madame HOERTH, Chef de service honoraire des Affaires Sanitaires et Sociales, rapporteur, en son rapport ;

Monsieur HORREARD, représentant le Prefet de l'Essonne, en ses observations ;  
Monsieur CHANGERET, directeur de l'établissement, en ses observations ;

Monsieur REVENEAU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré :**

sur la qualité à agir du signataire de la requête :

Considérant qu'en vertu de l'article S17 des statuts de l'association, le Président « représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Notamment,.....il este en justice comme défenseur, au nom de l'association.....Toutefois, l'agrément du Conseil d'Administration lui est nécessaire pour ester en justice comme demandeur, pour former tous appels et pourvois, pour transiger, ainsi que pour déléguer ses pouvoirs. Tout mandataire proposé devant rendre compte de son mandat au dit Conseil et tout mandat étant limité à un acte ou à une série d'actes déterminés..... » qu'il en résulte que le Président peut soit introduire la requête lui-même après « agrément » du Conseil, soit proposer à cet agrément, mais pour un seul acte ou « série d'actes » (par exemple : première instance et le cas échéant appel) un mandataire, le Président ou le mandataire devant l'un ou l'autre en cas d'agrément par le Conseil rendre compte de leur mandat à celui-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, le Président n'a pas reçu lui-même l'agrément du Conseil d'Administration d'introduire l'instance et que sa lettre du 7 septembre 2001 par laquelle il certifie que le Directeur de l'IME André Nouaille est habilité à effectuer tous les actes administratifs nécessaires à la vie de l'établissement, ne saurait être considérée comme un « agrément » du Conseil autorisant le directeur de l'établissement à introduire un recours, en qualité de mandataire du Président, à l'encontre de l'arrêté du 27 juillet 2001 du Préfet de l'Essonne ; qu'au surplus dans son mémoire en réplique le Président confirme que l'engagement du recours n'a pas fait l'objet d'une délibération explicite du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire de l'établissement, mais doit s'entendre comme constitutive de la délégation de gestion confiée par l'association au directeur de l'établissement ; qu'ainsi ni le Président ni le mandataire proposé par celui-ci n'ont reçu « l'agrément du Conseil d'Administration » pour introduire la présente instance ; que celle-ci est donc irrecevable pour défaut de qualité du signataire de la requête à l'introduire et que ladite requête ne peut être pour ces motifs que rejetée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la requête de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne est rejetée.

**Article 2** : le présent jugement sera notifié à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne, au Préfet de l'Essonne et pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, dans sa séance du 13 décembre 2002 où siégeaient Monsieur LEVY Président, Mesdames ANCIAN, ESCRIBES, FABRE, TERNISIEN, CLAVELOU, PESRIN, Messieurs LOTZNENOU, QUINTARD, Madame HOERTH, rapporteur.

Le Président

Le Rapporteur,

P/ Le Secrétaire,

Signé **M. LEVY**

Signée **Mme HOERTH**

Signé **P. PIGET**

La République mande et ordonne au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou au Président du Conseil Général du \_\_\_\_\_ et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le Secrétaire

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

**ARRETE**

**n° 2003-PREF-DCAI/2-074 du 10 juin 2003**  
portant délégation de signature à M. André TURRI,  
directeur de la réglementation et des libertés publiques.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-38 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-010 du 6 février 2002 portant délégation de signature à M.. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-124 du 23 octobre 2002 et n° 2003-PREF-DCAI/2-021 du 3 mars 2003 ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

**ARTICLE 2** - Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés réglementaires
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

**ARTICLE 3** – Délégation de signature est donnée à Mme Mireille FARGE, attachée principale de préfecture, chargée de mission auprès du directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour signer en toutes matières ressortissant aux attributions de la direction toutes décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de services en Essonne, à l'exception de tous arrêtés sauf ceux portant restriction ou modification du permis de conduire.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence PLATTARD, attachée de préfecture, chef du bureau "état-civil, naturalisation",
- M. Antoine TROUSSARD, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,
- Mme Maryse COMBRET, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,
- Mme Thérèse MATHIAS, adjointe administrative de préfecture, régisseur des recettes,
- Mme Danielle HARAULT, attachée de préfecture, chef du bureau du séjour,
- Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau du séjour,
- M. Jean-Paul BERLAN, attaché de préfecture, chef du bureau de l'éloignement,

pour viser et signer tous documents et notamment les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés sauf ceux portant restriction ou modification du permis de conduire.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI , de Mme FARGE et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES et de M. Jean-Paul BERLAN, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, les transmissions et les ampliements à :

- M. Robert TEXIER, attaché de préfecture,
- Mme Marie-Christine ROYER, attachée de préfecture,
- Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, secrétaire administrative de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, de M. Jean-Paul BERLAN, de M. Robert TEXIER, de Mme Marie-Christine ROYER et de Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexes à Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de préfecture et Mme Laurence KORUTOS-CHATAM, secrétaire administrative de préfecture.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, du chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières et de l'adjointe au chef du bureau, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents et correspondances administratives courants relevant des compétences de ce bureau à :

- Mme Chantal SCHUSTER, secrétaire administrative,
- Mme Danièle SEMENCE, secrétaire administrative,
- Mme Françoise HAMONIC, secrétaire administrative,
- Mlle Sylvia GIROUX, secrétaire administrative,
- Mme Michèle GILLET, secrétaire administrative.

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, et du chef du bureau "état-civil, naturalisation", délégation de signature est donnée pour les affaires courantes de la section dont elles sont responsables à :

- Mme Nadiège JOLY, secrétaire administrative,
- Mme Frédérique BAUCHER, secrétaire administrative,
- Mme Michèle SAYOUS, adjointe administrative.

En outre, délégation de signature est donnée pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française à :

- Mme Nadiège JOLY
- Mme Evelyne BLEY
- M. François COLLEMARRE
- Mlle Suzanne LAMINE
- Mme Joëlle FRANCOUAL
- Mme Martine MOSSA
- Mme Sylvie NORGEOT.

**ARTICLE 9** – L'arrêté du 6 février 2002 susvisé portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est abrogé.

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles

Bureau de la coordination  
et de l'aménagement

### **ARRETE**

**n° 2003-PREF-DCAI/2-075 du 10 juin 2003**

portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT,  
Chef du Service Navigation de la Seine

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

**VU** le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

**VU** l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 susvisé ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service navigation de la Seine (1ère, 2e et 3e sections), de la Marne, de l'Yonne et du canal de Haute-Seine ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000, portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2003 nommant Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2 - 191 du 3 décembre 2001 portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, chef du service navigation de la Seine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Essonne, toutes décisions relatives au régime des cours d'eau navigables :

a) règlement particulier de police de la navigation ;

b) interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

c) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L 236-9, R 236-16, R 236-68 et R 236-75 du code rural) ;

d) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs ;

e) autorisations de circulation et de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Yves MORIN, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT et de M. Yves MORIN, la délégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Hervé MARTEL, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé de l'arrondissement Seine Amont, pour les décisions visées aux articles 1.a, 1.b, et 1.c.

- M. Philippe ROUX, agent RIN de catégorie exceptionnelle, chargé du service Eau, Environnement et Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.d et 1.e.

**ARTICLE 4** - En cas d'empêchement ou d'absence de M. MARTEL, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par M. Jacques LARET, PNTA.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. ROUX, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par Mme Myriam SCIOT, ingénieur divisionnaire des TPE.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2 - 191 du 3 décembre 2001 portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, chef du service navigation de la Seine, est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

**Signé : Denis PRIEUR**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 22 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI PARYS, en qualité de promoteur, pour la création d'un ensemble commercial de 2613 m<sup>2</sup> de surface de vente composé de quatre commerces d'équipement de la maison et de la personne (SUN MULTISTORE, MULTICHAUSSURES, TYVA, PHONE HOUSE), dans le parc d'activités de la Maison Neuve, à BRETIGNY SUR ORGE

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE.

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

## **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 22 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société GALAXIE, en qualité de propriétaire exploitant, en vue de porter le nombre de 47 à 70 chambres de l'hôtel B & B, situé lieu dit la Plaine du Limon à GIF SUR YVETTE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GIF SUR YVETTE.

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 22 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. MINIMARCHE HAUTS DE SEINE, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin LEADER PRICE à YERRES, rue Pierre de Coubertin, centre commercial la Grande Prairie, quartier des Tournelles, de 650 m<sup>2</sup> de surface de vente à 874 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de YERRES.

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 22 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. CSF, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente de 1090 m<sup>2</sup> à 1750 m<sup>2</sup> du magasin CHAMPION à BREUILLET, rue Buisson Rondeau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BREUILLET.

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 22 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ORSO DISTRIBUTION, en qualité de gérant et par la SCI B12, en qualité de propriétaire foncier, en vue de porter la surface de vente de 750 m<sup>2</sup> à 1030 m<sup>2</sup> du magasin CHAMPION à BREUILLET, dans le centre commercial Port Sud.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BREUILLET.

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 22 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. CSF, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente de 1853 m<sup>2</sup> à 2131 m<sup>2</sup> du magasin CHAMPION à LA FERTE ALAIS, rue Eugène Millet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LA FERTE ALAIS.

## **DIVISION ENERGIE**

Paris, le 23 mai 2003

Affaire suivie par : A. Chabot  
Téléphone : 01 44 59 48 47  
Télécopie : 01 44 59 47 06

Le Directeur Régional de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

à

Destinataires in fine

**Objet** : EDF / RTE Transport Electricité Normandie Paris / GIMR  
Projet de travaux en vue de l'enfouissement partiel de la liaison existante à 63 kV  
Tarterêts /Ris-Orangis.  
Commune d'Etiolles. Département de l'Essonne

**P.J.** : Procès-verbal de la consultation des Maires et des Services

## **APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION**

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la convention du 27 novembre 1958 et son avenant du 10 avril 1995 pour la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution présenté le 3 décembre 2002, modifié le 13 janvier 2003 par EDF/ RTE - TENP en application des dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé et établi conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le procès-verbal annexé de clôture de la consultation des maires et des services intéressés, ouverte le 20 janvier 2003 en application des dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 prescrivant une enquête publique préalable aux travaux d'établissement de l'ouvrage cité en objet, et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, émis le 22 mars 2003 par le commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 20 janvier au 20 février 2003.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région Ile-de-France ;

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

## **APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

réalisés par EDF/RTE Transport Electricité Normandie Paris / GIMR, concernant l'ouvrage mentionné, conformément au projet présenté, aux prescriptions réglementaires en vigueur et aux prescriptions spéciales ci-après :

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, les Maires, les Services de Contrôle ou Gestionnaires de la Voirie, et les sociétés concessionnaires intéressées seront avisés au moins dix jours à l'avance de la date du commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint

Jean-Claude Gazeau

Longjumeau, le 2 juin 2003

**AVIS DE CONCOURS  
EXTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'INFIRMIERS CADRES DE SANTE**

**Un concours externe sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **trois postes d'Infirmiers cadres de santé** vacants dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (sauf dispositions de recul ou suppression de limite d'âge) titulaires, possédant :

- le diplôme ou titre requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers ;
- le diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent ;

et ayant exercé dans le corps des personnels infirmiers ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures, accompagnées des diplômes ci-dessus cités et certifiées conformes aux originaux, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours pourront être obtenus auprès de l'établissement organisateur.

Le Directeur par Intérim

signé **Jean-Paul MICHELANGELI**

Longjumeau, le 3 juin 2003

**AVIS DE CONCOURS  
SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN  
PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

**Un concours sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste de préparateur en pharmacie hospitalière** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures, accompagnées du diplôme ci-dessus cité, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la région.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours pourront être obtenus auprès de l'établissement organisateur.

Le Directeur par Intérim

signé **Jean-Paul MICHELANGELI**

Longjumeau, le 2 juin 2003

**AVIS DE CONCOURS  
INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'INFIRMIERS CADRES DE SANTE**

**Un concours interne sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **cinq postes d'Infirmiers cadres de santé** vacants dans l'établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps ;
- aux agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans le statut des personnels infirmiers permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant du corps concerné.

Les candidatures, accompagnées des diplômes ou certificats ci-dessus cités, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la région.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours pourront être obtenus auprès de l'établissement organisateur.

Le Directeur par Intérim

signé **Jean-Paul MICHELANGELI**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

---

**ARRETE N° 108 DU 20 MAI 2003**

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,  
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,  
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,  
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,  
Vu les avis des communes concernées,  
Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,  
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

## **ARTICLE 2**

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
ANGERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	T.G.V.-Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
ATHIS-MONS	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
BALLANCOURT-SUR- ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
BOIGNEVILLE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRETIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité totalité	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
BREUILLET	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>BREUX-JOUY</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>BRIERES-LES-SCELLES</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>BRIIS-SOUS-FORGES</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
<b>BRUNOY</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>BUNO-BONNEVAUX</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>BURES-SUR-YVETTE</b>	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
<b>CHALOU-MOULINEUX</b>	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>CHAMARANDE</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>CHAMPLAN</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>CHEPTAINVILLE</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>CHILLY-MAZARIN</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>CORBEIL-ESSONNES</b>	R.E.R.-D.4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R.-D.4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 vers Melun	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
<b>LE COUDRAY-MONTCEAUX</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>COURCOURONNES</b>	R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>CROSNE</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>DOURDAN</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	Ligne Paris-Tours	totalité	Non Classée	-	-

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>EGLY</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>EPINAY-SOUS-SENART</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>EPINAY-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C R.E.R. C8	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
<b>ETAMPES</b>	R.E.R. C6 R.E.R. C6 Ligne Paris-Orléans	segment 4011 segment 4547 totalité	1 4 1	300 m 30 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
<b>ETRECHY</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>EVRY</b>	R.E.R.-D.4 vallée R.E.R.-D.4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
<b>LA FERTE-ALAIS</b>	R.E.R. D4 R.E.R. D4	segment 5404 segment 5406	3 3	100 m 100 m	Ouvert Ouvert
<b>FONTENAY-LE-VICOMTE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>FORGES-LES-BAINS</b>	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>GIF-SUR-YVETTE</b>	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
<b>GIRONVILLE-SUR-ESSONNE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>GRIGNY</b>	R.E.R. D4 vallée R.E.R. D4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
<b>GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>GUILLERVAL</b>	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>IGNY</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>JANVRY</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>JUVISY-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>LARDY</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>LONGJUMEAU</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>MAISSE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>MARCOUSSIS</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
<b>MAROLLES-EN-HUREPOIX</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>MASSY</b>	R.E.R. B4	segment Nord	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. B4	segment Sud	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3562	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3565	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
<b>MENNECY</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>MONNERVILLE</b>	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>MONTGERON</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>MORANGIS</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>MORIGNY-CHAMPIGNY</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>LA NORVILLE</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>ORMOY</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>ORSAY</b>	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
<b>PALaiseAU</b>	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>PARAY-VIEILLE-POSTE</b>	VAL D'ORLY	totalité (hors tunnel)	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>PRUNAY-SUR-ESSONNE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>QUINCY-SOUS-SENART</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>RIS-ORANGIS</b>	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
<b>ROINVILLE</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>SAINT-CHERON</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>SAINT-MICHEL-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>SAINT-VRAIN</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>SAVIGNY-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>SERMAISE</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>VARENNES-JARCY</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>VAUGRIGNEUSE</b>	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>VERRIERES-LE-BUISSON</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>VIGNEUX-SUR-SEINE</b>	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>VILLABE</b>	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>VILLEBON-SUR-YVETTE</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
<b>VILLEMOSSEON-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>VIRY-CHATILLON</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>WISSOUS</b>	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	VAL D'ORLY	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>YERRES</b>	T.G.V. Sud-Est	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

#### **ARTICLE 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

### **ARTICLE 5**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

<b>Catégorie</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))</b>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

### **ARTICLE 6**

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE,

ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMOSSEON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX  
Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX  
Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

### **ARTICLE 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les Sous-Préfets, chargés des Arrondissements d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le

LE PREFET,

Signé Denis PRIEUR

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### Direction Départementale de l'Équipement

---

#### ARRETE N° 0109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,  
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,  
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,  
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,  
Vu les avis des communes concernées,  
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1er**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

##### **ARTICLE 2**

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.  
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

### **ARTICLE 3**

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9 (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-PLAINE	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT-GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RN.20	RD.217 - PR 7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR 7,0 - RD.35	2	250 m	Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST-YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
<b>BRETIGNY-SUR-ORGE</b>	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>BRIIS-SOUS-FORGES</b>	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>BRUNOY</b>	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>BURES-SUR-YVETTE</b>	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
<b>CERNY</b>	RN.191 RN.191	PR.23,3 - PR.21,0 PR.21,0 - PR.18,7	Non Classée 4	- 30 m	- Ouvert
<b>CHAMARANDE</b>	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>CHAMPLAN</b>	A.10 A.10 A.10 Liaison A.6-A.10 RN.20 RN.20 RN.20 RN.188 RN.188 RN.188 RN.188	virage Nord virage Sud totalité totalité PR.3,0 - PR.3,6 PR.3,6 - PR.4,6 A.10-RN 20 Sud Nord de A.10 Sud de A.10 bretelle Nord bretelle Sud	2 2 1 1 3 1 1 2 3 4 4	250 m 250 m 300 m 300 m 100 m 300 m 300 m 250 m 100 m 30 m 30 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
<b>CHILLY-MAZARIN</b>	A.6 Liaison A.6-A.10 RN.20	totalité totalité totalité	1 1 3	300 m 300 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert
<b>CORBEIL-ESSONNES</b>	RN.7 RN.7 RN.7 RN.104 RN.191 RN.191 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.448 RN.448 RN.448	PR.16,9 - PR.18,7 PR.18,7 - PR.19,6 PR.19,6 - PR.22,8 totalité PR.0,0 - PR.0,4 PR.0,4 - PR.3,2 PR.33,5 - PR.34,0 PR.34,0 - PR.35,0 PR.35,0 - PR.37,6 PR.37,6 - PR.37,9 PR.37,9 - PR.38,1 PR.38,1 - PR.38,5 PR.14,2 - PR.14,8 PR.14,8 - PR.14,9 PR.14,9 - PR.15,2	3 2 3 1 3 3 3 4 4 3 3 4 4 4 3 4	100 m 250 m 100 m 300 m 100 m 100 m 100 m 30 m 30 m 100 m 100 m 30 m 30 m 100 m 30 m	Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert
<b>LE COUDRAY-MONTCEAUX</b>	A.6 RN.7 RN.7 RN.7 RN.7 RN.191 RN.337	totalité PR.22,8 - PR.23,1 PR.23,1 - PR.24,2 PR.24,2 - PR.25,3 PR.25,3 - PR.25,7 totalité totalité	1 3 4 3 2 3 3	300 m 100 m 30 m 100 m 250 m 100 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
<b>COURCOURONNES</b>	A.6 RN.104 RN.446 RN.449	totalité totalité totalité totalité	1 1 3 2	300 m 300 m 100 m 250 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
<b>DOURDAN</b>	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>DRAVEIL</b>	RN.448	PR.3,8 - PR.5,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.5,1 - PR.5,2	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.5,2 - PR.7,5	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.7,5 - PR.8,7	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.8,7 - PR.9,0	3	100 m	Ouvert
<b>EGLY</b>	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>EPINAY-SOUS-SENART</b>	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>EPINAY-SUR-ORGE</b>	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>ETAMPES</b>	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.41,4 - PR.37,8	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.37,8 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.35,0 - PR.34,1	3	100 m	Ouvert
<b>ETIOLLES</b>	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.11,4 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.12,0 - PR.13,5	3	100 m	Ouvert
<b>ETRECHY</b>	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>EVRY</b>	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,2 - PR.16,7	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.16,7 - PR.16,9	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert
<b>FLEURY-MEROGIS</b>	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>FONTENAY-LE-VICOMTE</b>	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>FORGES-LES-BAINS</b>	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>GIF-SUR-YVETTE</b>	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>GRIGNY</b>	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>GUILLERVAL</b>	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>IGNY</b>	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.10,2 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.12,0 - PR.16,0	3	100 m	Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
<b>MONTLHERY</b>	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
<b>MORANGIS</b>	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>MORIGNY-CHAMPIGNY</b>	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
<b>MORSANG-SUR-ORGE</b>	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>NAINVILLE-LES-ROCHES</b>	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>OLLAINVILLE</b>	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>ORMOY</b>	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>ORSAY</b>	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
<b>PALaiseAU</b>	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert
<b>PARAY-VIEILLE-POSTE</b>	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>PLESSIS-SAINT-BENOIT</b>	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>QUINCY-SOUS-SENART</b>	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>RIS-ORANGIS</b>	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,3 - PR.7,8	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE-DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-PERRY	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR-SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES-CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	4	30 m	Ouvert
TIGERY	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	A.86	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
VIGNEUX-SUR-SEINE	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	RN.191	totalité	Non classée	-	-
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

#### **ARTICLE 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

## **ARTICLE 5**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

<b>Catégorie</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))</b>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

## **ARTICLE 6**

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY,

PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
  - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
  - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
  - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
  - Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
    - Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
    - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
    - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Denis PRIEUR

Directeur de publication : Bertrand MUNCH  
Secrétaire Général de la Préfecture